

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

Séance du Mercredi 12 Mai 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. EDGAR FAURE

1. — Questions au Gouvernement (p. 2924).

INTERVIEW ACCORDÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A UNE REVUE AMÉRICAINE (p. 2924).

MM. Chandernagor, Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.

LIBERTÉ D'OPINION DES FONCTIONNAIRES (p. 2924).

MM. Forni, Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

COMMÉMORATION DU 8 MAI (p. 2925).

MM. Alain Bonnet, Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

MAINTIEN D'INDUSTRIES DE HAUTE TECHNOLOGIE (p. 2925).

MM. Dubedout, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

RESPECT DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE (p. 2925).

MM. Maurice Andrieu, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS (p. 2926).

MM. Lazzarino, Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

REVENDEICATIONS A LA MARTINIQUE (p. 2927).

MM. Claude Weber, Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

TROUBLES DANS LES UNIVERSITÉS ET DÉLIVRANCE DES DIPLOMES (p. 2928).

M. Guermehr, Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.

GESTION DES SOCIÉTÉS DE TÉLÉVISION (p. 2929).

MM. Chinaud, Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

CONDAMNATION EN ALGÉRIE DE DEUX INGÉNIEURS FRANÇAIS (p. 2929).

MM. Gaussin, Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.

EXPORTATIONS DE BÉTAIL VERS L'ITALIE (p. 2930).

MM. Raynal, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

AFFAIRE DES ENTENTES PÉTROLIÈRES (p. 2930).

M. Macquet.

AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DE LA MONTAGNE (p. 2930).

MM. Brocard, Médecin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme.

RETRAIT D'UNE QUESTION (p. 2931).

M. Fouqueteau.

LIBÉRATION ANTICIPÉE D'UN CONDAMNÉ (p. 2931).

MM. Pierre Bas, Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES POTASSES ET DE L'AZOTE (p. 2931).

MM. Gissinger, d'Ornano, ministre de l'Industrie et de la recherche.

2. — Rappel au règlement (p. 2932)

MM. Chandernagor, le président, Pontatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2932).

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC

3. — Rappel au règlement (p. 2932).

MM. Hamet, le président.

4. — Prévention des accidents du travail. — Discussion d'un projet de loi (p. 2932).

MM. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour les titres I^{er} à IV; Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour les titres V à VII; Michel Duraffour, ministre du travail.

Discussion générale: MM. Limouzy, Gau, Brocard, Maurice Andrieux, Briane, Dethalle, Paul Duraffour, Dalbera, Forni, Richomme, Donnez, Berthelot, Gissinger, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt de projets de loi (p. 2954).

6. — Dépôt de projets de loi organique (p. 2954).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 2955).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 2955).

9. — Ordre du jour (p. 2955).

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

INTERVIEW ACCORDÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
À UNE REVUE AMÉRICAINE

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Dans une interview récemment accordée à la revue américaine *Time*, M. le Président de la République a porté sur les conséquences économiques qu'aurait l'application du programme commun de gouvernement en France et sur le comportement de la gauche, si elle accédait au pouvoir, à l'égard de l'Europe et de l'Alliance atlantique des appréciations qui font écho à celles de M. Kissinger.

Imagine-t-on le président Ford confiant à *L'Express* ou au *Point* ses appréciations sur les inconvénients pour son pays et pour la politique de celui-ci vis-à-vis de l'Europe de l'élection du candidat démocrate à la présidence des Etats-Unis?

Estimez-vous, monsieur le ministre des affaires étrangères, que l'attitude qui consiste à faire l'opinion d'une nation étrangère juge de nos problèmes intérieurs et de leurs répercussions sur nos relations internationales soit digne de la France et de l'éminente mission de celui qui a la charge de la représenter dans sa permanence. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. La question de M. Chandernagor rejoint celles qui m'ont été posées précédemment et qui tendaient à masquer le problème très réel que poserait l'arrivée au pouvoir de partis qui ont pris des positions non conformes à certains équilibres internationaux essentiels. (*Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

Plusieurs députés communistes. Lesquels?

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai notamment dit qu'il était incontestable que l'arrivée au pouvoir d'un parti qui n'a cessé de dénoncer l'Alliance atlantique et de récuser la force de frappe française aurait des incidences sur l'équilibre des forces et, donc, sur la détente. Je remarque d'ailleurs que cette affirmation n'a en réalité pas été contestée au cours du récent débat sur la politique étrangère.

J'ai dit également — et cela suffit pour répondre à la question de M. Chandernagor — qu'on voyait difficilement comment le programme commun serait applicable en ce qui concerne l'Europe, élément essentiel de la prospérité de la France. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

LIBERTÉ D'OPINION DES FONCTIONNAIRES

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. M. le Premier ministre pourrait-il s'expliquer sur le climat de chasse aux sorcières qui se développe dans l'administration, et notamment au ministère de la justice. (*Rires et protestations sur les bancs de la majorité.*)

Des fonctionnaires, des magistrats dont la loyauté et la compétence ne sont à aucun moment mis en cause se trouvent soumis à des pressions, à des brimades, à des sanctions déguisées. Tel magistrat, dont l'intégrité ne saurait être mise en doute, se voit retirer un dossier mettant en cause d'importants intérêts privés.

Plusieurs députés de la majorité. Lequel?

M. Raymond Forni. Tel autre est muté « dans l'intérêt du service ».

Ces mesures d'intimidation visent des hommes que l'on soupçonne de ne pas être suffisamment dociles à l'égard du Gouvernement. Elles rappellent tristement des pratiques que l'on croyait disparues depuis Vichy. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

Un député de la majorité. Vous oubliez la Russie!

M. Raymond Forni. Elles ont pour effet d'instaurer un climat de crainte et de délation et sont indignes, monsieur le Premier ministre, d'une démocratie. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je ne répondrai pas à M. Forni sur un cas particulier, au demeurant fort critiquable.

Un député communiste. Ce serait difficile!

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Mais je précise, d'une manière générale et très brève, qu'en application de l'article 2 de la Constitution, l'article 13 du statut général des fonctionnaires garantit au fonctionnaire le respect de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Le Gouvernement en général et chaque ministre en particulier s'en tiennent strictement — je dis bien « strictement » — à l'application de ce principe.

M. Jean Fontaine. Mais la réciproque n'est pas vraie.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Mais ce principe, monsieur Forni, a pour corollaire un autre principe, celui de la neutralité du service public. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Pierre Arraut. Vous avez bonne mine !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Ce principe, dont le Conseil d'Etat et la doctrine ont reconnu le caractère fondamental, fait obligation aux agents publics d'observer, dans ce cas comme dans tous les autres, une stricte neutralité dans le cadre de leur service. (*Protestations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

COMMÉMORATION DU 8 MAI

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, s'il veut bien répondre.

Quinze jours après les cérémonies du souvenir de la déportation, les manifestations organisées dans toute la France le 8 mai ont marqué la volonté du peuple français de conserver un caractère solennel et officiel à cet anniversaire.

Un an après la décision de ne plus commémorer officiellement le 8 mai, M. le Président de la République lui-même a participé à certaines cérémonies. Les préfets, les chefs de service des administrations locales ont reçu des ordres contradictoires, s'agissant notamment de savoir s'il fallait ou non pavoiser les bâtiments publics.

Après le test national indiscutable qui vient d'avoir lieu, ne pensez-vous pas, monsieur le Premier ministre, qu'il devient nécessaire de restituer au 8 mai son caractère de fête officielle, fériée et chômée ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les parlementaires, je ne reviendrai pas sur le débat de fond, dont chacun connaît parfaitement les termes.

Les associations patriotiques et les collectivités locales ont, conformément d'ailleurs à un souhait exprimé l'année dernière par le Président de la République et par le Gouvernement, pris l'initiative d'organiser les manifestations du 8 mai. Celles-ci se sont déroulées partout dans le calme, en présence des représentants des associations patriotiques.

Le Président de la République a, il y a peu de temps, rappelé que la France était un pays de liberté et de souvenir. Il ne fait aucun doute que les Français qui ont assisté à ces manifestations spontanées y ont trouvé, sans que le 8 mai soit déclaré férié, l'occasion d'exprimer comme il sied leur reconnaissance envers ceux à qui l'hommage est dû. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

MAINTIEN D'INDUSTRIES DE HAUTE TECHNOLOGIE

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Dans l'agglomération grenobloise, mille salariés de l'usine Ugine-Carbone s'inquiètent des projets de rachat par le groupe allemand Krupp des activités liées à la métallurgie du tungstène. La firme Richier, achetée par Ford en 1972 et qui est spécialisée dans la production de matériel de travaux publics assez élaboré, est occupée par ses 450 employés, car Ford veut mettre cette usine en vente, après avoir exploité tout le savoir-faire technologique de nos équipes.

Dans les deux cas, il s'agit de productions de haute technologie ; celles de Ugine-Carbone intéressent nos fabrications d'armement.

Le Gouvernement compte-t-il autoriser la prise de contrôle de Krupp par sa filiale Widia sur notre seule industrie nationale du tungstène ? Compte-t-il intervenir pour empêcher la liquidation de l'établissement Richier par Ford ?

Plus généralement, le Gouvernement laissera-t-il les stratégies du capitalisme international aller à l'encontre de l'intérêt que notre pays doit porter au maintien d'unités industrielles de petites dimensions, certes, mais de grande technicité, bien adaptées aux capacités de notre main-d'œuvre qualifiée ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, la question que vous me posez porte sur des cas particuliers ; je ne peux pas vous répondre au pied levé. Par conséquent, si vous le voulez bien, je vous répondrai très rapidement par écrit sur les deux points que vous avez soulevés.

Je souligne cependant qu'en ce qui concerne les industries à haute technologie l'attitude du Gouvernement est de faire en sorte que la maîtrise française soit de mieux en mieux assurée sur les développements industriels et technologiques. Il en est ainsi, comme vous avez pu le constater, dans le domaine de l'informatique et, en particulier, dans celui du nucléaire.

RESPECT DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Des perquisitions viennent d'être opérées dans les bureaux des quotidiens de presse de Toulouse, à l'occasion des incidents qui se sont produits lors des manifestations d'étudiants contre la réforme de l'enseignement supérieur.

Sur réquisition judiciaire, fondée sur l'application de la loi « anti-casseurs », les chefs d'agence et responsables des services réclamatifs ont été dans l'obligation de remettre des clichés et des films cinématographiques concernant ces événements.

De tels procédés ont été dénoncés par le syndicat national des journalistes qui a déclaré solennellement que les journalistes — reporters, photographes, caméramen — sont des informateurs professionnels au service du public, et non de la police.

Ces procédés sont attentatoires à la liberté de la presse.

Monsieur le ministre, êtes-vous disposé à donner des instructions pour que cette liberté soit respectée ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Andrieu, la police ne fait pas n'importe quoi et n'importe comment. Je souhaiterais qu'on le croie une fois pour toutes.

La police obéit à des instructions qui lui sont données en vertu du code pénal. Elle agit soit dans le cadre de prescriptions légales relatives aux flagrants délits, soit sur les instructions et directives qui lui sont données par le juge saisi à cet effet.

M. Jean Fontaine. Heureusement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Ce magistrat est tenu, aux termes de l'article 81 du code de procédure pénale, de donner aux officiers de police judiciaire des commissions rogatoires afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Les opérations ainsi accomplies par ces derniers, selon les instructions et sous le contrôle des autorités judiciaires, répondent aux prescriptions du code de procédure pénale relatives aux perquisitions et aux saisies.

En l'état actuel de la législation, aucune règle particulière ne permet aux organes de presse d'échapper au droit commun. Et je regrette que, dans cette assemblée qui représente la loi, il est des hommes pour s'opposer à la recherche des criminels et des délinquants. (*Vives interruptions sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Je regrette, dis-je, que les gens qui sont derrière moi (*Nouvelles interruptions sur les bancs de l'opposition*), mais auxquels je fais front (*M. le ministre se retourne vers l'opposition*) apportent leur soutien à l'illégalité, au désordre et à la criminalité. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements prolongés sur les bancs de la majorité.*)

M. Louis Mermaz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Il n'y a pas de rappel au règlement à propos des questions au Gouvernement.

INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS

M. le président. La parole est à M. Lazzarino.

M. Georges Lazzarino. Ma question s'adresse à M. le ministre de la justice.

Le 9 mai, c'est à la lecture du *Journal officiel* que deux magistrats du parquet de Marseille (*Exclamations sur les bancs de la majorité*) ont appris — et ils furent les premiers surpris — leur mutation. Ce sont deux magistrats qui ont joué un rôle particulièrement efficace dans deux secteurs différents.

M. Aumeras a lié son nom à la répression du trafic de la drogue. M. Etienne Ceccaldi suivait le dossier des ententes illicites opérées par les grandes sociétés pétrolières dans le dessein d'augmenter le prix des produits pétroliers au détriment des consommateurs et de l'économie française, et cela bien avant la hausse des prix à la production.

Ces mutations de magistrats, et, en particulier, celle du substitut Ceccaldi, sont donc pour le moins inquiétantes, surtout si l'on sait que le ministère public est intervenu, par des réquisitions auprès de la chambre d'accusation d'Aix-en-Provence qui mettent en cause la conduite de l'instruction par le juge d'instruction Locques, pour soutenir, contrairement à l'évidence, qu'il n'existait pas de preuves suffisantes à l'échelon national de la coalition frauduleuse des compagnies pétrolières.

D'ailleurs, M. Bartolomei, délégué régional du syndicat de la magistrature à Marseille...

M. Jean Fontaine. C'est une référence !

M. Georges Lazzarino. ... a indiqué que l'on a voulu obliger M. Ceccaldi à orienter l'affaire des pétroliers vers un non-lieu. Et une dépêche d'agence annonce que le substitut marseillais a refusé sa mutation parce qu'elle était, dit-il, disciplinaire et politique.

Sur plusieurs bancs de la majorité. Et la question ?

M. Georges Lazzarino. Est-ce là l'indépendance de la justice ?

On ne peut pas ne pas faire un rapprochement entre les pots de vin largement distribués par ces mêmes compagnies pétrolières à des partis politiques ou personnalités de haut rang, pratiqués sur lesquelles on fait un silence complet (*Interruptions sur les bancs de la majorité*) et l'information qu'une commission officielle s'apprêtait à laver les compagnies de l'accusation d'entente illicite.

Ce sont des pratiques inadmissibles contre lesquelles nous élevons une protestation véhémement.

Attachés à la non-confusion des partis politiques et de l'Etat (*Exclamations sur les mêmes bancs*), nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, comment vous entendez faire respecter le principe de l'indépendance des magistrats dans votre ministère.

Cessez-vous de donner des instructions à vos parquets, tendant à empêcher que la lumière soit faite sur les agissements des compagnies pétrolières ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. M. Lazzarino vient de se faire l'écho, à sa manière, des propos qui ont été tenus hier par M. le président du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche de l'Assemblée nationale dans son journal *Le Provençal*.

M. Alexandre Bolo. Comme d'habitude, M. Defferre n'est pas là !

M. le ministre d'Etat, garde des Sceaux. M. Defferre a, en effet, prétendu que j'ai déplacé un magistrat du parquet près le tribunal de grande instance de Marseille pour l'empêcher de continuer à participer à l'examen de l'un des dossiers dont il avait été chargé, le dossier pétrolier.

M. Claude Delorme. Le plus important !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Et M. Defferre a osé écrire...

Plusieurs députés de la majorité. Il est absent !

M. René Rieubon. C'est M. Lazzarino qui a posé la question !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Ce n'est pas parce que M. Defferre n'est pas là que je ne lui répondrai pas puisqu'il a dépêché M. Lazzarino pour reprendre ses propos. (*Protestations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Vous avez posé une question. Souffrez qu'on vous réponde, messieurs de l'opposition.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. M. Defferre, dis-je, a osé écrire : « Sommes-nous en présence d'une véritable conjuration gouvernementale pour empêcher que toute la lumière soit faite et que la justice suive son cours ? » (*Interruptions sur les bancs de l'opposition.*)

Sur plusieurs bancs de l'opposition. Oui ! Oui !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Vous avez peur, messieurs (*L'orateur désigne l'opposition*), d'entendre ma réponse ! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

Mais, avant d'en venir aux faits, je tiens à rétablir la vérité et à déclarer que le parti communiste et le parti socialiste s'expriment à la légère et d'une manière irresponsable. Après avoir tenté de porter tort à l'armée, ils s'attaquent à la justice. (*Protestations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

C'est une manœuvre politique et ils échoueront avec la justice comme ils ont échoué avec l'armée. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Interruptions sur les bancs de l'opposition.*)

Sur plusieurs bancs de l'opposition. Démission ! Démission !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Venons-en aux faits.

Dans l'affaire dite des pétroliers, qui peut soutenir que la justice ne suit pas son cours ? La preuve, la voici. (*Interruptions sur les bancs de l'opposition.*)

Messieurs, vous craignez que la vérité ne soit entendue !

M. le président. Messieurs de l'opposition, votre attitude n'est pas conforme à la dignité de notre assemblée. Voulez-vous avoir l'obligeance de laisser parler le Gouvernement que vous interpellez et qui, lui, n'a pas interrompu vos orateurs.

M. Raymond Forni. Il se livre à une véritable provocation !

M. le président. Tous les sujets évoqués méritent une discussion rationnelle.

M. André Duroméa. Le Gouvernement n'a qu'à répondre correctement ! (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Nul ici n'a de leçon à donner aux autres. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je ferai une réponse complète.

J'affirme que l'information ouverte pour infraction à l'article 419 du code pénal se développe sur la plainte avec constitution de partie civile d'un négociant marseillais, M. Bodou-

rian. La ville de Marseille, de son côté, s'est portée partie civile et ces affaires sont instruites par un juge d'instruction que personne ne se permet de mettre en cause.

M. Claude Delorme. C'est certain !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Vous le reconnaissez donc. Voilà un premier aveu ! Je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Claude Delorme. Vous ne deviez pas déplacer un magistrat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Dans un premier temps, le juge d'instruction a inculpé des responsables locaux de compagnies pétrolières, puis certains dirigeants nationaux dans la mesure où il a estimé que des charges pesaient sur eux. Il procède actuellement aux interrogatoires sur le fond des divers inculpés.

Il est donc faux — et même injurieux pour la justice — de prétendre, comme on vient de le faire, que le Gouvernement empêche que la lumière soit faite sur cette affaire comme sur toutes les autres. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Il me faut en venir au deuxième point de l'affaire. Je prie M. Macquet, qui m'a posé une question sur le même sujet, de bien vouloir m'en excuser, mais je lui réponds dès maintenant pour qu'il y ait unité d'exposé.

Le départ du substitut peut-il avoir une influence sur l'issue de la procédure que je viens de rappeler ? Répondre par l'affirmative à une telle question serait lancer une allégation totalement fallacieuse. Le départ d'un substitut ne peut, en aucun cas, modifier les conclusions de l'information judiciaire. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

C'est le juge d'instruction, qui d'ailleurs demeure en poste à Marseille, et lui seul, qui reste maître de la décision, un recours étant toujours possible devant la chambre d'accusation de la cour d'appel.

M. Nicolas Alfonsi. Feriez-vous appel de sa décision ?

M. Louis Mexandeau. Y a-t-il eu des ententes oui ou non ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Où est, dans ces conditions, la conjuration gouvernementale dont l'opposition ose parler ? (*Interruptions sur les bancs de l'opposition.*) M. Defferre voudrait en voir la preuve dans le fait que j'aurais « déplacé » — je souligne ce mot qui a été employé par l'opposition — le substitut près le tribunal de grande instance de Marseille, M. Ceccaldi.

Je soutiens que cette affirmation est entièrement fausse.

M. Raymond Forni. Et M. Jéol ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. M. Ceccaldi a été nommé procureur de la République.

M. Daniel Benoist. Il refuse cette nomination.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Nous allons y venir.

Cette nomination a été décidée, conformément à la procédure suivie pour les magistrats du parquet qui remplissent les conditions pour être promus. Comme tous les magistrats proposés pour l'inscription sur la liste d'aptitude à des fonctions supérieures, M. Ceccaldi a rédigé une feuille de desiderata comportant un très grand nombre de postes et notamment celui de procureur de la République à Hazebrouck. (*Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

M. Pierre Joxe. Tartuffe !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Ce magistrat avait donc librement, dès le 31 mai de l'année dernière, manifesté son désir de mutation et de promotion, fût-ce à Hazebrouck, qui est l'un des postes qu'il avait lui-même choisis. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

Cette nomination n'est donc, en aucune manière, une sanction. Elle s'inscrit dans le déroulement normal de la carrière de ce magistrat et conformément à ses vœux ; il s'agit d'une promotion (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs*) à un poste

de chef de parquet, avec toutes les responsabilités qui en découlent. En procédant à cette nomination, la chancellerie ne s'est préoccupée ni des opinions politiques ni de l'appartenance syndicale de ce magistrat.

Si M. Ceccaldi, qui est âgé de trente-huit ans, a été nommé à Hazebrouck, c'est parce que, pour un premier poste de responsabilité, il ne pouvait obtenir, comme il est de règle dans la magistrature, qu'une juridiction d'importance moyenne qui faisait partie de celles qu'il avait lui-même retenues. Il avait d'ailleurs visé d'autres sièges tels ceux de Cambrai, Saint-Omer, Briey, Bar-le-Duc, Verdun et Saint-Dié.

M. Alain Bonnet. Ça tombait bien !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il est donc mensonger d'affirmer que le poste lui est attribué contre son choix. Il l'a sollicité il y a un an. C'est donc dans les conditions les plus régulières et en conformité avec le statut de la magistrature que M. Ceccaldi a été promu. Aussi ne puis-je admettre que cette promotion soit présentée comme une sanction déguisée.

M. Raymond Forni. Et M. Jéol ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. En conséquence, M. Ceccaldi, magistrat du parquet, devra rejoindre le poste auquel il a été promu régulièrement par décret du 7 mai 1976. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Il va de soi que, comme pour toute nomination, j'observerai les délais traditionnellement admis par la chancellerie et les chefs de cour pour permettre à l'intéressé de rejoindre son poste, ne serait-ce que pour tenir compte de considérations familiales.

M. Daniel Benoist. Lisez les journaux !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Mais M. Ceccaldi a déclaré qu'il refusait de rejoindre son poste. S'il maintient cette attitude, je serai dans l'obligation — j'en informe l'Assemblée — de le mettre en demeure de prendre ses nouvelles fonctions, faut de quoi il s'exposerait aux sanctions disciplinaires prévues par le statut de la magistrature. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

M. Pierre Joxe. Tartuffe montre les dents !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est responsable de l'action publique.

... Nous sommes responsables de l'indépendance de la magistrature que nous affirmons et que nous soutenons. L'action de l'opposition n'est qu'une manœuvre qui déshonore ceux qui l'utilisent. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

M. Robert Wagner. Pour les marins soviétiques, c'est plus dangereux !

REVENDEICATIONS A LA MARTINIQUE

M. le président. La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

La situation économique à la Martinique, directement liée à la politique de départementalisation, est des plus mauvaises.

Les grèves des travailleurs du bâtiment, du commerce, de divers services municipaux ont été appuyées, le 4 mai dernier, à l'initiative des syndicats C. G. T. M., C. S. T. M., F. O. et C. F. T. C., par une grève générale contre les licenciements, le chômage, le coût élevé des denrées de première nécessité et la misère.

Toute la vie économique de l'île a été paralysée durant vingt-quatre heures. L'ampleur et le caractère unitaire des mouvements de protestation témoignent de la gravité des problèmes qui se posent.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles dispositions immédiates vous comptez prendre pour satisfaire les justes revendications des travailleurs martiniquais et pour

mettre fin à la répression. Je vous demande également si vous n'entendez pas négocier avec le peuple martiniquais un nouveau statut qui lui permettrait de gérer lui-même ses propres affaires. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. Jean Fontaine. Cela ne vous regarde pas, racistes !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur Claude Weber, vous avez soulevé en fait deux questions.

A la première, je répondrai qu'en Martinique se pose, peut-être plus qu'ailleurs, un problème d'emploi lié, d'une part, à la démographie qui est très forte dans ce département et, d'autre part, à un manque de ressources naturelles qui rend difficile la recherche d'une solution. Néanmoins, le Gouvernement n'a pas attendu votre question pour prendre les mesures qui s'imposaient.

Après une concertation avec les parlementaires j'ai décidé, d'une part, d'augmenter les crédits d'indemnisation du chômage et, d'autre part, de créer des équipements publics supplémentaires de nature à régler le problème de l'emploi, qui s'est posé surtout pour les bâtiments publics.

Votre deuxième question est plus grave, et même, dirai-je, plus irresponsable. En effet, il est absolument anormal qu'un parlementaire, fût-il de l'opposition, se permette de mettre en doute la qualité de Français des Martiniquais. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Jean Fontaine. Les Martiniquais s'en souviendront !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Certes, dans le programme commun de la gauche, le parti auquel vous appartenez, monsieur Claude Weber, avait déjà fait figurer les départements d'outre-mer dans le chapitre concernant la politique étrangère française. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs de la majorité.*)

Mais le parti qui a signé avec vous le programme commun, géré par cette attitude, a tenté à plusieurs reprises d'esquiver une telle inscription. Pour vous, il n'en reste pas moins que le choix est déjà tracé et les Martiniquais doivent le savoir...

M. Pierre Weisenhorn. Ils le savent !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. ... alors que la Martinique est pour toujours, de manière irréversible, un département français. (*Rires sur les bancs de l'opposition.*)

Sans doute est-ce cela qui vous gêne, puisque le parti communiste français fait figurer les représentants communistes de la Martinique parmi les délégations communistes étrangères, les assimilant, d'ores et déjà, aux partis communistes tchèque, roumain ou polonais, par exemple. (*Exclamations sur plusieurs bancs de la majorité.*)

M. Antoine Gissingier. Voilà qui est envoyé !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Sans doute est-ce ce que le parti communiste appelle l'autodétermination ! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

TROUBLES DANS LES UNIVERSITÉS ET DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Madame le secrétaire d'Etat aux universités, la plupart des familles sont encore obligées de consentir des sacrifices pour assurer une formation de niveau supérieur à leurs enfants. Pour les mériter, la majorité de ceux-ci travaillent avec conscience.

Mais les uns et les autres sont préoccupés par la menace qui pèse sur leur avenir, en raison des désordres organisés dans l'Université. Ils s'interrogent sur la sanction qui sera donnée à leur année d'études universitaires. Celle-ci sera-t-elle invalidée ?

Ma question a pour objet de vous expliquer l'inquiétude des familles. Les diplômes nationaux seront-ils délivrés normalement ? Conserveront-ils toute leur valeur ? Quelles mesures entendez-vous prendre à l'égard des étudiants de bonne foi qui sont victimes de grèves prolongées dans certaines facultés ?

En bref, comment pensez-vous sauvegarder, pour les étudiants sérieux — ils sont l'immense majorité — le droit d'obtenir la sanction naturelle d'une année d'études par des diplômes nationaux normaux ?

M. Alexandre Bolo. Et si ces diplômes n'ont plus de valeur ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, nous n'ignorons ni les sacrifices consentis par les familles pour les études de leurs enfants, ni l'effort accompli par le Gouvernement et tous les contribuables français pour assurer ces études ainsi que pour entretenir des établissements d'enseignement supérieur qui peuvent accueillir plus de 800 000 étudiants.

Les troubles qui ont perturbé les universités françaises ne se sont pas aussi étendus qu'on a bien voulu le prétendre. En réalité, ils ont épargné plus de la moitié des universités et, dans celles qui ont été atteintes, toutes les formations et toutes les années d'études n'ont pas été touchées.

Les formations de santé, en particulier, ont été à peine perturbées, souvent même pas du tout. Les enseignements de troisième cycle, liés à la recherche, se sont déroulés normalement. Il en a été presque toujours de même des enseignements du deuxième cycle. Seuls les enseignements de premier cycle en lettres, sciences humaines, droit, sciences économiques et sciences exactes et naturelles ont connu, dans un certain nombre d'universités, des perturbations profondes.

Cela est dû, il faut le reconnaître, à l'accès très libéralement ouvert des universités françaises. Un très grand nombre d'étudiants, qui n'ont remporté le baccalauréat qu'au prix de quelques difficultés, sont ainsi conduits à entrer dans les formations de lettres, de droit ou de sciences. Malheureusement, ils ne consentent pas toujours les efforts nécessaires pour rattraper le retard qu'ils ont pris dans le second degré.

M. Antoine Gissingier. Très juste !

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi ils obtiennent des résultats très divers à la fin du premier cycle d'études supérieures puisque nous enregistrons des échecs pour environ les deux tiers des étudiants.

M. Pierre Mauger. Tant que ça !

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Les conditions d'obtention des diplômes nationaux sont strictement réglementées.

La réglementation porte, d'une part, sur le contenu et la durée des enseignements et, d'autre part, sur les modalités du contrôle continu des connaissances et les caractéristiques des examens terminaux.

Dans le premier cycle et le troisième cycle des enseignements supérieurs, et bien souvent dans le deuxième cycle, notamment en droit et sciences économiques, la durée minimale des enseignements est fixée par des arrêtés qui garantissent à la fois le sérieux de l'enseignement et la valeur nationale et internationale des diplômes délivrés. Or ces arrêtés ne peuvent être modifiés rétroactivement ni par les présidents d'université, ni par le secrétaire d'Etat. Par conséquent, les diplômes nationaux ne peuvent être délivrés que si les durées d'enseignement fixées par les arrêtés sont respectées.

M. Alexandre Bolo. Ce n'est pas le cas !

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. J'ai invité, voici déjà six semaines, les recteurs chanceliers des universités à examiner avec les présidents d'université dans quels cas il sera nécessaire de prolonger les enseignements au-delà de la période initialement prévue pour que le contenu des programmes soit respecté. Le secrétariat d'Etat aux universités aidera celles-ci à prolonger leurs enseignements au-delà du mois de juin, lorsque ce sera nécessaire pour délivrer les diplômes nationaux.

Quant aux modalités du contrôle continu des connaissances et au contenu des examens terminaux, l'article 33 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur oblige chaque université à les définir au plus tard à la fin du premier mois de chaque année universitaire. Cette année, les modalités ont donc dû être tracées avant le 1^{er} novembre 1975. La loi interdit de les modifier par la suite : le secrétaire d'Etat et les universités sont tenus de l'appliquer.

J'ai donc demandé aux recteurs chanceliers des universités de rappeler aux présidents d'université, chaque fois que ce sera nécessaire, que les diplômes nationaux ne peuvent être délivrés que si les dispositions essentielles arrêtées au début de l'année universitaire ont été respectées.

M. Pierre Weisenhorn. Très bien !

Mme Alice Saunier-Séité, secrétaire d'Etat. Il convient maintenant d'observer que les interruptions d'enseignements ont généralement pour cause l'abstention des étudiants et non la grève des enseignants.

Dans une période qui a été difficile pour eux comme pour les familles et les étudiants, nombre d'enseignants ont fait preuve d'une conscience professionnelle à laquelle je tiens à rendre hommage. De très nombreux enseignants ont fait connaître leur détermination d'agir en sorte que le niveau des connaissances et la qualité des aptitudes sanctionnés par les diplômes nationaux ne soient en rien inférieurs cette année à ceux des années précédentes.

Ce serait mépriser la jeunesse et tricher avec les étudiants que de ne pas respecter les conditions de délivrance des diplômes nationaux et de ne pas mettre tout en œuvre pour que les diplômes aient le maximum de crédibilité.

Dévaluer ces diplômes reviendrait à tromper les étudiants et leurs familles.

Pour ma part, en ma qualité de membre du Gouvernement, de mère de famille et d'universitaire, je me refuserai à cette tricherie. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

GESTION DES SOCIÉTÉS DE TÉLÉVISION

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

Notre assemblée a eu à connaître, lors du compte rendu des travaux de la dernière commission d'enquête sur la gestion de l'O. R. T. F. et au cours de la discussion du budget de 1976, de la mauvaise utilisation de certains crédits. Elle avait été le fait de l'O. R. T. F. Maintenant, elle semble être devenue celui de certaines sociétés de programme.

Aussi souhaiterais-je connaître la liste des émissions de télévision réalisées à la suite de commandes passées par les différentes sociétés de programme et qui n'ont pas encore connu les honneurs du petit écran. Ces émissions n'ont-elles pas été diffusées parce que certains producteurs habituels ne les acceptent plus ? Quel est le coût de chacune d'elles ? J'aimerais le savoir.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, estimez-vous normal qu'une société de production de disques ait pu accompagner la diffusion publicitaire de l'un de ses disques d'une note d'information où nous lisons, au sujet d'un disque : « On a eu le privilège de l'entendre en avant-première, le 13 mars, dans un Numéro 1 réalisé spécialement pour ce dernier 30 cm et nous le verrons prochainement à la télévision dans les émissions *Systeme 2*, le 25 avril. *Les Rendez-vous du dimanche*, le 18 avril et le 2 mai, *Numéro 1*, le 15 mai, et *Samedi est à vous* et *Les Visiteurs du mercredi*.

M. Jean Fontaine. Voir Guy Lux !

M. Roger Chinaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, au cas où une telle attitude vous paraîtrait normale, les responsables des sociétés de programme peuvent-ils indiquer si ces sociétés, en tant que telles, ont reçu une prestation pour le service commercial exceptionnel ainsi rendu ?

Enfin, quelles sont les mesures que vous comptez prendre, en liaison avec les présidents et les responsables des sociétés de programme, pour que, conformément à la récente prise de position du chef de l'Etat — la liste des émissions que je viens de citer donne un triste exemple du contraire — on assiste à une meilleure répartition du temps d'antenne et des meilleures heures d'écoute entre un plus grand nombre de producteurs ? Il s'agit d'éviter notamment, qu'au moins, dans le domaine

des variétés, le monopole d'Etat, voté par l'Assemblée nationale, se transforme en un monopole capitaliste — ce mot n'est pas de trop — de quelques producteurs trop spécialisés. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur Chinaud, vous comprendrez évidemment que je ne puisse pas sur-le-champ vous fournir la liste des émissions en stock et leur coût. Mais je vais me la procurer et je vous la ferai parvenir très rapidement.

A votre deuxième question, car vous en avez posé trois, je répondrai que, bien évidemment, il n'est ni concevable ni moral qu'une société de production de disques puisse affirmer qu'une émission a été faite spécialement pour lancer un de ses produits. De surcroît, c'est contraire au cahier des charges et à toute la déontologie.

Je vous prie donc, monsieur Chinaud, de bien vouloir me fournir le document publicitaire en votre possession. Je m'engage publiquement à demander aux conseils d'administration des différentes sociétés concernées de se saisir de l'affaire et de prescrire une enquête.

M. Alexandre Bolo. Ne nous faites pas croire que vous n'êtes pas au courant !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Enfin, je vous indique, monsieur Chinaud, que dans le cadre des préoccupations exprimées par le Président de la République dans sa dernière conférence de presse, notamment dans le domaine de la création télévisuelle, j'ai organisé plusieurs réunions avec les présidents des sociétés de programme.

Il a été clairement convenu, en ce qui concerne le point très particulier que vous avez cité, qu'il relevait de la compétence des présidents et de leur conseil d'administration de veiller à ce qu'un producteur ne puisse pas disposer d'une sorte de monopole dans une société. Les conseils d'administration, saisis de cette affaire, en délibèrent actuellement. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. André Fanton. Il faut créer une nouvelle commission d'enquête !

CONDAMNATION EN ALGÉRIE DE DEUX INGÉNIEURS FRANÇAIS

M. le président. La parole est à M. Gaussin.

M. Pierre-Roger Gaussin. Monsieur le ministre des affaires étrangères, en ce jour de liesse « verte », qui saisit non seulement Saint-Etienne, mais la France tout entière — en ma qualité de député de Saint-Etienne je ne puis que m'en réjouir — je dois rappeler que vivent dans cette ville deux familles dont l'apanage est la douleur.

La lourde condamnation infligée en Algérie à deux ingénieurs stéphanois a profondément ému l'opinion.

Au terme d'une instruction secrète qui semble avoir recouru à des méthodes inadmissibles de contrainte — vous constatez que je pèse diplomatiquement mes mots — le procès de Médéa n'a pas fait la lumière. Au contraire, le fait que les accusés soient revenus sur leurs aveux ou que les témoins à charge se soient transformés en témoins à décharge, a démontré la faiblesse de l'accusation qui a dû s'étayer alors sur des considérations aussi éloignées de la question que, par exemple, le déficit de la balance commerciale franco-algérienne.

Je demande donc au Gouvernement, au nom de tous les parlementaires de la Loire, d'une part, s'il n'entend pas — sans s'immiscer en rien dans la souveraineté algérienne — s'élever vigoureusement contre des procédés qui vont à l'encontre de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; d'autre part, ce qu'il compte faire pour négocier la libération rapide des victimes, seul qualificatif qui convienne à MM. Pelloie et Chahard.

L'opinion ne comprendrait pas que le Gouvernement s'abstienne car, comme le disait La Bruyère : « Un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens. » (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Monsieur Gaussin, le Gouvernement s'associe à l'émotion que vous venez d'exprimer et que ressent la population de Saint-Etienne devant le verdict qui a frappé MM. Pelloie et Chau-chard.

M. Marc Bécam. La France entière s'y associe !

M. le ministre des affaires étrangères. Mon ministère s'y est d'ailleurs joint dans l'heure qui a suivi le verdict.

Dans le communiqué que j'ai fait publier à cette occasion, j'ai relevé que les peines prononcées — sans aller, bien entendu jusqu'à atteindre le niveau des peines aberrantes requises par le procureur — avaient un caractère absolument disproportionné avec les faits reprochés à nos compatriotes, tels qu'ils sont apparus au cours de l'instruction.

M'exprimant avec toute la modération indispensable, car il s'agit de l'intérêt de Français détenus dans les prisons algériennes, mais également avec toute la fermeté nécessaire, je dois déclarer que le Gouvernement français ne peut accepter ce verdict. D'une part, il ne le considère pas comme justifié. D'autre part, certains des propos tenus par le procureur de la Cour de sûreté de Médéa ne peuvent pas ne pas être relevés, car les intentions de la France à l'égard de l'Algérie ont été mises en cause. A cet égard, je vous renvoie au discours que j'ai prononcé lors du débat sur la politique étrangère qui s'est tenu récemment à l'Assemblée nationale.

Néanmoins, nous ne pouvons considérer les peines prononcées comme définitives. Une voie de recours en cassation est ouverte. Les intéressés et les familles avec lesquels nous sommes d'ailleurs en contact — nous leur offrons les conseils juridiques nécessaires — auront à prendre une décision à ce sujet.

Pour sa part, le Gouvernement français entend utiliser tous les moyens qui sont à sa disposition pour obtenir la libération rapide de nos deux compatriotes. A cet égard, il ne manquera pas de faire état des conséquences que le maintien d'un verdict injuste pourrait avoir sur le climat de coopération, que nous entendons conserver, entre la France et l'Algérie.

Je ne conclurai pas sans opposer un démenti formel aux allégations qui ont été proférées au cours du débat, et démenties par les accusés, selon lesquelles ceux-ci auraient entretenu des relations avec certains services français. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

EXPORTATIONS DE BÉTAIL VERS L'ITALIE

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Parmi les mesures financières prises tout récemment par le Gouvernement italien, certaines risquent d'avoir de graves conséquences sur l'activité de nos exportateurs de viande et de bétail vivant.

On sait, en effet, que la France exporte vers l'Italie, chaque semaine, de 6 000 à 9 000 jeunes bovins maigres, de 10 000 à 15 000 jeunes veaux pour l'engraissement et 500 tonnes de viande, ce qui représente 15 à 20 p. 100 de notre production de viande. C'est dire l'importance du problème posé par cette décision unilatérale que le Gouvernement italien a prise dans les conditions politiques que l'on connaît.

Monsieur le ministre, quelles mesures le Gouvernement français entend-il prendre pour faire face aux répercussions très graves qui vont en résulter pour notre production de jeunes bovins et pour l'économie de régions, tel le Massif central, où l'exportation agricole vers l'Italie occupe une place particulièrement importante? (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. En raison des difficultés qui sont les siennes, le Gouvernement italien a pris à nouveau une mesure qu'il avait déjà appliquée pendant quelques mois, voici deux ans.

La Commission de Bruxelles n'a pas cru devoir s'y opposer. Il n'est d'ailleurs de l'intérêt d'aucun des partenaires de l'Italie au sein de la Communauté des Neuf de voir l'économie de ce pays s'effondrer et ce n'est pas, en tout cas, l'intérêt des exportateurs français de bovins, auxquels M. Raynal a fait allusion.

Dès l'annonce de cette décision, c'est-à-dire jeudi, le Gouvernement s'est préoccupé des conséquences qu'elle pourrait avoir sur nos opérateurs et sur nos producteurs. Des dispositifs de caractère bancaire ont été mis en place pour permettre aux opérateurs de faire face à l'allongement des délais de paiement qu'entraîne le cautionnement de 50 p. 100.

Par ailleurs, l'Office national de la viande a pris les mesures nécessaires pour soutenir, par des interventions accrues, le marché des bovins.

D'une manière générale, j'étudie avec le ministre de l'économie et des finances les problèmes posés par la mesure italienne afin de limiter le plus possible les difficultés que pourraient rencontrer producteurs et opérateurs.

M. André-Georges Voisin. Il faut faire la même chose !

M. le ministre de l'agriculture. Nous n'avons pas intérêt à ce que l'économie italienne s'effondre.

AFFAIRE DES ENTENTES PÉTROLIÈRES

M. le président. La parole est à M. Macquet.

M. Benoît Macquet. Monsieur le président, M. le ministre de la justice a pratiquement répondu à ma question. Cela prouve à l'opposition que nous n'avons pas peur de la vérité. (*Rires sur les bancs de l'opposition.*)

Permettez-moi toutefois de marquer mon étonnement devant les réactions de cette opposition.

Plusieurs voix sur les bancs de l'opposition. Ce n'est pas une question !

M. Benoît Macquet. Il est très étonnant que cette opposition, qui attaque le Gouvernement à travers une décision, soit la première à aller chercher de la publicité auprès des compagnies pétrolières. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité. — Dénégations sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. Je pense qu'il n'y a pas de réponse.

AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DE LA MONTAGNE

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat au tourisme.

A l'occasion du salon de l'aménagement de la montagne qui s'est tenu à Grenoble du 22 au 26 avril dernier, l'aménagement touristique de la montagne a tenu, tant au niveau des exposants que des colloques qui ont eu lieu, une place prépondérante.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au tourisme de faire connaître les objectifs prioritaires qu'il poursuivra dans ce domaine fondamental que constituent les activités touristiques en montagne, afin d'assurer le plein emploi de nos populations montagnardes et de satisfaire la demande de loisirs des Français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme.

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. D'abord, je tiens à remercier M. Brocard d'avoir posé cette question.

Le secrétariat d'Etat au tourisme est non seulement préoccupé de l'activité des populations situées dans les zones de montagne, mais encore, il veut assurer la vie des entreprises qui bénéficient directement des retombées économiques du tourisme en montagne, tels les fabricants de matériels et d'équipements de sports d'hiver.

La montagne représente une part importante du territoire français et depuis longtemps le Gouvernement français a pris des mesures en sa faveur, puisque dès décembre 1973 le comité interministériel d'aménagement du territoire a mis au point une politique globale d'aménagement de la montagne.

L'aménagement touristique joue et jouera un rôle fondamental dans cette politique, car la montagne est, par essence, un grand domaine touristique et d'ailleurs, lors de la dernière réunion de la commission interministérielle d'aménagement touristique de la montagne, qui s'est tenu le 30 mars dernier, j'ai proposé, avec l'accord de M. le ministre de la qualité de la vie, quatre objectifs qui ont reçu l'approbation de mes collègues du Gouvernement

Malgré la diversité des situations, les objectifs principaux sont communs à tous les massifs français.

Premièrement, contribuer à la politique d'aménagement du territoire en permettant le maintien des populations montagnardes et la croissance de leur revenu ;

Deuxièmement, satisfaire la demande croissante de loisirs de plein air de la clientèle nationale en permettant à une part de plus en plus importante de la population française d'accéder aux diverses formes de tourisme en montagne, tout en s'efforçant d'obtenir une meilleure répartition dans le temps et dans l'espace ;

Troisièmement, préserver et conserver le merveilleux patrimoine qu'est la montagne en protégeant la nature et l'environnement ;

Quatrièmement, contribuer à améliorer le bilan de la balance des comptes de la France en faisant du tourisme en montagne une grande activité exportatrice.

En conclusion, j'indique que dans le budget de 1977, les crédits consacrés à la promotion de la France à l'étranger, et en particulier à la promotion de la montagne, aussi bien en hiver qu'en été, seront assez substantiellement augmentés. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Pierre Mauger. N'oubliez pas pour autant le littoral !

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. La parole est à M. Fouqueteau.

M. Jean-Jacques Fouqueteau. Je retire ma question, qui est identique à celle de M. Raynal.

M. le président. C'est exact.

LIBERATION ANTICIPÉE D'UN CONDAMNÉ

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice.

L'auteur d'un livre, *B comme Barbouze*, qui a poussé l'affabulation à un point rarement atteint, a été condamné à quatre ans de prison par le tribunal de Marseille le 18 août 1975.

M. Alexandre Bolo. Encore à Marseille !

M. Pierre Bas. Cette condamnation a été confirmée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 18 décembre 1975. Or, il a, semble-t-il, fait l'objet d'une libération anticipée après quelques mois seulement d'emprisonnement.

Je souhaiterais savoir quels sont les textes qui permettent de libérer un condamné, alors qu'il n'a purgé qu'une très faible fraction de sa peine. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Alexandre Bolo. Il faut changer le juge !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le nommé Dominique Calzi, qui a signé l'ouvrage que vous venez de citer sous le nom de Patrice Chairoff, a été

décrété à la maison centrale de Poissy à la suite de six condamnations motivées par des infractions à la législation sur les chèques et les escroqueries.

Mais, le 9 avril dernier, le juge d'application des peines du tribunal de grande instance de Versailles a pris, en faveur de l'intéressé, et dans la plénitude de ses responsabilités, une ordonnance de suspension des peines d'une durée de deux mois à compter du même jour.

Pour prendre cette décision — et je réponds à votre question — le juge d'application des peines s'est appuyé sur les dispositions de l'article 720-1 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 37 de la loi du 31 juillet 1975, qui donne au juge d'application des peines compétence, dès lors que l'interruption est inférieure à trois mois, pour suspendre provisoirement l'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police, pour un motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

En l'espèce, le juge compétent a invoqué l'un de ces motifs pour prendre la décision de suspendre la peine pendant deux mois, étant entendu qu'à l'expiration de cette période, l'intéressé sera de nouveau emprisonné.

M. Pierre Mauger. Peut-on savoir quel motif a invoqué le juge ?

M. le président. Il n'y a pas de débat.

M. Pierre Mauger. C'est dommage !

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES POTASSES ET DE L'AZOTE

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Les accords qui viennent d'être signés entre l'E. M. C., l'Entreprise minière et chimique, et le groupe Gardinier posent un problème grave à la société commerciale des potasses et de l'azote dont le siège est à Mulhouse.

Ces accords contribueront peut-être à assainir le marché des engrais mais ils tendent à démanteler une société dont les structures lui auraient permis de prendre la responsabilité du groupement d'intérêt économique qui a été créé.

Par ailleurs, la politique de décentralisation et de régionalisation que poursuit le Gouvernement devrait conduire à conserver les structures actuelles de la S. C. P. A.

Mes collègues d'Alsace et moi serions heureux, monsieur le ministre, de connaître votre point de vue sur cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, les accords qui viennent d'être conclus entre l'Entreprise minière et chimique et le groupe Gardinier sont destinés à regrouper et à renforcer les activités d'un secteur qui connaît des difficultés.

Les deux entreprises ont décidé de constituer un groupement d'intérêt économique dont l'objectif est de commercialiser un certain nombre de produits.

Une partie limitée des personnels de la société commerciale des potasses et de l'azote sera transférée à ce groupement d'intérêt économique. Ils y trouveront une situation analogue à celle qu'ils occupaient dans la société et auront de toute façon la possibilité de la réintégrer, s'ils le souhaitent.

Quant à ceux qui resteront au sein de la société commerciale des potasses et de l'azote, ils continueront leurs travaux administratifs en vue de la commercialisation des engrais. L'entreprise agira comme un sous-traitant du groupement d'intérêt économique.

De surcroît, les personnels resteront à Mulhouse. Ils en ont été avisés lors d'un comité d'entreprise qui a eu lieu à la fin du mois dernier.

J'ai tout lieu de penser que ces mouvements, tout en renforçant l'entreprise, ne s'opéreront pas au détriment du personnel qui les comprend parfaitement.

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Chandernagor pour un rappel au règlement. Il me l'avait demandée pendant l'heure réservée aux questions, mais, conformément au règlement, je n'avais pas pu la lui donner.

M. André Chandernagor. Monsieur le président, répondant à la question posée par notre ami, M. Maurice Andrieu, M. le ministre de l'intérieur, se tournant vers les bancs de l'opposition, a cru devoir stigmatiser d'une manière qui ne faisait aucun doute sur les destinataires de son attaque, « ceux qui apportent leur soutien à la criminalité ».

Nous ne pouvons laisser passer cette accusation abominable et injurieuse, je devrais dire cette agression, sans élever la plus vigoureuse protestation (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*) devant l'Assemblée tout entière, mais surtout auprès de son président dont le devoir est de veiller à la bonne tenue des débats.

Il y a une limite à l'invective. M. le ministre de l'intérieur la franchit trop souvent; aujourd'hui il s'est surpassé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Monsieur Chandernagor, je tiens à vous faire remarquer que la présidence de l'Assemblée n'a pas de pouvoir disciplinaire sur le Gouvernement.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Plusieurs députés sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. Démission! Démission!

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je suis d'abord heureux de saluer en vous l'un des rares dirigeants de l'opposition présents dans cet hémicycle. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Comme d'habitude, je ne vois ni M. Marchais, ni M. Mitterrand, ni M. Defferre, ni M. Ballanger ni même M. Jean-Pierre Cot. (*Mêmes mouvements.*)

Monsieur le député, vous qui êtes maître des requêtes au Conseil d'Etat et qui connaissez comme moi-même, puisque nous sortons de la même école, les règles de la justice, vous savez bien que la police judiciaire n'obéit qu'au code pénal et n'intervient donc que lorsqu'il y a flagrant délit ou décision d'un juge.

En l'occurrence, la recherche de photos, qui a fait l'objet de la question de M. Andrieu, a été ordonnée par un juge.

M. Raymond Forni. Le problème est de savoir si vous maintenez vos propos ou si vous les retirez!

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Ceux qui s'y opposent s'opposent donc à la recherche des criminels ou des délinquants qui auraient été photographiés, apportant ainsi leur soutien — je l'ai dit et je le maintiens très clairement — à l'illégalité, au désordre et à la criminalité. (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Monsieur le président, c'est tout ce que j'avais à dire. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, je tiens à exprimer le regret que le Gouvernement croit opportun de signaler quels sont les membres de cette assemblée qui ne font pas, à son avis, preuve de la plus grande assiduité.

En ma qualité de président de l'Assemblée nationale, je dois le prier de ne pas renouveler cet exercice. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures vingt-cinq sous la présidence de M. Le Douarec.*)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Vendredi matin, j'ai demandé au président de séance, M. Edgar Faure, de bien vouloir transmettre au bureau de l'Assemblée le vœu, certainement d'un très grand nombre de parlementaires, que l'Assemblée algérienne soit informée de notre émotion devant le déroulement du procès de Médéa et du souhait de voir rapidement revenir sur la terre de France nos deux compatriotes.

Monsieur le président, quelle suite a-t-elle été donnée à cette demande? Invoquant l'amitié franco-algérienne, le bureau de l'Assemblée a-t-il déjà exprimé le souhait du retour prochain de nos compatriotes?

M. le président. Mon cher collègue, je transmettrai au président de l'Assemblée votre nouveau rappel au règlement.

Je vous indique que le bureau de l'Assemblée ne s'étant pas réuni, il n'a pas encore eu à délibérer sur votre demande.

— 4 —

PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 2209, 2266).

La parole est à M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour les titres I, II, III et IV.

M. René Caille, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, lors de la présentation de ce rapport devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, j'ai relaté trois des très nombreux accidents du travail dont je fus témoin.

Le premier causa la mort instantanée d'un manutentionnaire; le second mutila affreusement un ouvrier spécialisé; le troisième priva définitivement une ouvrière de l'usage de la main droite.

L'analyse des circonstances dans lesquelles ils se produisirent et l'examen des problèmes qu'ils soulevèrent, permirent à nos collègues de faire essentiellement trois constats:

Le premier constat a trait aux conditions de travail qui sont, pour un pourcentage important, à l'origine des accidents. Il convient même de préciser qu'il s'agit des mauvaises conditions de travail.

En effet, le manœuvre fut tué à la suite de la rupture d'une chaîne de manutention qui immobilisait une masse de ferraille, l'usage ayant d'ailleurs été signalée par le personnel d'encadrement.

Pour respecter les temps imposés par le service du chronométrage pour l'exécution d'une passe d'usinage, l'ouvrier spécialisé, victime du deuxième accident, commit une imprudence.

Quant à l'ouvrière dont la main fut sectionnée, elle travaillait sur une presse vétuste qui n'assurait plus aucune garantie de sécurité.

S'il est des employeurs soucieux de mettre en place des dispositifs de protection pour le personnel, il en est d'autres pour lesquels le respect des règles d'hygiène et de sécurité n'est pas une préoccupation permanente. Et s'il est des ouvriers et des ouvrières qui ont le souci de respecter les consignes données, il en est d'autres qui ne leur réservent pas l'attention nécessaire.

Bien sûr, il faut aussi tenir compte de l'intervention de l'inévitable fatalité.

Le deuxième constat est relatif à la quantité et à la qualité des textes existants.

En reconsidérant le code du travail, du titre III qui concerne l'hygiène et la sécurité au titre IV relatif à la médecine du travail, on dénombre 226 articles qui semblent prévoir tous les cas propres à garantir l'hygiène la plus stricte et la sécurité la plus rigoureuse.

J'ai comparé, monsieur le ministre, notre législation en ce domaine à celle des pays étrangers. Personne ne peut contester que notre avance est remarquable. Et cependant, malgré la vigilance, la compétence des membres des comités d'hygiène et de sécurité ou des délégués du personnel, malgré la vigilance des inspecteurs du travail, chaque année, régulièrement ou presque, plus d'un million d'accidents du travail se produisent, sans compter les accidents non suivis d'un arrêt d'activité. Et cependant, malgré vigilance, compétence et rigueur de tous les intéressés, plus de deux mille travailleurs sont tués chaque année dans une usine, sur un chantier ou au cours d'un trajet. C'est là un lourd et terrible bilan.

Le troisième constat permet d'affirmer qu'une législation abondante et de qualité n'a de valeur que si les agents de l'Etat chargés de veiller à son respect et à son application disposent des réels moyens adaptés à leur mission.

Le nombre des inspecteurs du travail est insuffisant, leurs charges professionnelles sont écrasantes. Le montant des salaires touchés en début et en fin de carrière n'est pas de nature à attirer les foules des jeunes gens qui pourraient être intéressés par ce métier, au demeurant passionnant.

A quelques nuances près, une analyse semblable peut être faite au sujet des médecins du travail.

Devant les membres de notre commission, vous avez précisé, monsieur le ministre, que les uns et les autres bénéficieraient prochainement de nouvelles mesures positives.

Par le dépôt du projet de loi n° 2209, le Gouvernement a voulu souligner la détermination avec laquelle il entendait mieux lutter contre ce que vous avez appelé, à juste titre, un véritable fléau social.

Pour s'opposer aux risques qui menacent les travailleurs, tant dans le domaine de l'hygiène que dans celui de la sécurité, deux modes d'action sont à considérer.

Déterminer tout ce qui provoque l'accident ou la maladie et prévoir ce qui peut les éviter. C'est le domaine de la prévention, sans nul doute le plus important et auquel le projet de loi consacre plusieurs articles particulièrement dignes d'intérêt.

Tout manquement aux obligations imposées doit inévitablement être sanctionné. C'est le domaine de la répression par laquelle on frappe le ou les responsables reconnus.

La prévention exige une large diffusion de l'information, portant à la connaissance des intéressés la nature, le nombre et la gravité des dangers auxquels ils sont exposés.

Mais cette information n'a d'intérêt que si elle est bien appréhendée et bien gérée, c'est-à-dire bien comprise et bien utilisée. Dans ce but, le projet de loi prévoit que l'employeur sera contraint d'organiser une formation pratique au bénéfice des travailleurs qu'il embauche et de ceux qui changent de poste de travail.

Le titre II intègre la sécurité dès la conception des immeubles destinés à des activités industrielles et commerciales. Ainsi seront évitées les difficiles adaptations à des immeubles anciens, construits dans l'ignorance totale des conditions d'hygiène et de sécurité de ceux qui sont appelés à y exercer leur métier.

L'installation des chantiers, zones d'insécurité par excellence, se verra imposer des normes d'hygiène et de sécurité nouvelles.

Les machines dangereuses sont actuellement soumises à homologation. Pour les autres, une plus grande rigueur sera imposée, notamment par l'ouverture d'un cahier des charges, et une méthode identique concernera aussi les éléments de protection.

Le ministre du travail disposera de l'autorité nécessaire par l'instauration d'une procédure d'urgence pour interdire ou suspendre l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location de matériels dont l'utilisation se révélerait dangereuse. Un contrôle plus strict sera appliqué au stade de la fabrication des produits dangereux.

L'exercice d'un tel contrôle sera rendu possible par l'obligation faite au fabricant de fournir des informations permettant d'apprécier les risques que peuvent faire subir à la santé des travailleurs toutes les substances mises sur le marché.

Une autre procédure d'urgence, dans des cas précis, a également été prévue.

L'inspecteur du travail, dans l'instant, ne peut intervenir qu'à partir d'un constat d'irrespect d'un des 226 articles du code du travail. Il procède à une mise en demeure, accorde un délai et dresse procès-verbal dans la mesure où aucune des infractions signalées n'a été supprimée à expiration du délai consenti.

Si nous adoptons ce projet de loi, toute situation dangereuse, non prévue par les textes, non répertoriée par le code, fera immédiatement l'objet d'une mise en demeure. Cette novation souligne bien les préoccupations des auteurs de ce texte, qui entendent ainsi limiter toute source d'accident ou d'atteinte à la santé des travailleurs.

Le titre IV concerne les règles de responsabilité, celles qui soulèvent le plus de controverses et quelquefois même le plus de passion.

A la suite d'un accident, la situation actuelle place le juge devant un choix limité à deux hypothèses : ou il condamne une ou plusieurs personnes physiques ou il relaxe. L'adoption du projet de loi lui donnera trois nouvelles possibilités de décision.

Premièrement, lorsque, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures, il sera démontré que l'origine est due à une infraction aux règles de la sécurité commise par un préposé, compte tenu des circonstances et des conditions de travail de l'intéressé, le paiement des amendes sera à la charge de l'entreprise.

Deuxièmement, certaines entreprises assurent de manière très satisfaisante la sécurité des membres de leur personnel. Certains même font des efforts qu'il convient de souligner. Mais il en est d'autres qui ne font pas grand-chose, voire strictement rien. Aussi, lorsque des infractions aux règles de sécurité auront entraîné un accident, le juge pénal, s'il ne retient pas, selon une formule dont la limpidité n'est évidente que pour les juristes, « dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies », pourra-t-il condamner l'entreprise, personne morale, à présenter et exécuter un plan tendant à améliorer les dispositifs de prévention.

Troisième sanction nouvelle : l'auteur d'une infraction pourra se voir interdire l'exercice de certaines fonctions pendant une durée de cinq ans.

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel du contenu des articles que j'étais appelé à rapporter. Chacun d'eux couvre des hypothèses multiples qui pourront être analysées et développées.

Les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui se sont attachés à l'étude de ce texte ont confirmé par des interventions de qualité le très grand intérêt qu'ils lui portaient.

Toute commission qui étudie sérieusement se doit d'amender copieusement. Aussi le projet de loi sera-t-il l'objet de très nombreuses propositions d'amélioration ou de modification.

Sans en surestimer la portée, mais sans la sous-estimer non plus, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter ce projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle proposera. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour les titres V à VII.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'effort d'ensemble entrepris en faveur de la prévention ne saurait être complet sans une amélioration des dispositions concernant la sécurité sociale.

Le titre V du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail contient, à cet égard, plusieurs dispositions qui, sans être révolutionnaires, n'en apportent pas moins des aménagements techniques importants à une législation déjà très élaborée et très complète.

La réforme qui nous est proposée tend à améliorer, en effet, trois points précis : les procédures de contrôle et d'imposition des cotisations supplémentaires ; la réparation des accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur ; la déclaration des maladies professionnelles.

En ce qui concerne les procédures de contrôle et d'imposition des cotisations supplémentaires, deux systèmes de prévention coexistent actuellement sans interférer. Dans le domaine du droit du travail, l'inobservation de la réglementation édictée par les pouvoirs publics conduit à une sanction pénale. En matière de sécurité sociale, l'inobservation de la réglementation générale édictée par les caisses conduit à une sanction financière sous forme de paiement d'une cotisation supplémentaire.

Le projet de loi tend à permettre le cumul des sanctions applicables pour inobservation des deux réglementations. Désormais, le non-respect de la réglementation du travail aussi bien que de la réglementation de la sécurité sociale étendue à l'ensemble du territoire national pourra entraîner à la fois des sanctions pénales et des sanctions financières.

Le projet de loi améliore ensuite la procédure d'imposition des cotisations supplémentaires, procédure peu employée actuellement en raison de son manque de souplesse et de rapidité. Désormais, la cotisation supplémentaire sera due à partir de la date de constatation de l'infraction et non plus à partir de la date d'imposition de la cotisation supplémentaire. L'employeur aura donc tout intérêt à prendre les devants et à ne pas attendre le constat d'une situation dangereuse.

La seconde amélioration de la procédure porte sur la suppression de l'injonction préalable dans le cas où la réglementation a fait l'objet d'une publicité suffisante pour qu'une injonction personnelle à l'employeur ne soit plus nécessaire.

La caisse n'aura pas à envoyer une injonction préalable à sa décision d'imposer des cotisations supplémentaires dans les trois cas suivants : inobservation des dispositions générales étendues, récidive dans un délai de trois ans et persistance, après l'expiration du délai imparti pour y remédier, de la situation litigieuse.

Le deuxième volet du titre V améliore, au profit de la victime ou de ses ayants droit, la réparation du préjudice subi en cas de faute inexcusable.

Les ayants droit de la victime recevront, en cas d'accident mortel, une réparation plus complète du préjudice subi.

Les conditions d'attribution de la majoration de la rente d'accident du travail seront améliorées. La rente majorée attribuée à la victime couvrira intégralement et de manière automatique la réduction de capacité subie alors que, dans le système en vigueur, la rente majorée ne couvre que partiellement, le plus souvent, le préjudice physique.

Ensuite, le projet de loi crée au profit de la victime ou de ses ayants droit une réparation complémentaire des autres préjudices non indemnisés par la rente majorée de sécurité sociale. La victime pourra demander à l'employeur réparation de préjudices tels que souffrances physiques et morales et pertes de chances de carrière, tandis que les ayants droit pourront demander réparation du préjudice moral en cas d'accident mortel.

Enfin, la procédure en cas de faute inexcusable sera moins longue et plus efficace. D'une part, la caisse primaire qui disposera d'éléments sur les circonstances de l'accident aura désormais le droit de saisir elle-même la juridiction pour obtenir la reconnaissance de la faute inexcusable. D'autre part, la tentative d'accord amiable sur l'existence de la faute inexcusable et sur la fixation de la majoration devra être effectuée en une seule fois et non en deux étapes comme c'est la règle actuellement.

Ce dispositif d'ensemble, qui aménage une législation déjà très élaborée, devrait constituer une menace suffisamment sérieuse pour que l'employeur fasse un effort significatif dans le domaine de la prévention.

Je dois vous dire, monsieur le ministre, qu'à ce stade de la discussion M. Andrieu et M. Delhalle ont émis devant la commission l'opinion que ce régime d'indemnisation intégrale des accidents du travail devrait s'appliquer quelle que soit la cause de l'accident et non pas seulement en cas de faute inexcusable.

La commission qui a fait siennes leurs propositions vous demande d'envisager, par un projet de loi ultérieur, d'assurer la réparation intégrale des conséquences de tous les accidents du travail.

Enfin, et c'est le troisième volet du titre V, la volonté de promouvoir la prévention des maladies professionnelles trouve son expression dans la réforme de l'article L. 500 du code de la sécurité sociale.

Actuellement, le médecin doit déclarer à l'inspection du travail toute maladie dont il a connaissance et qui présente un caractère professionnel. Dans l'intérêt de la prévention comme d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et en vue de l'extension des tableaux, il a paru nécessaire d'élargir le champ d'application de ces dispositions en prévoyant la déclaration non seulement des états pathologiques avérés, mais aussi de tout syndrome pathologique ayant un caractère professionnel, et en améliorant les modalités de transmission et de centralisation de ces informations.

Le titre VI regroupe l'ensemble des dispositions du projet de loi qui seront étendues à l'agriculture, répondant ainsi à la volonté déjà affirmée en 1972 d'arriver progressivement à une parité de la protection sociale des salariés agricoles avec celle offerte depuis longtemps déjà aux travailleurs du commerce et de l'industrie. Les entreprises agricoles seront désormais soumises aux mêmes obligations que les entreprises industrielles et commerciales : formation à la sécurité des travailleurs, application de la réglementation relative aux substances et aux machines dangereuses.

Comme dans le régime général, le système d'incitation financière à la prévention par le moyen des ristournes et des cotisations supplémentaires mis en place par les caisses de mutualité sociale agricole sera complété, tandis que la réparation sera améliorée dans les mêmes conditions en cas de faute inexcusable.

Cet alignement du régime des salariés agricoles sur celui des salariés de l'industrie et du commerce est souhaité par l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales. Il constitue un apport très positif et comble le retard de la prévention dans ce domaine.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations et les remarques que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a demandé de formuler en son nom sur les titres V, VI et VII du projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie très vivement MM. Caille et Bonhomme, qui ont analysé pour vous les principales dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Ce projet trouve tout naturellement sa place après le débat sur la réforme de l'entreprise : il s'agit, en effet, de la première application des orientations qui ont été dégagées et il a paru essentiel au Gouvernement de donner la priorité à un texte qui traite de l'homme et de sa sécurité dans l'entreprise.

« Sans travail, toute vie pauperrait. Mais dans un travail sans âme, la vie étouffe et meurt. » Telle est l'alternative à laquelle Albert Camus considérait que le travail moderne était voué. C'est pour l'atténuer que nous soumettons aujourd'hui ce projet à l'Assemblée nationale après une longue réflexion qui a conduit le Gouvernement, à l'issue d'une première délibération, le 16 mai 1975, à donner la priorité à la prévention. Il a été élaboré après une très large concertation, et j'ai moi-même consulté l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles y compris la fédération nationale des mutilés du travail.

Après vous avoir exposé les principaux points du projet, je souhaiterais insister plus particulièrement sur certains aspects du texte pour mieux préciser les raisons qui ont conduit le Gouvernement à les proposer.

Personne ne conteste la nécessité de s'attaquer au problème posé par les accidents du travail. Je n'ai pas l'intention de multiplier les chiffres : la plupart ont été cités par les rapporteurs ou sont inclus dans leurs rapports. Le nombre des accidents recensés par la caisse nationale d'assurance maladie, qui a légèrement augmenté au cours des dernières années, baisse cependant en valeur relative, par rapport au nombre de travailleurs salariés. Les comparaisons avec les pays européens montrent qu'il y a en France beaucoup moins d'accidents qu'en République fédérale d'Allemagne ou en Italie et légèrement plus qu'au Royaume-Uni ; je ne parle pas de l'U.R.S.S. pour laquelle aucune statistique n'est connue.

Mais personne ne conteste qu'il soit cependant indispensable d'agir pour une double série de raisons.

D'abord, le coût économique et financier est considérable.

Ensuite et surtout le drame humain apparaît derrière la brutalité des chiffres. On sait qu'un accident mortel se produit toutes les heures et qu'un ouvrier sur deux connaîtra un handicap à la suite d'un accident au cours de ses quarante-cinq années de vie professionnelle.

Nul ne conteste, en face de ces chiffres, que la prévention des accidents doive être améliorée.

Améliorer la prévention, c'est d'abord, et chacun en est d'accord, développer la formation.

C'est pourquoi il est prévu qu'une formation pratique en matière de sécurité doit être organisée en cas d'embauche et de changement de poste de travail. Cette formation pratique qui permettra d'informer le salarié des risques inhérents à sa tâche et des moyens mis en œuvre pour assurer sa protection, me paraît pouvoir faire partie de la formation professionnelle continue.

Mais je considère qu'il faut faire plus à ce titre et organiser dans certaines entreprises où les accidents sont plus nombreux des actions particulières de formation à la sécurité. Je ne vois pas, en revanche, de raison d'intégrer ces actions dans la formation continue.

Mais au-delà de cette formation inscrite dans la loi, le Gouvernement a décidé d'introduire une formation à la sécurité dans la formation initiale, au niveau de l'enseignement primaire où il s'agira de rudiments, mais aussi au niveau du secondaire, notamment dans l'enseignement technique. Bien sûr, les écoles d'ingénieurs devront également introduire dans leurs programmes une formation à la sécurité.

Améliorer la prévention, c'est aussi — et chacun en est conscient — obtenir une meilleure intégration de la sécurité dans la conception des immeubles, des machines, des produits. Une vraie politique de sécurité ne doit pas, en effet, se borner à protéger les salariés des dangers résultant des immeubles dans lesquels ils travaillent, des machines qu'ils utilisent ou des produits qu'ils manient ; elle doit être telle que l'obligation de sécurité soit prise en compte au moment où l'immeuble est conçu, où la machine nouvelle est imaginée et où le produit nouveau est fabriqué.

Améliorer la prévention, c'est aussi — et chacun l'admet — agir plus particulièrement sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics.

Ceux-ci ont en effet toujours présenté des difficultés spécifiques, liées aux caractéristiques de l'exécution des travaux. Avec 15 p. 100 des salariés, le secteur du bâtiment et des travaux publics est responsable du quart des accidents du travail de l'ensemble de l'économie, du tiers des accidents graves, de la moitié des accidents mortels. Le projet de loi vise à renverser cette tendance.

Sur le plan de la prévention, d'abord, un effort systématique de prévention sera imposé aux maîtres d'ouvrage.

Sur le plan de la coordination, ensuite, le projet de loi prévoit, sur certains chantiers, la constitution d'un collège inter-entreprise de sécurité et d'hygiène, comprenant les maîtres d'œuvre et les entreprises, qui assurera la coordination des différents plans d'hygiène et de sécurité.

Améliorer la prévention, c'est aussi — et nul ne le conteste — étendre à l'agriculture les prescriptions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Dans l'état actuel des textes, la réglementation propre à l'hygiène et à la sécurité en agriculture ne peut intervenir qu'au plan départemental, par l'intermédiaire d'arrêtés préfectoraux. Cette voie a été jusqu'à présent fort peu utilisée. Or en 1973 plus de 200 000 accidents, dont 800 mortels, ont été déclarés au titre de l'assurance qui couvre les exploitants et les membres de la famille.

C'est pourquoi, dans le but de développer la réglementation, il est proposé de faire entrer les exploitations et entreprises agricoles dans le champ d'application du titre consacré par le code du travail à l'hygiène et à la sécurité, étant précisé que les règlements d'application adaptés aux conditions spécifiques de la production agricole seront élaborés après consultation des organisations professionnelles et syndicales.

Améliorer la prévention, c'est aussi développer les moyens et les pouvoirs de l'inspection du travail.

Ces pouvoirs sont actuellement très larges ; aussi, nous ne proposons de les modifier que sur deux points : en autorisant les inspecteurs à dresser procès-verbal sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à compromettre gravement l'hygiène et la sécurité du travail et en permettant au directeur départemental de mettre en demeure l'entreprise de faire disparaître une situation dangereuse qui a été constatée, même en l'absence de violation d'un règlement.

Mais, et je sais que l'Assemblée nationale est très attentive à cet aspect lors de chaque examen de la loi de finances, l'action de l'inspection du travail dépend, peut-être plus encore que de ses pouvoirs, des moyens dont elle dispose et ainsi du nombre de visites et de vérifications qu'elle peut accomplir.

J'ai déjà eu l'occasion de dire devant votre Assemblée qu'un très gros effort avait été fait depuis deux ans et je puis vous assurer qu'il sera poursuivi.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre du travail. Mais au-delà de cet effort d'amélioration des moyens, je voudrais souligner combien le rôle de l'inspection du travail devient complexe dans une société toujours conflictuelle et dominée par une évolution technologique rapide. Les fonctionnaires de ce corps remplissent leur mission dans des conditions souvent très difficiles, avec une conscience et un dynamisme auxquels je tiens à rendre hommage. Je souhaite que ce corps garde l'indépendance et la compétence qui lui permettent de jouer son rôle à l'égard de la société et, en premier lieu, à l'égard des travailleurs.

Je voudrais maintenant insister sur certains aspects plus complexes du projet au sujet desquels il me faut préciser les objectifs du Gouvernement.

On a reproché au projet de loi de passer sous silence certaines causes importantes des accidents du travail : la durée et les cadences de travail, les systèmes de rémunération au rendement.

Je rappellerai que le Gouvernement a engagé un programme d'amélioration des conditions de travail et de revalorisation du travail manuel, qui s'est traduit ou va se traduire par plusieurs initiatives.

C'est ainsi que le Parlement a voté, au cours de sa dernière session, un projet de loi réduisant la durée maximale du travail. En outre, le VII^e Plan, qui sera prochainement soumis à l'Assemblée, précise les orientations pour l'évolution de la durée du travail.

Tout récemment, le conseil des ministres a adopté un projet de loi instituant pour toute heure supplémentaire au-delà de quarante-deux heures par semaine un repos compensateur. Ce projet de loi, qui sera soumis au Parlement dès la présente session, prévoit une application en trois étapes : 1976, 1977 et 1978.

Vous savez enfin que le Gouvernement étudie actuellement le rapport Giraudet sur les rémunérations des travailleurs manuels et notamment les propositions qu'il contient sur les limitations des salaires au rendement.

Je ne rappelle enfin que pour mémoire certaines dispositions contenues dans la réforme de l'entreprise, dont nous avons longuement parlé et qui doivent avoir sur la prévention des accidents du travail un effet indirect mais non moins important : les expériences de bilan social ; le développement de la faculté d'expression qui permettra d'évoquer et de discuter à tous les niveaux les difficultés ; les risques et les solutions à apporter ; le développement des pouvoirs du comité d'entreprise, qui facilitera la discussion sur les conséquences et les contraintes économiques des efforts faits et à faire sur la prévention des accidents.

Ainsi, le Gouvernement, s'il propose aujourd'hui un projet de loi présentant un certain nombre de dispositions de nature à améliorer directement la prévention des accidents du travail, ne néglige pas ce qu'on pourrait appeler les causes plus profondes, qui sont relatives aux conditions de travail et sur lesquelles il a engagé une action à plus long terme.

On a relevé l'absence de dispositions relatives à la médecine du travail dans ce texte. C'est ainsi que l'on entend parfois les uns ou les autres évoquer les insuffisances du système actuel et critiquer l'indépendance prétendue insuffisante du médecin du travail. Ces critiques ne sont pas fondées. C'est ainsi que, durant les douze derniers mois, je n'ai relevé que deux affaires où l'indépendance du médecin du travail ait été gravement contestée.

J'ajoute qu'aucun des partenaires sociaux que j'ai reçus n'a souhaité voir apporter des changements importants dans le système de médecine du travail et que personne pratiquement n'a demandé une gestion paritaire.

Les améliorations que nous souhaitons apporter et qui n'ont pas de caractère législatif, mais dont il est normal que votre assemblée soit informée, concernent d'abord le développement de l'enseignement. C'est par une meilleure formation, mieux adaptée à cette nouvelle conception de la médecine du travail qui doit assurer l'adaptation de l'emploi à l'homme et éviter les nuisances résultant du travail, qu'une plus grande efficacité sera atteinte. C'est ainsi qu'un effort particulier sera fait au cours du VII^e Plan pour la création de postes d'enseignant de médecine du travail, tandis que l'intégration de ces emplois sera assurée. Le certificat de médecine du travail sera délivré à l'issue de deux années d'études au lieu d'une année actuellement.

Les améliorations concernent ensuite le renforcement du service de l'inspection médicale du travail, qui sera opéré de façon que ce service puisse mieux assurer ses fonctions de conseil et de contrôle. Une politique plus active de l'agrément des services de médecine du travail sera menée. Tous les agréments accordés à ce jour seront réexaminés et il ne sera dorénavant accordé d'agrément qu'à des secteurs délimités. Ainsi l'agrément pourra être retiré à un secteur jugé insuffisant sans priver un grand nombre de salariés de médecine du travail.

Je voudrais évoquer maintenant les problèmes posés par la participation des partenaires sociaux à la prévention. Sur ce point, la commission des affaires culturelles et sociales a adopté un amendement supprimant l'article 8 relatif à la création d'organismes professionnels d'hygiène et de sécurité.

Les comités d'hygiène et de sécurité constituent aujourd'hui le cadre privilégié dans lequel les partenaires sociaux peuvent, au niveau de l'entreprise, concevoir et appliquer une politique de prévention des accidents du travail. Je tiens à insister très solennellement sur leur importance. Si le chef d'entreprise néglige d'en créer, l'initiative appartient aux syndicats ouvriers et, s'ils ne la prennent pas, l'inspection du travail est désarmée.

Mais les normes de sécurité doivent être adaptées aux contraintes particulières de chaque branche et établies le plus souvent possible après une concertation avec les partenaires sociaux à ce niveau. A cet effet, chaque caisse régionale d'assurance maladie est dotée de comités techniques régionaux paritaires, et la caisse nationale, de comités techniques nationaux.

L'activité de ces comités techniques est souvent importante ; elle est cependant très variable. Je souhaite qu'elle reprenne avec plus de vigueur, mais je crois qu'il faut lui donner une dimension nouvelle.

C'est en ce sens que le Gouvernement a prévu la possibilité de créer, dans certaines branches à risque important, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité dont les missions seraient notamment de promouvoir la formation à la sécurité et d'organiser des stages, en particulier pour les petites entreprises ; d'assurer une étude objective et anonyme des causes des accidents du travail et de faire fonction de comité d'hygiène et de sécurité — cela est très important — dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

Ces organismes permettraient donc d'associer plus efficacement les différents partenaires sociaux à la préparation et à l'application des diverses mesures tendant à développer la sécurité. Ils auraient un rôle important à jouer dans les mesures que j'ai évoquées et qui visent à assurer une meilleure intégration de la sécurité dans la conception des machines et des bâtiments pour la mise au point de normes et de cahiers des charges.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale, suivant la proposition du Gouvernement, retienne le principe de la création de ces organismes et que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, compte tenu des explications que je viens de présenter, accepte de reconsidérer sa position.

J'aborderai maintenant les dispositions relatives à la responsabilité pénale des chefs d'entreprise. J'essayerai d'être aussi clair que possible, car j'ai le sentiment, comme nombre d'entre vous sans doute, que le texte du projet de loi, rédigé dans une langue judiciaire — mais c'était inévitable — risque de paraître quelque peu obscur.

En cas d'accident du travail, le régime actuel de responsabilité pénale, qui résulte des articles 319 et 320 du code pénal et L. 263 du code du travail, établit le principe de la responsabilité personnelle des chefs d'entreprise dans la mesure où la faute d'imprudence découle de la seule inobservation des règlements.

Cette responsabilité personnelle du chef d'entreprise ne peut être dérogée que par la délégation dont la jurisprudence a précisé tous les éléments.

Notre droit pénal associe donc très étroitement la responsabilité du chef d'entreprise et son autorité sur l'entreprise. Dans de nombreux cas, la législation actuelle ne soulève pas de difficulté, car il ne peut y avoir de doute sur le responsable.

Celui qui, sachant le danger résultant de l'utilisation d'une machine vétuste, a décidé de repousser à plus tard le remplacement de cette machine, est responsable et doit rester responsable parce qu'il a été délibérément à l'origine de l'accident. Celui qui, pour gagner du temps — je prends encore un exemple concret — a décidé qu'une tranchée ne devait pas être étayée et doit rester responsable. Mais il est des cas plus douteux où le juge n'a souvent le choix qu'entre la condamnation d'un chef d'entreprise dont la responsabilité n'est pas immédiate et la relaxe pure et simple.

Un dirigeant d'entreprise exerce ses fonctions depuis quelques semaines, un accident du travail survient : est-il équitable qu'il soit condamné à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans ? Un chef d'entreprise, dont le siège social est à Lille et qui a un chantier à Béziers, peut-il être condamné dans les mêmes conditions parce que, sur ce chantier, un salarié a retiré quelques minutes son casque ou dégrafé un instant son harnais de sécurité et a été victime, pendant ce laps de temps, d'un accident ?

Le juge pénal se lrouve fréquemment devant ce type de situation. Qui doit en répondre ? La victime pour avoir commis une imprudence ? Le chef d'équipe, parce qu'il n'a pas immédiatement intimé à la victime l'ordre de remettre son casque ou son harnais ? Le chef de chantier, parce qu'il n'a pas vérifié si le chef d'équipe donnait cet ordre ? Le président-directeur général, parce qu'il ne s'est pas assuré que tous ses chefs de chantier faisaient bien celle vérification à chaque instant ?

En principe, un chef d'entreprise qui n'a pas délégué ses pouvoirs en matière de sécurité à ses collaborateurs est censé tout savoir, tout voir, tout vérifier. C'est pourquoi dans les cas précités il serait condamné. Mais le droit doit être réaliste pour être équitable. Un chef d'entreprise, un chef de chantier, voire un chef d'équipe, ne peut pas tout savoir, tout voir, tout vérifier.

C'est pourquoi le projet de loi qui vous est présenté prévoit que le juge pénal pourra condamner une personne morale : l'entreprise. Mais cette possibilité ne sera ouverte que lorsque

n'aura pas été retenue la responsabilité d'une personne physique et au cas où aurent été relevés des manègements graves et répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Cette possibilité de condamnation d'une personne morale, nouvelle dans notre droit, est associée à une peine également nouvelle et que nous avons voulu rendre aussi efficace que possible au regard de notre objectif : la prévention. C'est pourquoi la peine est constituée par l'obligation de consacrer une partie des investissements — selon un plan de cinq ans préparé par le chef d'entreprise et soumis au comité d'entreprise — à des améliorations des conditions d'hygiène et de sécurité.

Je crois avoir montré à l'Assemblée pourquoi nous avons voulu, sans diminuer la responsabilité du chef d'entreprise, personne physique, donner au juge, lorsqu'il n'avait le choix qu'entre la relaxe ou la condamnation — pouvant sembler arbitraire — d'une personne physique, une troisième voie plus juste puisqu'on ne peut nier qu'il y a alors une sorte de responsabilité collective de l'entreprise.

J'ajoute que le projet de loi contient deux autres modifications du régime de la responsabilité pénale.

La première, transposant ce qui existe déjà en matière d'accidents de la route, permet au juge, tenant compte des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, de reporter sur l'entreprise le paiement des amendes prononcées à la charge d'une personne agissant en qualité de préposé. Il s'agit de l'hypothèse où l'accident trouve son origine dans la faute d'une personne physique mais où cette faute est elle-même imputable à l'entreprise. Il est alors équitable que l'entreprise supporte sa part de responsabilité.

La deuxième modification autorise le juge pénal, à titre de sanction complémentaire, à interdire à l'auteur d'une infraction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions dans l'entreprise ou dans une entreprise équivalente. Une telle disposition doit permettre d'empêcher une personne condamnée de continuer à exercer les mêmes responsabilités dans les mêmes conditions.

Pour terminer, je voudrais évoquer rapidement les dispositions que contient le projet de loi en matière de responsabilité civile, en précisant d'emblée que nous avons cherché non pas à faire un projet axé sur la réparation, mais essentiellement à améliorer la prévention en aggravant le coût — ou à l'inverse le bonus — pour l'entreprise d'un accident du travail dans lequel sa responsabilité est engagée.

C'est ce qui nous a conduits à modifier la procédure de la faute inexcusable de façon à en faciliter la reconnaissance et surtout à en améliorer la réparation. Le préjudice corporel sera à revoir intégralement et certains dommages actuellement non couverts, telles la souffrance physique et la perte de chance de carrière, donneront lieu à réparation.

Par ailleurs, le régime des cotisations pour accident du travail sera modifié de façon à mieux adapter les sommes payées par chaque entreprise aux risques réels qui y sont constatés. La notion de risques exceptionnels créés par une entreprise est étendue. Les cotisations supplémentaires perçues à ce titre par les caisses leur permettront de rendre plus efficace le système de ristournes accordées aux entreprises faisant un effort de prévention.

Ces dispositions doivent avoir un rôle d'incitation à l'égard des entreprises. A ce titre, elles s'intègrent bien dans le projet de loi, qui ne repose pas sur une quelconque solution miracle, qu'aucun de nos interlocuteurs ne nous a d'ailleurs proposée, qu'il s'agisse des organisations syndicales ou des organisations professionnelles. Le projet de loi réunit un nombre important de dispositions, qui sont pour la plupart limitées mais dont la conjonction représente un effort très important de prévention.

Car nous avons recherché de façon systématique toutes les dispositions complétant notre code du travail qui pouvaient être de nature à améliorer la prévention. Je considère que les résultats de cette réflexion constituent un texte très complet ; après la loi du 3 avril 1898 qui posait le principe de la responsabilité de l'employeur, après la loi du 30 octobre 1946 qui mettait la réparation à la charge d'organismes d'assurances sociales financées obligatoirement par les employeurs, ce texte représente une étape essentielle dans la prévention des accidents du travail et c'est pourquoi j'invite l'Assemblée nationale à le voter très unanimement.

Nous devons cependant considérer que les principes et les solutions que peut poser la loi ne régleront pas tous les problèmes. Les vraies solutions dépendent des Français eux-mêmes : que les chefs d'entreprises, les cadres et les agents de maîtrise, les travailleurs, tous concernés, œuvrent ensemble pour une meilleure sécurité dans le travail.

Jules Romains le disait : « une démocratie, c'est d'abord ça : une façon de vivre où les gens osent se communiquer les choses importantes, où ils se sentent le droit de parler comme des adultes et non comme des enfants dissimulés ».

Je souhaite que ce projet de loi accélère cette prise de conscience par tous de la gravité de ce problème des accidents du travail de l'urgence nécessaire pour chacun de s'en préoccuper et de participer personnellement à la prévention.

Le Gouvernement a essayé de soumettre à votre examen un projet qui présente en lui-même les meilleures garanties de justice.

Pour notre part, nous avons bien senti combien les traumatismes étaient grands, ici et là. Nous avons voulu que la responsabilité de chacun, où qu'il se trouve, soit clairement définie, comme il est naturel dans une société de responsabilité comme l'est la société française. Mais nous avons souhaité aussi que n'en découlent pas des contraintes qui seraient étrangères à la notion même de responsabilité.

C'est ce qui nous a conduits à vous proposer ce projet qui marque une étape législative importante dans la prévention des accidents du travail, et qui constitue par là-même un texte de justice et de progrès social. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Limouzy, premier orateur inscrit.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les techniques, qui ont fait beaucoup pour l'homme sur le plan de la consommation, du niveau de vie, de la culture, multiplient, parallèlement, les risques courus par les travailleurs en activité.

A cet égard, de nouveaux risques se créent chaque jour, cependant que les anciens vont se diversifiant, se ramifiant, se compliquant.

Ainsi, une société hautement technologique et spécialisée doit-elle trouver des protections à la mesure de la recherche qu'elle développe et de l'ingéniosité qu'elle déploie dans l'œuvre de production.

Ainsi avons-nous conscience qu'il n'y a pas de progrès auquel ne doive correspondre un effort de protection contre les risques que le progrès fait naître, immédiatement ou à terme, comme une sorte d'anilthèse inéluctable de ses propres succès.

Ainsi découvrons-nous également que ce que nous devons faire ne sera jamais que ce que nous pouvons faire, que ce texte correspond, bien sûr, à l'état social et technique du moment et à l'état de droit qui est aujourd'hui le nôtre, qu'il sera suivi demain d'autres textes et qu'appréciant cette relativité, nous devrions nous garder de laisser parfois l'actualité adapter le droit et nous garder aussi d'admettre que, dans certains cas, la nécessité puisse par trop mépriser la justice.

M. Jean Fontaine. Exact !

M. Jacques Limouzy. Mais personne ne peut sérieusement contester, monsieur le ministre, la nécessité du texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Je n'y insisterai donc pas, d'autant que c'était à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, de se prononcer dans son rapport.

Rapporteur pour avis, je me dois de résumer les principales dispositions qui ont pu faire l'objet de certaines critiques de la part de la commission des lois. Ma tâche n'est pas simple car, de la même façon que la commission des affaires culturelles avait à apprécier le poids de l'actualité et la rigueur de la nécessité avant de déboucher sur un certain nombre d'unanimités, la commission des lois avait à se prononcer à propos de dispositions pénales, c'est-à-dire par référence à des règles plus permanentes qui, sans être immuables, bien sûr, représentent

des certitudes que nous ne pouvons abandonner les uns et les autres sans réflexion. Elle devait, tout en examinant l'état de droit et notamment celui de la jurisprudence où nous sommes parvenus, déterminer, dans le domaine qui nous intéresse, si les évolutions du droit qui ont été accomplies sans l'intervention du législateur peuvent être approuvées ou contredites ou s'il convient de rechercher des novations plus efficaces, comme semble le faire le projet qui, dans cette affaire, n'est d'ailleurs pas tellement en cause.

L'idée générale du texte est qu'il faut arriver à une sécurité tellement intégrée à l'acte de production qu'elle puisse devenir une donnée immédiate de la vie industrielle.

Il en est ainsi, comme l'a dit M. Caille, lorsque l'on forme des hommes à la sécurité.

Il en est ainsi lorsqu'on exige qu'aucun rendement, qu'aucune productivité supplémentaire — c'est la clé de notre affaire — ne soit acquise au détriment de la sécurité.

Il en est ainsi lorsque l'on fixe, comme tente de le faire le texte du Gouvernement, les règles de responsabilité avec clarté, avec justice pour que chacun, à la place où il se trouve, sache exactement ce qu'il doit faire et ce qu'il risque.

Il en est ainsi lorsque l'on considère qu'à quelque niveau que ce soit, tout homme en activité est à la fois le bénéficiaire et le responsable de la sécurité.

Or la législation et la réglementation de la sécurité du travail forment un ensemble volumineux et quelquefois inadapté, car il a vu le jour, pour des raisons que nous saisissons bien, par étapes successives.

Il faut reconnaître que le législateur s'est trop dessaisi, au profit de l'administration, parfois de la sécurité sociale, souvent des magistrats, de la faculté dont il dispose de dire la loi.

En n'assurant pas suffisamment cet exercice de création du droit sous sa forme suprême — ce que nous essayons de faire aujourd'hui — nous avons laissé se diluer un peu notre pouvoir et nous avons conduit parfois les cours et les tribunaux à de graves imbroglios.

Qu'on me comprenne bien: je ne veux pas ici faire le procès de la jurisprudence ni contredire certaines de ses orientations que beaucoup ont pu juger insolites quelquefois, mais qui n'en existent pas moins.

Le pouvoir législatif nous appartient, même s'il revient à la jurisprudence d'éclairer, de compléter et même de créer le droit. A cet égard, certains d'entre nous ont pu s'étonner que la chambre criminelle de la Cour de cassation se soit orientée, dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui, vers des solutions qu'ils n'attendaient pas. Avant de condamner avec trop de hâte cette évolution, qui est d'ailleurs ancienne, il faut dire que, bien souvent, le législateur, faute de légiférer, a laissé les magistrats dans des situations singulières, et que ceux-ci, en l'absence de positions claires, sensibles comme ils doivent l'être à l'actualité, aux circonstances et à la justice, se sont trouvés contraints d'innover dans un sens qui n'est pas dans le droit fil de notre tradition pénale et qui se trouve même, quelquefois, d'après les auteurs, en contradiction avec le texte explicite de la loi.

Je n'en suis que plus assuré pour soutenir que le texte que nous allons voter doit lever, à cet égard, les incertitudes et les imprécisions qui subsistent dans l'intérêt non pas de telle ou telle catégorie de responsables ou de bénéficiaires de l'œuvre de sécurité, mais bien dans celui de la loi, de ses limites et de sa précision. C'est dans ce sens que va, en partie, le texte du Gouvernement.

Il serait, en effet, peu admissible que nous nous élevions contre les constructions jurisprudentielles si nous laissons dans les textes votés une zone d'indétermination telle que ces constructions deviendraient inévitables. Les amendements déposés par la commission des lois et par son rapporteur n'ont pas d'autre objet.

Aussi, tout en estimant que le texte du Gouvernement a de nombreux mérites, la majorité des membres de la commission des lois a été guidée par le souci d'éviter l'établissement d'une présomption légale de faute pénale à l'égard de quiconque. Non que le texte du Gouvernement y conduise, mais nous avons le sentiment que, s'il n'est pas précisé, il peut donner lieu à des interprétations abusives et, en tout cas, comme je l'ai indiqué, inévitables.

Je crois que pour bien saisir ce problème, il faut que nous nous plaçons, nous qui sommes pour la plupart des élus locaux, à la place du maire d'une grande ville et, pourquoi pas, à votre propre place, monsieur le ministre, puisque vous êtes le maire de Saint-Etienne.

M. Jean Brozard. Allez les verts !

M. Alain Bonnet. C'est une obsession !

M. Jacques Limouzy. En tant que maires, nous avons sous notre autorité des services techniques importants. Le texte que nous examinons les concerne, non pas au sens du code du travail mais à celui du code pénal.

Sur le plan pénal, le maire est responsable. C'est normal: il n'y a pas de raison pour que les employés de nos services techniques soient traités, au point de vue de la sécurité, d'une autre manière que ceux des entreprises privées ou des entreprises nationales.

Que penseriez-vous, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'une présomption légale de faute pénale qui vous serait appliquée, pendant que vous êtes ici présents, par exemple ?

Que penseriez-vous d'une disposition qui, comme celle qui figure à la fin du texte, conduirait à vous interdire d'exercer votre mandat pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, alors que vous n'auriez commis aucune faute personnelle — car s'il y a une faute personnelle, il n'y a bien évidemment aucun problème ?

En vérité, la commission des lois tient beaucoup, dans sa majorité, à ce que le législateur précise qu'il n'y a, dans notre pays, de faute pénale — je dis bien pénale, et le texte n'est d'ailleurs pas en contradiction avec mon propos — que personnelle et que la culpabilité ne se transmet pas.

M. Louis Mexandeau. Et la loi anti-casseurs ?

M. Jacques Limouzy. Cette exigence est d'autant plus utile que, tout au long de son examen, la commission des lois s'est également interrogée sur la constitutionnalité de certaines dispositions du projet de loi.

Ainsi, la rédaction du premier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail paraît à certains d'entre nous contraire à la Constitution. Pourquoi ? Parce qu'en sanctionnant d'une peine correctionnelle des infractions « à des règlements d'administration publique », ce texte a pour effet de permettre de définir, par la voie réglementaire, les éléments constitutifs de certains délits.

Or, il suffit de lire l'article 34 de la Constitution pour se rendre compte que la détermination du délit est du domaine de la loi et non du règlement. La loi ne peut, en conséquence, disposer que constitueront des délits toutes les inobservations des règlements d'administration publique qui seront pris pour l'exécution des dispositions considérées.

Seule la détermination des contraventions est du domaine réglementaire et à cet égard la décision du Conseil constitutionnel du 28 novembre 1973 est tout à fait défavorable à ce que nous faisons.

La question est d'autant plus importante que le juge — auquel on reproche beaucoup trop de choses — n'est pas chargé, dans notre pays, de se prononcer sur la constitutionnalité des lois: par conséquent, l'avis du Conseil constitutionnel ne le lie pas. C'est pourquoi plusieurs règlements d'administration publique ont été mis en cause en ce domaine.

Après les règles de responsabilité, ce sont les pouvoirs accrues de l'inspecteur du travail qui ont retenu l'attention de la commission.

Peu de modifications ont été proposées mais le rapporteur a noté que ce fonctionnaire est maintenant devenu une sorte de mutant, qu'il est peu à peu considéré comme une institution originale et quasi juridictionnelle — ce n'est peut-être pas mauvais d'ailleurs — puisque, notamment, il remplacera le parquet dans le contrôle de l'exécution des jugements.

Ce ne sont pas ces nouveaux pouvoirs qui nous inquiètent, monsieur le ministre. L'inspecteur du travail est muni de pouvoirs d'investigation, de contrôle, de constatation, de décision qui sont considérables. Il doit, par conséquent, être un homme de grande qualité, c'est-à-dire avoir la formation, la compétence,

l'objectivité et surtout le temps d'aborder ces problèmes. A cet égard, le corps d'inspecteurs devrait rester — ou redevenir, pour ceux qui ne le croient plus tel — l'un des plus remarquables de la fonction publique. Mais il ne peut plus aujourd'hui tout faire, sous peine de le faire mal. Il faut y songer, car le fond du problème est là.

Monsieur le ministre, nous considérons, à peu de chose près, que votre texte est opportun et tout à fait digne d'être approuvé. Mais l'Assemblée nationale doit prendre garde de glisser peu à peu, en adoptant certains amendements, vers une sorte de théorie de la responsabilité, dont le but serait de culpabiliser spectaculairement un système, une société, bientôt le régime, et finalement les pouvoirs publics.

Nous faisons de la sécurité et non de la politique.

En vérité, la vraie solution, en cette affaire, se trouve dans les esprits, dans la conception des installations ou des postes de travail, dans la sensibilisation de tous aux règles de sécurité, dans un large accroissement du sens de la responsabilité chez ceux qui dirigent l'œuvre de production.

Car nous savons tous que l'humanisation de la société industrielle, quels qu'en soient les moyens et quelles que soient les décisions que nous prendrons à propos de cette loi, ne se fait pas et ne se fera jamais dans les prétoires. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Mesdames, messieurs, pendant les quelques heures que durera la discussion du projet de loi dont nous venons de commencer l'examen, plus de deux mille travailleurs seront victimes d'un accident du travail et plusieurs d'entre eux seront tués.

Tel est le terrible enseignement que nous pouvons tirer des statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

En 1974, toujours selon la même source, le nombre des victimes d'accidents du travail s'est élevé à peu près au niveau de celui des habitants de l'agglomération lyonnaise, le chiffre des tués dépassant très sensiblement 2 000.

Comment le Parlement pourrait-il rester insensible devant tant de violences, de souffrances et s'accommoder d'une situation dans laquelle chaque travailleur est appelé à vivre dans la « familiarité » des risques qui menacent son intégrité physique et psychique, sa santé, sa vie ?

Mais, en nous soumettant un projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail, le Gouvernement a-t-il réellement voulu nous donner la possibilité d'aborder ce grave problème dans le dessein de lui apporter des solutions efficaces et décisives, ou bien a-t-il simplement cherché à échapper à l'accusation de carence, fréquemment et justement portée contre les pouvoirs publics — comme en a témoigné récemment encore la journée d'action du 6 mai — voire à établir des contre-feux pour essayer de freiner l'évolution de l'opinion et, surtout, de la justice qui, depuis quelque temps, conduit à mieux cerner la responsabilité du patronat ?

Seule une analyse du projet du Gouvernement peut nous permettre de répondre à cette question.

Mais je tiens dès maintenant à souligner qu'en faisant de ce texte le premier de la série qui constituera la réforme de l'entreprise, dont on a largement débattu hier dans cette assemblée, le Gouvernement a cherché à se constituer un double alibi. En effet, le thème choisi lui permet, tout à la fois de renvoyer à plus tard d'autres aspects plus brûlants du rapport Sudreau, dans lequel — je le souligne au passage — les problèmes d'hygiène et de sécurité du travail sont passés, ou presque, sous silence, et de réserver pour d'autres débats législatifs certains problèmes pourtant liés étroitement à celui dont nous nous préoccupons aujourd'hui.

Cette habileté ne doit pas cependant nous tromper, et les multiples et graves lacunes du projet de loi en éclairent les limites.

De quoi ce projet traite-t-il donc ? En sept titres, successivement, de la formation pratique des travailleurs en matière de sécurité, de l'intégration de la sécurité, des pouvoirs de l'inspec-

tion du travail, des règles de responsabilité, de la prévention et de la couverture du risque par la sécurité sociale, de l'extension à l'agriculture des dispositions de la loi et, enfin, de l'institution d'un conseil supérieur de la prévention des risques professionnels

Cette énumération fait immédiatement ressortir deux graves carences du texte, et les propos que vous avez tenus tout à l'heure, monsieur le ministre, ne m'ont pas incité à modifier les observations que je voulais présenter.

En effet, votre texte ne traite ni de la médecine du travail — or chacun s'accorde à admettre que son rôle est déterminant ou devrait l'être pour la protection de la santé des travailleurs — ni des comités d'hygiène et de sécurité, les C. H. S., qui sont ou devraient être l'instrument de contrôle des travailleurs sur les conditions matérielles de travail et dont les pouvoirs devraient être sensiblement élargis.

Ces deux pans essentiels de toute politique de l'hygiène et de la sécurité n'ont pas trouvé place dans votre projet de loi. Sans doute avez-vous indiqué tout à l'heure que la médecine du travail ferait ultérieurement l'objet d'initiatives du Gouvernement ; mais pourquoi l'avoir dissociée du texte actuel, contrairement à ce que vous aviez annoncé dans votre conférence de presse, le 9 mars dernier ? Peut-être est-ce pour laisser le champ libre à la médecine répressive du patronat, du type Securex !

Mais la plus grave lacune du projet gouvernemental me paraît se situer sur un autre plan et elle met en cause son orientation générale et sa philosophie.

Voilà un texte qui prétend développer la prévention des accidents du travail, mais qui, dans aucune de ses dispositions, ne traite des causes fondamentales des accidents et, par conséquent, n'esquisse la moindre solution à ce niveau.

Bien au contraire, monsieur le ministre, votre projet cherche à établir la thèse selon laquelle le risque serait inhérent à la tâche ; en bonne logique, il situe donc, pour une large part, l'effort de prévention dans le domaine de l'information et de la formation des travailleurs.

Une telle analyse — qui est celle du patronat et qui tend finalement à rejeter la responsabilité de l'accident sur le travailleur accusé de manquement aux règles de sécurité — est inacceptable parce qu'elle ne correspond pas à la réalité.

En fait, la cause des accidents de travail réside dans les conditions de travail et dans certains modes de rémunération. La vérité, c'est que le système économique et social dans lequel nous vivons donne le pas aux impératifs de la production et du profit sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Les horaires trop longs, auxquels il faut ajouter la durée des trajets entre le domicile et le lieu de travail, les cadences excessives, la brièveté des temps de pause, les salaires au rendement ou aux pièces, voilà autant de causes réelles de la multiplication des accidents du travail.

C'est donc l'organisation même du travail dans notre système capitaliste qui est en cause ; c'est aussi son caractère hiérarchisé, qui exclut tout contrôle réel des travailleurs sur leurs conditions d'emploi, et sa subordination étroite aux exigences du profit.

« L'accident n'est pas accidentel ». Cette formule quelque peu provocatrice que je lisais il y a quelques jours sur les murs d'une faculté parisienne me paraît s'appliquer particulièrement aux accidents du travail. Il n'y a pas de fatalité dès lors que tout concourt à laisser le travailleur exposé aux risques, ce risque calculé imposé par le patron dans un souci de rentabilité.

Et que l'accident du travail ait parfois pour cause apparente une mauvaise application des règles de sécurité par le travailleur lui-même ne change rien à l'affaire : si les travailleurs sont quelquefois conduits à prendre des risques, c'est qu'ils n'ont pas le choix et qu'ils sont contraints de se libérer des normes de sécurité pour atteindre les objectifs de production et de rendement imposés par l'employeur.

Replacé ainsi dans son véritable contexte, l'accident du travail apparaît comme une agression de l'entreprise capitaliste dirigée contre le travailleur.

Le droit à la sécurité et à la santé est donc un enjeu de la lutte des classes au sein de l'entreprise. C'est pourquoi une action efficace contre les accidents du travail suppose un ren-

forcement et un élargissement des droits syndicaux, donc une extension du pouvoir de contrôle des comités d'entreprise et des comités d'hygiène et de sécurité sur les conditions de travail.

Or, je le répète, votre texte, monsieur le ministre, est muet sur ce point essentiel, et ce silence nous paraît particulièrement significatif. Il montre le peu de crédit que l'on doit faire à la volonté affirmée hier, ici même, par M. le Premier ministre et par vous-même d'associer davantage les travailleurs à la vie de l'entreprise. Ceux-ci sont, en fait, ignorés dans un texte qui traite pourtant d'une question essentielle pour eux : leur santé, leur sécurité, leur vie même.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne saurait accepter une telle attitude. Il a déposé, le 8 février 1974, une proposition de loi portant amélioration des conditions de travail, dans laquelle il soulignait sa volonté de développer, dans une perspective autogestionnaire, les responsabilités des travailleurs dans la détermination de leurs conditions de travail. Il soutiendra, au cours de la discussion des articles, plusieurs amendements allant dans ce sens.

Il faut généraliser la création des C. H. S. dans toutes les entreprises employant au moins cinquante salariés ; il faut protéger les membres de ces comités dans les mêmes conditions que le sont les membres des comités d'entreprise et les délégués du personnel et sanctionner les entraves nombreuses au fonctionnement des C. H. S.

De même, les pouvoirs des C. H. S. doivent être étendus à la possibilité de décider d'arrêter la production en cas de danger imminent dans l'entreprise, et nous regrettons que le caractère réglementaire des dispositions relatives au fonctionnement du C. H. S. ne nous ait pas permis de déposer un amendement sur ce point.

Après avoir souligné les carences du projet de loi, j'en viens à l'examen des dispositions qu'il contient. Certaines d'entre elles ont un caractère positif, et l'objectivité nous commande de le marquer au passage. D'autres, au contraire, notamment dans le domaine de la responsabilité, ne nous paraissent pas acceptables.

Le titre premier est relatif à la formation pratique des travailleurs en matière de sécurité.

La première est que le financement de cette formation à un des fondements de la prévention procédait d'une fausse conception du problème. Cependant la formation ne doit pas être négligée et l'obligation qui sera faite aux employeurs de la dispenser doit être accueillie favorablement, à deux conditions toutefois, que le projet de loi ne prévoit pas.

La première est que le financement de cette formation à la sécurité ne soit pas imputée sur les fonds de la formation permanente, ce qui reviendrait manifestement à détourner de son objet la loi de juillet 1971. Mais j'ai eu comprendre, monsieur le ministre, que tel était bien votre point de vue.

La seconde condition est que les travailleurs puissent exercer un contrôle sur cette formation qui ne peut pas être la « chose » du patron.

Le groupe auquel j'appartiens a déposé deux amendements dans ce sens.

Dans le titre II du projet figurent diverses dispositions qui visent à intégrer la sécurité dès la conception des immeubles, des chantiers, des matériels et au stade de la fabrication des produits. Ces mesures ne peuvent être qu'approuvées, mais nous regrettons que le projet n'aille pas assez loin dans cette voie.

Ainsi, en ne réglementant que les produits ou substances dangereux, le projet de loi admet-il implicitement que les limitations et les interdictions s'appliqueront seulement lorsque la toxicité, le danger auront été établis par l'existence d'accidents. Cette solution revient donc à faire des travailleurs de véritables cobayes, ce qui, bien entendu, est inacceptable. Il faut — et nous avons déposé un amendement dans ce sens — que les règles édictées concernent toutes les substances et tous les produits utilisés sur les lieux de travail.

La seconde insuffisance du titre II résulte de l'absence de mesures tendant à renforcer le contrôle des travailleurs sur les conditions de sécurité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics : les organisations syndicales réclament la création

obligatoire de C. H. S. dans les entreprises de cette branche professionnelle. Elles ont raison, et il est regrettable, monsieur le ministre, que, sur ce point, vous ne les ayez pas entendues.

J'arrive au titre III, consacré aux pouvoirs de l'inspection du travail.

Ces pouvoirs seront donc étendus, et de deux façons : d'une part les inspecteurs pourront, dans certains cas où l'hygiène et la sécurité du travail seront gravement compromises, dresser procès-verbal sans mise en demeure préalable et, d'autre part, ils pourront désormais constater les infractions au code de la sécurité sociale. Très bien ! Mais, franchement, monsieur le ministre, croyez-vous que le corps de l'inspection du travail pourra faire face à ces tâches nouvelles ? Il est devenu, banal, dans cette assemblée, d'affirmer que la législation du travail reste très largement inappliquée, faute de moyens de contrôle effectifs. Chaque année, lors du vote du budget du ministère du travail, de tous les bancs de notre assemblée s'élèvent des voix pour regretter l'insuffisance des crédits prévus à ce titre et pour demander qu'un effort supplémentaire soit consenti. Et pourtant on ne compte toujours qu'un seul inspecteur du travail pour 50 000 ou 60 000 salariés ; nous avons donc le droit d'être sceptiques sur la portée effective qu'aura l'extension de la compétence de l'inspection du travail en matière de sécurité aussi longtemps que cette carence survivra.

Par ailleurs, pourquoi avoir, dans certains cas, subordonné à une intervention du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre la mise en demeure adressée à l'employeur ?

Nous jugeons cette innovation dangereuse, car elle paraît traduire une suspicion à l'égard de l'inspecteur du travail, tout en étant de nature à compliquer, à allonger la procédure administrative et donc à réduire l'efficacité du contrôle.

Le titre IV du projet de loi traite de la responsabilité et il constitue, à coup sûr, le thème essentiel du texte.

Il n'est pas inutile de rappeler que ce débat vient à un moment — et ce n'est sans doute pas une coïncidence — où la jurisprudence de la Cour de cassation ayant progressivement, au cours de longues années d'ailleurs, mieux cerné la responsabilité du chef d'entreprise et consacré par divers arrêts son caractère général, les tribunaux pénaux ont, au cours des derniers mois, généralement renforcé les sanctions aux infractions à la sécurité du travail. Quelques affaires, comme l'affaire Chapron, ont même connu un retentissement certain dans l'opinion, et une vaste campagne s'est développée dans les milieux patronaux pour dénoncer l'aggravation de la répression.

Mais cette évolution ne doit pas cacher que, dans la très grande majorité des cas, les infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité restent encore impunies. Ainsi, en 1974, pour plus de 302 000 infractions relevées, le nombre des procès-verbaux dressés était de 6 846, soit un pourcentage infime de 2,24 p. 100, et celui des condamnations prononcées de 2 250 seulement, soit 0,74 p. 100.

Il semble bien, malgré tout, que le Gouvernement n'ait pas été insensible aux pressions du patronat pour limiter les conséquences pénales du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, puisque ce projet de loi tend en fait, sous couvert d'étendre la responsabilité à l'entreprise, à diluer la responsabilité du chef d'entreprise.

Tel nous paraît être le cas, en premier lieu, de l'article L. 263-2-1 nouveau qui prévoit, dans certaines circonstances, de mettre à la charge de l'employeur les amendes et frais de justice auxquels aura été condamné son préposé jugé responsable. Cette disposition ne peut en effet qu'inciter les tribunaux, dont c'est d'ailleurs déjà la tendance naturelle, à condamner le préposé dans la mesure où pourront être rejetées sur l'entreprise les conséquences pécuniaires de l'infraction. Du même coup, la recherche de la responsabilité de l'employeur sera éludée.

Quant à l'article L. 263-3-1, il nous semble inutile et dangereux, et nous en avons demandé la suppression. En effet, sa rédaction peu claire laisse la place à des interprétations variées et paraît établir une alternative étonnante entre sanction pénale et obligation, pour l'entreprise, d'établir les conditions normales d'hygiène et de sécurité.

En quoi le fait qu'une personne physique, chef d'entreprise ou préposé effectivement responsable, soit pénalement condamnée devrait-il dispenser l'entreprise de remédier aux manquements graves et répétés aux règles, qui ont entraîné un accident du travail ? Nous voyons là une conséquence absurde du texte qui nous est présenté.

Enfin l'article 263-6 introduit une nouvelle sanction : la déchéance professionnelle de l'auteur de l'infraction. Tel qu'il est rédigé, cet article risque de s'appliquer essentiellement aux préposés, c'est-à-dire aux cadres et aux agents de maîtrise, dans la plupart des cas, ce que nous jugeons inacceptable.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a donc déposé un amendement pour que cette disposition vise exclusivement le chef d'entreprise.

L'analyse rapide de ces trois articles confirme bien ce que j'affirmais à l'instant : le projet de loi aggrave la confusion entre la responsabilité du préposé et celle du chef d'entreprise et, par ce biais, cherche à atténuer cette dernière.

Si le Parlement suivait le Gouvernement sur ces différents points, il prendrait la responsabilité d'un recul, d'une régression par rapport au droit positif actuel, tel qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Pour sa part, le groupe au nom duquel je parle a déposé plusieurs amendements qui, se référant étroitement à cette jurisprudence, affirment le principe de la responsabilité du chef d'entreprise et précisent les conditions expresses dans lesquelles une délégation de pouvoir entraînant transfert de cette responsabilité pourra être donnée à un préposé.

Le titre V du projet de loi est consacré à la prévention et à la couverture du risque par la sécurité sociale. S'il comporte un certain nombre de dispositions intéressantes — nous en convenons — il n'en maintient pas moins le principe du caractère forfaitaire de la réparation et il continue de subordonner l'octroi de majorations, en le facilitant et en le renforçant, à l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur.

Nous affirmons, pour notre part, que la réparation partielle de l'accident du travail constitue une grave injustice parce qu'elle implique une présomption de partage de la responsabilité contraire au principe général de la responsabilité du chef d'entreprise, laquelle découle du pouvoir d'organisation du travail que celui-ci détient.

Nous soutenons donc la revendication des travailleurs et de leurs organisations syndicales qui réclament la réparation intégrale, tout en regrettant que l'application de l'article 40 de la Constitution ne nous ait pas permis de consacrer notre position sur ce point par le dépôt d'un amendement.

Au titre VI, le projet de loi prévoit l'extension des dispositions relatives à la prévention des accidents du travail au secteur agricole. Cette mesure est juste dans son principe ; mais, comme le montrera au cours de la discussion des articles mon ami Pierre Joxe, le texte est en retrait par rapport aux premières rédactions et nous paraît restreindre singulièrement — sauf si, monsieur le ministre, vous nous apportez à cet égard des apaisements — la portée de cette extension.

Il est en outre une autre catégorie de travailleurs que le projet continue d'ignorer, bien qu'ils soient exposés aux accidents du travail comme les autres salariés. Il s'agit des fonctionnaires et des agents des collectivités et des établissements publics.

Certes, il existe dans certains services administratifs des réglementations internes, des circulaires, des documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité. Mais ce n'est pas le cas partout, et on a souvent cité l'exemple, monsieur le ministre, de fonctionnaires de vos services qui travaillent dans des conditions — par exemple de cubage d'air — non conformes au code du travail.

Il s'agit là d'anomalies injustifiées. L'Etat doit donner l'exemple. C'est pourquoi mon groupe soutiendra un amendement, que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a d'ailleurs adopté, qui tend à rendre applicable l'ensemble des dispositions du code du travail aux services publics.

J'arrive au dernier titre du projet de loi, dont l'objet est d'instituer un conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

J'ai écouté tout à l'heure votre plaidoyer, monsieur le ministre, en faveur de l'article 8, que, sur proposition du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose de supprimer.

Nous estimons en effet que cette création permanente de nouvelles instances — et votre texte à cet égard est assez riche, puisque non seulement par l'article 8, mais par le titre VII, le

Gouvernement veut nous engager dans cette voie — est une fuite en avant qui traduit une sorte de volonté du changement pour le changement.

Dans le domaine qui nous préoccupe, il existe déjà de nombreux organismes : comités régionaux et nationaux de la sécurité sociale, commission d'hygiène industrielle, commission de sécurité du travail, conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre, dont je crois savoir qu'on ne l'a pas réuni depuis un ou deux ans. Ces organismes ne suffisaient-ils pas ?

Il vaudrait mieux, pensons-nous, veiller à leur fonctionnement plutôt que d'en créer de nouveaux. Qu'attendez-vous, monsieur le ministre, pour les faire sortir de leur léthargie ?

Mesdames, messieurs, l'analyse du projet de loi à laquelle je viens de procéder me permet maintenant de répondre à la question que je posais au début de mon exposé : non, le Gouvernement n'a pas choisi la voie de la rigueur et de l'efficacité pour tenter de réduire les conséquences dramatiques, pour la sécurité et la vie des travailleurs, de l'organisation du travail dans l'entreprise capitaliste.

Incapable, comme l'a montré hier le débat sur la réforme de l'entreprise, de remettre en cause les structures d'un système économique dont la recherche du profit à tout prix est l'unique ressort, il a dû renoncer à s'attaquer aux causes réelles de l'insécurité et donc, par là même, à imposer aux employeurs de transformer profondément les conditions de travail.

Malgré les affirmations répétées hier par M. le Premier ministre et par vous-même, monsieur le ministre du travail, sur le droit d'expression des travailleurs dans l'entreprise, le projet de loi ignore complètement ces derniers, alors que l'hygiène et la sécurité sont essentiellement leur affaire et justifient donc un pouvoir de contrôle renforcé des comités d'hygiène et de sécurité et des comités d'entreprise totalement ignorés par le texte en discussion.

Dans le domaine de la responsabilité, le projet de loi tend à réduire celle du chef d'entreprise, comme si le détenteur du pouvoir économique et du pouvoir hiérarchique n'était pas précisément le seul responsable des conséquences de l'organisation du travail, qu'il impose, sur la santé et la vie des travailleurs.

Enfin votre projet maintient, monsieur le ministre, le caractère partiel et donc injuste de la réparation des accidents du travail.

En regard de ces graves carences, les quelques progrès qu'apportera son adoption paraissent bien modestes.

En fait rien ne sera fondamentalement changé.

Aussi longtemps que les structures politiques et économiques actuelles survivront, les travailleurs devront compter avec l'intolérable violence d'un système dans lequel les hommes passent après les marchandises. Dans ce système, l'accident du travail est une injustice sociale parmi d'autres, qui frappe d'abord et surtout les plus faibles, les moins qualifiés, les plus démunis.

Seule une autre politique, celle-là même que le parti socialiste propose au pays sur la base du programme commun de gouvernement de la gauche, pourra apporter une réponse concrète à cette revendication profonde et juste des travailleurs : « Rien ne doit passer avant la vie des travailleurs. »

C'est pourquoi l'enjeu est moins aujourd'hui d'obtenir quelques améliorations, dont les effets resteront nécessairement limités, que d'amplifier la lutte pour un changement réel et profond des structures économiques et sociales dont dépend la place des travailleurs dans la société. Cette lutte décisive, le parti socialiste est bien décidé à la poursuivre jusqu'à la victoire, maintenant proche, avec la classe ouvrière et l'ensemble des salariés. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Mesdames, messieurs, au moment où notre assemblée se doit de réfléchir sur la réforme de l'entreprise, telle que M. le Président de la République en a défini les lignes de force, le Gouvernement a souhaité concentrer particulièrement ses efforts sur un aspect fondamental de la vie quotidienne des hommes dans l'entreprise : la lutte contre les accidents du travail.

Le Président de la République, dans une interview du 13 avril 1976, a insisté sur la sécurité du travail au niveau individuel du travailleur. Cette initiative est heureuse ; en effet,

chaque année, le nombre des accidents du travail est considérable. Je ne rappellerai pas les chiffres. Ils ont déjà été cités et ils donnent la mesure d'un phénomène qui, aujourd'hui, peut être considéré à juste titre comme une des tares de la société industrielle moderne. Ils fournissent également un argument à ceux qui s'acharnent à défendre l'idée que le développement de notre société industrielle se fait chaque jour au détriment de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Cependant, l'objectivité oblige à préciser que nombre de ces accidents ne se produisent pas au sein de l'entreprise, mais sur le chemin du travail : ce sont les accidents de trajet. Les statistiques de 1973 indiquent que les seuls accidents de trajet sont la cause de 2 200 morts, de 170 000 blessés et de 6 750 000 journées de travail perdues. Ces chiffres se passent de commentaires.

Deux facteurs sont la cause de ce type d'accidents : la fatigue en fin de journée et l'encombrement des voies de circulation. Des remèdes sont donc à trouver, qui peuvent être l'amélioration des réseaux utilisés, l'information, la formation et l'accroissement de la surveillance.

Ces propos sur les mesures à prendre, monsieur le ministre, s'adressent non seulement à vous, mais aussi à l'ensemble du Gouvernement. En effet, une statistique récente montre une diminution des accidents du travail proprement dits — 16, 5 p. 100 entre 1965 et 1976 — alors que six fois plus d'accidents de trajet se sont produits pendant la même période entre le domicile et le lieu de travail.

Monsieur le ministre, réformer l'entreprise est une tâche importante, puisqu'elle reste une cellule fondamentale de notre société : elle est en effet le lieu essentiel dans lequel s'élaborent la production et les richesses qui en découlent.

L'entreprise est un mode de production spécifique qui possède ses structures propres, tant au point de vue technique que juridique ou administratif. Enfin, elle possède des centres de décision qui s'articulent dans une hiérarchie nécessaire.

Mais l'entreprise est également un lieu de rencontre pour les hommes. Elle permet le brassage et l'échange des idées, des techniques et des méthodes, de la richesse et du travail.

Réformer l'entreprise, c'est donc transformer, pour une grande part, la vie quotidienne des hommes. Il faut donc que cette transformation s'opère en assignant et en reconnaissant un statut aux hommes. C'est là une œuvre de justice indispensable qui exige des adaptations et des orientations.

Il est d'ailleurs un point qui ne saurait attendre et qui fait opportunément l'objet de ce projet de loi, c'est la sécurité des hommes. L'amélioration des conditions de travail, tant au plan de la sécurité qu'à celui de la salubrité, doit être, en effet, un objectif prioritaire en matière sociale. Notre volonté d'entreprendre de telles réformes doit s'illustrer tout particulièrement en ce domaine.

La lutte contre les risques d'accident du travail ou les maladies professionnelles, par-delà l'aspect humain que je viens d'évoquer, doit être également envisagée du point de vue des incidences économiques qu'elle entraîne.

C'est pourquoi nombre de dispositions contenues dans le projet de loi qui nous est soumis sont bonnes, parce qu'elles s'efforcent avant tout de prévenir, en informant, en intégrant de façon précise et généralisée les objectifs de sécurité aux différents moments de la production, à la suite de concertations entre les partenaires sociaux.

Pour cela, il convient de redéfinir le rôle de l'inspection du travail en matière de prévention, mais également d'aménager les règles de responsabilité dans le sens d'une plus grande efficacité.

Enfin, il est nécessaire d'améliorer la prévention et la couverture des risques par la sécurité sociale, si nous voulons opérer une réforme qui soit également une œuvre de justice.

L'extension à l'agriculture des dispositions de cette législation me paraît aussi aller dans le bon sens.

J'appellerai maintenant votre attention, monsieur le ministre, au nom du groupe des républicains indépendants, sur quelques points de ce texte qui me semblent fondamentaux.

Le premier concerne la responsabilité. Notre régime de responsabilité est ancien. Il est donc important de l'adapter, de l'actualiser, en le rendant compatible avec les impératifs qui président à la conduite des entreprises modernes.

La loi du 5 juillet 1972 a aggravé les sanctions pénales en faisant passer certaines infractions, jadis passibles de simples peines contraventionnelles, dans la catégorie des délits.

Mais, par ailleurs, la jurisprudence, déjà ancienne et très rigoureuse, a pris, de façon de plus en plus marquée, ses distances par rapport au principe de la personnalité des peines.

Le chef d'entreprise, qu'il soit présent ou non sur les lieux où s'est produit l'accident, ne peut être exonéré de la responsabilité qui lui incombe. Comme détenteur de l'autorité, il doit veiller personnellement au respect des règles de sécurité.

En ce sens, le projet qui nous est soumis est plus nuancé, d'une part, parce qu'il modifie ce régime en y introduisant la notion de responsabilité de la personne morale de l'entreprise, précisément lorsqu'une personne n'est pas mise en cause ; d'autre part, parce qu'il tend à renforcer celle de l'employeur dont le préposé commet des infractions ayant entraîné la mort ou des blessures.

Toutefois, à côté de ces nouvelles mesures, la responsabilité personnelle qui fonde le régime des sanctions pénales du chef d'entreprise doit être clairement précisée. C'est pourquoi j'ai proposé un amendement, accepté par la commission, qui précise qu'il doit s'agir de faute personnelle du chef d'entreprise.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Jean Brocard. Ces mesures, pour être complètes, doivent également, à mon sens, prévoir l'incitation, qui fait souvent défaut chez les chefs d'entreprise, à procurer tous les moyens nécessaires, notamment financiers, au délégué investi du pouvoir de veiller au respect des règles assurant la sécurité.

Deuxième observation : l'esprit de ce texte, même assorti de moyens de coercition importants, est directement axé sur la prévention, mais il faudra veiller à ce que l'administration elle-même n'en perde pas de vue l'essentiel. Etablir des règles de sécurité est assurément positif, mais l'administration doit également modifier son comportement vis-à-vis de l'entreprise.

Il convient tout particulièrement, à cet égard, de compléter l'action poursuivie en faveur du renforcement des comités d'hygiène et de sécurité. Dans ce domaine, une plus grande concertation est donc indispensable au sein de l'entreprise.

Enfin, monsieur le ministre, vous nous proposez une série de mesures de prévention qui tendent, dans leur ensemble, à intégrer la notion de « réussite » à tous les échelons de l'entreprise : la codification des normes dans les locaux à usage industriel, l'obligation de la prise en compte de la sécurité dans la conception des matériels et des machines ainsi qu'au stade de la fabrication des produits. Ces mesures me paraissent bonnes parce qu'elles sont nécessaires.

Mais — ce sera ma dernière observation — j'appelle votre attention sur un point qui reste obscur dans le projet qui nous est proposé : le statut des ingénieurs de sécurité au sein de l'entreprise.

Il me semble particulièrement important que leur soient attribués les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Il faut mettre en valeur le rôle joué par « la corporation des hommes de sécurité ».

Il serait bon que, désormais, les entreprises aient recours systématiquement à leurs services, que le statut de cadre leur soit reconnu et qu'enfin les chefs d'entreprise leur assurent les moyens d'initiatives et de contrôle nécessaires, ainsi que, naturellement, les moyens financiers indispensables si l'on veut qu'ils remplissent pleinement leurs fonctions.

Une fois leur fonction reconnue et dès lors qu'on leur aura donné les moyens de l'accomplir, ils seront en mesure d'effectuer un travail considérable pour la sécurité dans l'entreprise.

Ils pourront dialoguer en hommes compétents et se concerter avec l'administration. Monsieur le ministre, cela me paraît particulièrement important et j'insiste pour qu'une telle proposition en faveur de la création de ces fonctions soit prise en considération.

Dans une grosse entreprise, un directeur de la sécurité doit être l'égal du directeur commercial ou du directeur du contentieux. Il serait donc hautement souhaitable que, dans un proche avenir, des propositions positives soient présentées dans ce sens.

De récents événements ont montré combien, à propos d'accidents du travail, l'émotion était présente partout, chez les salariés, les agents de maîtrise, les cadres ou les chefs d'entreprise.

C'est la preuve qu'il existe une solidarité commune face à l'accident. Nous ne devons pas nous en étonner puisque l'entreprise est un lieu de rencontre pour les hommes. En outre, il est normal que, sur un problème aussi préoccupant, tous les individus s'expriment.

Il importe aussi, plus que jamais, que la justice se fonde, en cette matière, sur des principes et des critères clairs aux yeux de tous et qu'elle s'exerce dans un esprit de conciliation. Il importe enfin que les responsables connaissent leurs tâches et leurs obligations de façon précise.

En conclusion, monsieur le ministre, ce projet s'inscrit dans la réforme de l'entreprise. Il constitue le premier pas vers l'amélioration des conditions de travail.

Le Premier ministre a parlé hier, dans son discours de présentation, de la qualité de la vie dans la vie au travail. L'amélioration des conditions de vie des travailleurs manuels, une sécurité mieux garantie, un renforcement des mesures d'aide dans le domaine de la sécurité sociale, une médecine du travail mieux adaptée, une meilleure connaissance des maladies professionnelles, une information et une formation toujours améliorées, tels sont les objectifs à atteindre. En effet, il vaut mieux prévenir que réprimer car — vous l'avez souligné vous-même, monsieur le ministre — la répression est toujours un constat de carence.

Toutes ces mesures permettront de mettre en place un meilleur cadre de vie.

C'est pourquoi, sous réserve de l'adoption de certains amendements qui ont été acceptés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ou par la commission des lois, les républicains indépendants voteront ce projet de loi, persuadés qu'ils sont que d'autres étapes seront franchies, donnant à l'entreprise, cellule fondamentale de notre société, un visage décrié et, donc, promoteur d'avenir. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, hier, à cette tribune, M. Chirac a parlé de réforme de l'entreprise. A l'annonce des changements pourtant, aucun fauteuil présidentiel, d'Usinor à Fos-sur-Mer, de Rhône-Poulenc à Pechiney, n'a tremblé sur ses bases. D'ailleurs, M. le Premier ministre aurait-il fait sept fois le tour de ces forteresses en embouchant sa trompette qu'il n'en aurait ébranlé aucune muraille pour la raison suffisante qu'il n'est pas chargé de les abattre mais, au contraire, de les défendre et de les consolider. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Le vent de la réforme giscardienne n'a rien de commun avec le vent du boulet et le haut patronat, qui sait faire la différence entre le feu roulant et le feu d'artifice, ne s'y est pas trompé.

Aujourd'hui, le sujet revient au difficile concret, et vous avez, monsieur le ministre, la mission de nous présenter ce projet comme l'un des volets charpentés d'une grande réforme dont les frontières sont bien connues des travailleurs de notre pays.

La formule de M. le Président de la République, « le changement sans risque », reçoit, à l'occasion de la discussion de ce projet, un éclairage singulier. Un changement sans risque, certes, mais pas pour les victimes innombrables des chantiers et des usines. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Des statistiques, incomplètes pourtant, expriment la fréquence, la gravité des accidents survenus sur les lieux de travail ou pour s'y rendre. On compte en minutes-accident, on apprécie en taux. La ligne graphique des accidents grimpe, que l'on devrait pouvoir plaquer, pour certaines grandes entreprises, sur la ligne graphique des profits. On y verrait d'éloquents coïncidences.

L'insécurité se compte en milliers de prothèses et aussi en milliers d'orphelins et de veuves.

Mais quel instrument mesurera la souffrance de l'ouvrière, saoule de rendement, qui coud ses doigts avec le tissu, de la bobineuse éreintée dont la chevelure et la peau vont se mêler aux fibres que tissent, à la vitesse maximale, ses machines ? Quelle table appréciera ce que seraient devenus l'écrasé de la mine de Merlebach, Mohamed, âgé de vingt-trois ans, l'électrocuté Tibério de vingt-deux ans, grutier à Lanlenay ? Pour ces

hommes, tombés des échafaudages, happés par les trains d'étrépage, étranglés par des pinces de laminoir, soufflés par les explosions, intoxiqués par les vapeurs nocives à Donges, au Havre, à Cléricieux, à Liévin et ailleurs, la vie a pris fin et la théorie dite « des risques du métier » a valu ou vaudra aux responsables de ces morts, dans la mesure où ils seront inquiétés, les circonstances atténuantes.

D'autres vivront, parfois longtemps encore, « sans visage et sans yeux » — comme dit le poète — ou mourront vite, à Saint-Etienne ou à Bruay, quand leurs poumons seront de pierre.

Si quelques mesures incomplètes, partielles et dont l'application demeure problématique, ont été obtenues sous l'effet de l'émotion populaire devant l'hécatombe annuelle et surtout sous la pression des travailleurs, de leurs organisations syndicales et de notre parti, d'autres dispositions sont introduites qui accordent aussitôt une compensation aux chefs d'entreprise.

Dormez en paix P.D.G., le C.N.P.F. veille !

L'important est qu'il ne soit mis aucun obstacle sérieux à l'essentiel. Et l'essentiel, c'est le profit. Pour ce faire, le patronat compte sur votre majorité, comme celle-ci, réciproquement, peut compter sur lui.

Devant ce refus de toucher à l'essentiel, on peut prédire à coup sûr l'inermité de ce projet. Pour vouloir, au contraire, le sauvegarder, il y est et y sera introduit de dangereuses dispositions.

Pourtant, trois motions simples, évidentes, dominent le problème de la sécurité du travail. Et c'est parce qu'elles sont fondamentales que, précisément, elles ne figurent pas dans votre projet.

Elles peuvent se résumer ainsi :

Quelles conditions de travail sont imposées à ceux qui créent ?

Quels pouvoirs ont-ils pour veiller à la conservation de leur intégrité physique ?

Comment les lois et règlements sont-ils respectés ?

En ce qui concerne la première notion, vous venez d'affirmer, monsieur le ministre, que son absence dans votre texte se justifiait par le dépôt de projets futurs. Quel étrange comportement que celui qui consiste à s'attaquer à l'effet plutôt qu'à la cause ! Or nous prétendons que c'est dans l'organisation même du travail qui tend à augmenter la charge des salariés, dans l'augmentation du travail par équipe, dans les formes de rémunération qui poussent à l'intensification du travail, dans la négligence avec laquelle des produits dangereux sont introduits, qu'il faut rechercher les principales causes de l'insécurité du travail.

La recherche de l'économie, y compris au détriment de la sécurité, sur le coût des machines, des matériels d'équipement et davantage encore sur celui de la main-d'œuvre, la rapidité d'exécution du travail et l'obtention du maximum de production dans le minimum de temps, priment, dans notre société libérale avancée, sur toute autre considération.

Faut-il rappeler, par exemple, que 40 p. 100 des conducteurs de transports routiers de voyageurs et 64 p. 100 des conducteurs de transports de marchandises effectuent plus de cinquante-sept heures de travail par semaine ?

Faut-il rappeler, aussi, que des cadences de travail, dans de nombreuses branches d'industrie — textile, métallurgie, confection — sont portées aux limites du supportable, provoquant un état de fatigue chronique double, fatigue musculaire et nerveuse, cette dernière étant, par certains employeurs attentionnés, compensée par la distribution gratuite de tranquillisants ?

Faut-il rappeler, enfin, que l'introduction de techniques nouvelles, au nom du profit maximum, a pour conséquence tout à la fois la réduction des effectifs de main-d'œuvre productive, le remplacement d'une main-d'œuvre qualifiée par une main-d'œuvre de faible niveau de qualification, donc moins bien rémunérée, et une rationalisation plus poussée de l'organisation du travail ?

Et que dire des systèmes de rémunération au rendement établis de telle sorte que l'ouvrier, ou l'ouvrière, se voit contraint, pour tenir la cadence et obtenir un salaire parfois à peine supérieur au S. M. I. C., d'agir au mépris de sa propre sécurité, allant même parfois jusqu'à neutraliser les dispositifs de protection sur sa machine ?

Nous nous élevons avec vigueur contre la si commode théorie de la multiplication des accidents vue comme un phénomène « qui serait irréductible, difficilement compressible parce que directement lié au comportement humain ». Comme il est rassurant pour le patron de Sacilor-Homécourt, pour ceux des raffineries de Donges et de Clérieux, de dire qu'il s'agit d'une tare propre à toute société industrielle moderne !

Mais les temps sont passés où l'on faisait croire aux mineurs que les ceatrics bleues qui rayaient leur corps étaient d'originales et symboliques décorations.

A la fable de la fatalité, les travailleurs ont depuis longtemps substitué les réalités de l'exploitation capitaliste et la bonne parole dispensée par M. Sécurité, au nom sans doute de la concertation, n'y pourra rien.

La deuxième notion est aussi évidente. De quels pouvoirs d'intervention les travailleurs disposent-ils pour que soit sauvegardée leur intégrité physique ?

Ils sont étriés, parfois inexistantes. Pourquoi ? Parce que le patronat redoute que les travailleurs ne prennent en main la défense de leur santé, parce qu'il y voit, à juste titre, une menace contre sa politique de réalisation du sacro-saint profit maximum.

De très nombreuses entreprises qui, compte tenu de leurs effectifs, devraient être dotées d'un ou de plusieurs comités d'hygiène et de sécurité n'en sont pas pourvus et, dans de très nombreuses autres, ces comités n'ont pas les moyens de jouer convenablement leur rôle.

Parce que le C. N. P. F. considère l'existence et l'action des organismes d'hygiène et de sécurité comme des freins à la production, il s'oppose, partout où il se trouve en situation de le faire, à la mise en place des C. H. S., ou bien il entrave leur fonctionnement, installe des services de prévention parallèles.

Le C. N. P. F. est spécialiste en colloques et séminaires mais refuse toutes les mesures précises, les droits et moyens de contrôle et d'intervention des élus des travailleurs et de leurs organisations syndicales.

Un exemple : de toutes les branches de la production, celle du bâtiment et des travaux publics est la plus touchée par les accidents du travail, en particulier par les accidents graves et mortels. Les mouvements de personnel ne justifient pas l'absence de C. H. S.

Les problèmes d'hygiène et de sécurité qui se posent sur un chantier sont en effet souvent particuliers et doivent être résolus rapidement ; un délégué de l'O. P. P. B. T. P. — l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics — qui a en charge de nombreux chantiers ne saurait y suffire.

De même, alors que la fréquence et la gravité des accidents dans les mines sont connues, il n'existe pas, au niveau de chaque puits et service, les commissions d'hygiène et de sécurité qui seraient pourtant indispensables.

Quant au fonctionnement des C. H. S., pouvez-vous, monsieur le ministre, affirmer que la liberté de circulation, par exemple, dans les entreprises est garantie aux membres de ces organismes ?

Ainsi, le pouvoir d'intervention des premiers intéressés et de leurs authentiques représentants est la pièce maîtresse qui manque au système d'amélioration des conditions de sécurité du travail. Elle manque à l'heure actuelle et nous constatons qu'elle ne figure pas davantage dans votre projet de réforme.

Le troisième et dernier point concerne l'application et le respect des lois et règlements d'hygiène et de sécurité et les moyens mis en place pour les assurer.

Depuis le siècle dernier, les travailleurs ont imposé, au prix de longs efforts, une législation des accidents de travail et des maladies professionnelles et de leur prévention.

Mais le respect des lois et des règlements, en cette matière comme en celle de la fiscalité par exemple, n'est pas le propre du haut patronat qui sait où trouver compréhension et bienveillant intérêt.

A l'impunité longtemps garantie, que l'attitude courageuse de magistrats et de fonctionnaires remet heureusement en cause, s'ajoutent les difficultés pour l'inspection du travail d'accomplir

sa mission qui est, non de devenir une institution de concertation ou un aimable meneur de jeu entre partenaires sociaux, mais de faire appliquer les dispositions du code du travail.

Or, dans le régime actuel, quelle est la situation faite à l'inspection du travail ?

La misère en agents de contrôle se double de la misère en moyens de toute nature. Ses services, pauvres en agents, en matériel, travaillant souvent de manière archaïque ; la présence des inspecteurs et leur contrôle dans l'entreprise ou le chantier deviennent de plus en plus difficiles.

Refuser de donner de véritables moyens à l'inspection du travail, n'est-ce pas, en fait, l'empêcher de remplir son rôle fondamental de contrôle et d'application de la législation, notamment celle relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ?

Et lorsque ces fonctionnaires, en dépit des difficultés de tous ordres, veulent accomplir leur mission, passer outre à l'interdiction de séjour morale dont ils sont l'objet de la part des employeurs, alors ils deviennent des fomentateurs de complots contre le patronat ; leur propre ministère les rappelle à plus de mesure et leur impose un statut-corsé.

Le médecin du travail est logé à la même enseigne. En général, il est placé dans une situation qui ne lui permet pas de faire face convenablement à sa tâche. Outre qu'on ne l'a guère préparé à son rôle spécifique par une meilleure connaissance du monde du travail, son indépendance à l'égard de l'employeur est loin d'être assurée.

Vacataire, il se trouve dans une situation aléatoire. Peut-il consacrer du temps à examiner les salariés, à visiter les lieux de travail ? Est-il suffisamment assisté de personnel paramédical et peut-il collaborer efficacement avec les représentants des travailleurs et les services de recherches ? Peut-il, en un mot, agir librement alors qu'un contrôle médical patronal, véritable institution de pression, vient souvent réduire à néant ses initiatives ?

Ainsi, les lois pour la sécurité du travail et la protection de la santé sont constamment remises en cause par le patronat. Ce sont des conquêtes sociales gênantes pour lui.

En avril 1975 j'avais, au nom du groupe communiste, demandé la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. La majorité de la commission des lois a repoussé notre proposition. On mesure aujourd'hui combien elle aurait été et combien elle demeure nécessaire.

Organisation du travail tournée vers le profit maximum, entrave à l'intervention des travailleurs, violation du droit du travail sont les causes réelles profondes de l'hémorragie permanente que connaît le monde du travail.

S'attaquer aux causes, telle est la volonté des travailleurs.

Le groupe communiste, dans cet esprit, propose des mesures qui, si elles étaient adoptées, permettraient une massive réduction du nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'organisation du travail, nous demandons que soient obligatoires l'information préalable des représentants du personnel, l'affichage des charges de travail et que les salaires soient garantis par la loi en cas de modification de cette organisation.

Les aménagements des horaires de travail ne doivent, en aucun cas, entraîner une remise en cause des conditions de rémunération, des avantages acquis et de l'exercice des droits syndicaux.

Le travail en équipe, spécialement le travail en service continu ou semi-continu, sera limité strictement aux secteurs où il se révèle techniquement nécessaire.

Des conditions particulières — limitation du temps de travail, repos compensateur, congés payés supplémentaires, âge de la retraite, augmentation du nombre de délégués, multiplication des visites médicales, insonorisation d'une pièce du logement — devraient être imposées aux entreprises utilisant ces méthodes d'exploitation.

J'en arrive aux formes de rémunération.

Le salaire au rendement, dans les activités dangereuses, de même que les primes et les concours dits de « sécurité » ainsi

que toutes les formes de rémunération susceptibles d'inciter les salariés à ne pas déclarer les accidents dont ils sont victimes ou à écourter leur convalescence seraient interdits.

Seraient également supprimés les systèmes de rémunération sur les études de postes ou de fonctions. En cas de changement de poste, la classification, le salaire et les avantages acquis devraient être garantis aux salariés.

En outre, nous proposons plusieurs mesures destinées à protéger les salariés contre l'utilisation des produits nocifs.

Il est nécessaire, en particulier, d'en finir avec les pratiques qui visent à tenir dans le secret l'utilisation de ces produits ou à cacher de diverses façons leurs propriétés toxiques.

Les comités d'hygiène et de sécurité doivent pouvoir interdire leur usage lorsque les mesures de sécurité ne sont pas suffisantes.

En ce qui concerne l'intervention des travailleurs, moyen irremplaçable d'agir contre la politique qui fait passer le profit avant la santé et la sécurité des salariés, mon ami Marcelin Berthelot indiquera tout à l'heure les mesures concrètes qu'il est indispensable de prendre.

Qu'on sache déjà que nous proposons d'accroître les prérogatives des organisations syndicales et des élus du personnel dans différents domaines : information des salariés sur les conditions de travail ; extension des compétences des comités d'hygiène et de sécurité, avec leurs droits d'investigation et d'enquête, leur composition et leur implantation, les prérogatives de leur membres, notamment la faculté de faire interrompre immédiatement le travail dans un atelier, chantier ou service en cas de risque d'atteinte à l'intégrité physique des salariés.

Améliorer ainsi les moyens d'action contre les accidents et les maladies professionnelles suppose donc l'application stricte des lois et règlements en vigueur.

La création de 1 000 postes budgétaires dans les services externes du travail et de la main-d'œuvre ne serait-elle pas une première mesure indispensable ? Il faudrait accroître aussi les pouvoirs d'intervention, de contrôle et de sanction des inspecteurs du travail à l'encontre des employeurs, notamment par la possibilité d'intervenir devant toutes les instances compétentes, le droit de faire arrêter les machines en cas de danger flagrant ou le droit de convoquer tout témoin et la transmission directe des procès-verbaux à la justice ; leur compétence devrait être étendue à toutes les professions et à tous les secteurs d'activité ; devraient aussi être institués des délégués à l'inspection du travail, élus par les travailleurs et dotés des attributions et des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur tâche de contrôle dans les entreprises, de répression et de sanction des violations de la loi.

Pour la médecine du travail, serait défini un cadre unique pour l'ensemble des salariés.

En effet, la médecine du travail doit jouer un rôle actif de prévention, excluant toute activité de contrôle de l'absentéisme ou d'évaluation du préjudice.

Un statut du médecin du travail, élaboré à l'échelle nationale, par l'ensemble des parties intéressées, garantirait à ce médecin des conditions de rémunération, de promotion et des droits sociaux, et lui assurerait, outre la possibilité d'une formation continue, les conditions pratiques d'exercice de son activité.

Ce statut devrait nécessairement garantir l'indépendance du médecin du travail dans les limites bien entendu de sa compétence professionnelle. En particulier, aucune pression et aucune menace de licenciement ne devraient pouvoir être exercées dans le cas où les décisions du médecin du travail iraient à l'encontre de l'avis de la direction de l'entreprise.

Le médecin du travail jouerait un rôle important pour répondre aux demandes d'enquête et d'approfondissement des connaissances concernant l'hygiène, la sécurité, la prévention et l'incidence des conditions de travail sur la santé des travailleurs.

A ce titre, le médecin du travail devrait pouvoir s'entourer du concours d'ergonomes et de tous autres spécialistes de l'étude du travail. Il collaborerait avec les services sociaux dans l'entreprise et hors de l'entreprise. Il nouerait les relations scientifiques et de collaboration qu'il jugerait bonnes avec les médecins, les services médicaux et les centres de recherches universitaires ou non universitaires.

M. Jacques Delhalle. C'est ce qui se fait déjà.

M. Maurice Andrieux. Il serait obligatoirement et préalablement consulté pour tout aménagement ou modification de l'organisation du travail susceptible d'influencer d'une quelconque façon la santé des salariés.

Ainsi, toutes mesures seraient prises pour favoriser l'existence de services autonomes de médecine du travail.

A propos des actions de prévention hors de l'entreprise, nous affirmons que les comités techniques régionaux auprès du conseil d'administration des caisses régionales d'assurance maladie et les comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie, sont les éléments de base des actions de prévention.

Quant à la réparation, enfin, nous considérons, comme notre ami Gau, qu'elle doit être intégrale et automatique. La réparation intégrale représente la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité ou bien le montant de ce salaire en cas d'incapacité totale. Elle comprend aussi la réparation du préjudice causé par des souffrances physiques et morales et de celui qui résulte de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle.

En outre, seraient considérées comme maladies consécutives au travail, non seulement les maladies inscrites au tableau des maladies professionnelles mais celles qui auront été déclarées comme telles par un collège composé d'un médecin du travail, d'un médecin spécialiste de l'affection considérée et d'un médecin de la sécurité sociale.

Toutes mesures doivent être prises pour accélérer la procédure d'homologation au tableau des maladies professionnelles.

En cas d'accident du travail ou de maladies occasionnées par le travail, les salariés devraient bénéficier du paiement intégral des indemnités journalières pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

Il serait fait obligation à l'employeur de reclasser chaque victime d'accident du travail ou de maladies occasionnées par le travail dans un poste compatible avec son état de santé, lui garantissant ses conditions de salaire, de classification et d'ancienneté. Le médecin inspecteur du travail ainsi que le comité d'établissement ou à défaut les délégués du personnel contrôleraient l'application de cette disposition.

Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre veilleraient à ce que des postes de travail en nombre suffisant soient prévus dans les entreprises pour l'emploi des travailleurs handicapés.

Nous estimons que le seul contrôle médical qui doit être reconnu est celui de la sécurité sociale. Les contrôles médicaux patronaux et l'activité d'officines mises en place à cet effet doivent être interdits.

Sur le problème de la responsabilité, que mon ami Dalbera évoquera précisément tout à l'heure, nous affirmons les principes suivants.

Le chef d'entreprise doit être responsable, sur son patrimoine personnel des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

En aucun cas, il ne peut bénéficier d'une atténuation de sa responsabilité en alléguant des difficultés qu'il rencontre pour assurer le respect de la loi, ou bien en invoquant le coût des mesures de sécurité ou la perte de temps résultant de leur utilisation.

Une éventuelle maladresse ou négligence du salarié, victime d'un accident n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité.

Enfin ne peut être considérée comme détenant une délégation générale de pouvoirs liée à la fonction que la personne qui détient l'ensemble des pouvoirs du chef d'entreprise, non seulement au niveau de la gestion courante, mais également au niveau de la conception de la politique de l'entreprise.

Telles sont les grandes dispositions, dans tous les secteurs évoqués, qui devraient être mises en application.

Elles correspondent, je le répète, à la volonté des travailleurs : ils l'ont manifestée récemment encore à l'appel de la C. G. T. et de la C. F. D. T.

Cette énumération, qui n'est fastidieuse, monsieur le ministre, que pour ceux qui n'en voient pas l'immédiate efficacité, permet de mesurer la distance qui sépare nos propositions du texte gouvernemental.

Je n'ignore pas que dans la mesure où vous relèverez mon exposé, vous taxerez la première partie d'exagération et de parti-pris, qualifiant la deuxième d'idyllique et d'irréaliste.

Vous savez cependant que le tableau que j'ai décrit est exact et que les mesures préconisées seraient les seules efficaces. Il est vrai que ces mesures ne peuvent pas être prises à l'initiative de ce pouvoir dont les choix apparaissent si évidents.

Les nôtres sont diamétralement opposés. Nous, communistes, plaçons avant toute chose la santé et la sécurité des travailleurs. Nous serons aux côtés de ceux-ci dans leur lutte contre les patrons et leurs alliés. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, au cours de notre débat, nous nous sommes efforcés, les uns et les autres, de dégager en quelque sorte une philosophie générale de l'entreprise applicable à notre temps.

Il est heureux que, dans cette perspective globale, nous soyons conduits aujourd'hui à quitter le domaine des idées pures pour affronter celui des réalités quotidiennes, à travers le problème préoccupant des accidents du travail.

Que serait, en effet, une réforme de l'entreprise qui ne prendrait pas en compte d'abord et avant tout la sécurité physique des travailleurs ?

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, m'apparaît donc comme un préalable indispensable à toute action réformatrice dans l'entreprise. L'inscription de ce texte à l'ordre du jour de nos travaux prouve, s'il en était besoin, que la volonté réformatrice du Gouvernement entend se traduire le plus vite possible dans la réalité des faits.

Vous avez rappelé, en quelques chiffres, la dimension économique et sociale du problème des accidents du travail.

Chaque année en France on compte environ 1 200 000 accidents, dont 2 200 sont mortels. Près de 30 000 000 de journées de travail sont perdues par incapacité temporaire. Il est difficile, en outre, de chiffrer les coûts induits de ces accidents qui s'accompagnent bien souvent de dégâts matériels, de pertes de production ou de désorganisation de l'activité des entreprises.

Pour les organismes de sécurité sociale, la charge supportée du fait des accidents du travail s'établit à huit milliards de francs pour le seul régime général. Encore convient-il d'observer que ces chiffres, dans leur froideur statistique, ne prennent en considération que les données économiques et sociales du problème, sans pouvoir traduire le cortège de drames individuels et familiaux qui en découle.

Néanmoins, ils suffisent à justifier le caractère prioritaire que vous avez voulu conférer à la lutte contre les accidents du travail.

Sans doute, le corps à corps de l'homme et de la matière ne pourra-t-il jamais être exempt de risque, ce risque mortel qui est pour l'homme la rançon de son pouvoir créateur. Les Anciens voulaient croire à la vengeance des éléments et des dieux.

Mais quel jugement porter sur notre civilisation industrielle si, en domestiquant la nature, elle ne réussissait qu'à substituer à des dangers mortels d'autres dangers mortels dus, non plus à la violence des éléments, mais à la négligence des hommes ?

Non, il n'y a pas de fatalité des accidents du travail. Les chiffres sont là d'ailleurs pour nous encourager à lutter opiniâtrement contre ce fléau.

Au fur et à mesure que se sont développées, au cours des dernières décennies une législation et une réglementation mieux adaptées à l'évolution des techniques nouvelles, s'est confirmé un net recul du nombre des accidents : de 114,5 pour mille salariés en 1954, il a été ramené à 85,8 pour mille en 1973, soit une diminution de 25 p. 100 en vingt ans.

Même si, parallèlement, on doit déplorer une augmentation relative de la gravité des accidents, la preuve est faite qu'une politique volontariste, notamment pour la prévention, l'information et la formation, porte ses fruits.

Les dispositions législatives que nous allons examiner m'apparaissent devoir apporter une contribution substantielle à l'évolution positive à notre droit. A juste titre, elles mettent l'accent sur la notion de prévention qui, en ce domaine, est fondamentale.

Certes, la répression a ses exigences, mais aussi ses lacunes et elle ne trouve sa profonde justification que si elle s'insère dans une politique globale de la prévention. Ce n'est pas en culpabilisant le chef d'entreprise ou la maîtrise que l'on résoudra le problème des accidents du travail. C'est en restaurant au sein de la communauté d'entreprise un véritable consensus.

La sauvegarde de l'hygiène et de la sécurité suppose, avant tout, en effet, un état d'esprit qui se diffuse du haut en bas de la hiérarchie. Il importe que la promotion de l'hygiène et de la sécurité soit conçue comme une part essentielle de la fonction productive.

C'est dans cette optique qu'il faut examiner le problème de la responsabilité, tant du chef d'entreprise que des cadres et agents de maîtrise et des travailleurs eux-mêmes, c'est-à-dire de tous ceux qui participent à la fonction productive.

Je ne m'attarderai pas sur l'analyse détaillée des mesures positives que vous nous proposez. Simplement, je note avec satisfaction la place primordiale qui sera accordée désormais à la formation à la sécurité, aussi bien sur les lieux du travail que dans l'enseignement.

J'apprécie également avec intérêt la reconnaissance de cette notion nouvelle de sécurité intégrée qui oblige désormais à prendre en compte les objectifs de sécurité et d'hygiène dès la conception des immeubles à usages industriels et commerciaux et dès la conception des machines.

Il m'apparaît important, enfin, que soit développé le pouvoir d'intervention des inspecteurs du travail. Après la récente évolution des attributions reconnues aux comités d'hygiène et de sécurité, cette nouvelle mesure complète harmonieusement notre dispositif préventif.

J'appelle cependant votre attention sur quelques aspects du projet qui demandent à être précisés.

S'agissant de la formation à la sécurité, telle que l'obligation en est désormais imposée aux entreprises, une distinction me semble devoir être introduite entre l'information proprement dite et la formation générale à la sécurité. L'information ponctuelle est nécessaire pour que le nouvel embauché connaisse parfaitement le poste qu'il occupe ou la fonction exercée mais, parallèlement, une formation globale doit être dispensée dans l'entreprise. Il faut aussi l'intégrer dans les stages de formation qui, jusqu'à présent, ne consacrent pas suffisamment de temps à l'hygiène et à la sécurité.

Je songe notamment à la formation spécifique qui doit être dispensée aux membres des comités d'hygiène et de sécurité. Il est souhaitable, par exemple, que se développent les sessions organisées par l'institut national de la recherche en matière de sécurité. Si l'action d'information ponctuelle doit être à la charge exclusive des entreprises, il serait évidemment souhaitable que les actions de formation générale puissent être imputées sur les crédits de la formation professionnelle continue. Cela me paraît être un gage d'efficacité.

Toujours dans ce domaine de l'information, une attention particulière doit être apportée aux travailleurs immigrés qui, pour la plupart, sont employés dans des branches à hauts risques. Or le nombre des accidents du travail affectant des travailleurs immigrés s'élève à environ 250 000, soit près de 20 p. 100 du nombre total des accidents, ce qui est nettement supérieur à la place qu'occupent ces travailleurs au sein de la population active.

Il est donc important que l'information et la formation leur soient dispensées non seulement dans leur langue maternelle mais selon des procédés pédagogiques adaptés.

Sur l'organisation préventive je présenterai trois remarques touchant aux comités d'hygiène et de sécurité, à l'inspection du travail et enfin aux organismes professionnels d'hygiène et de sécurité par branches d'activité.

En ce qui concerne les comités d'hygiène et de sécurité, il est heureux, comme vous l'avez fait récemment, d'étendre leurs prérogatives. Toutefois, on sait que 40 p. 100 des entreprises qui

y sont pourtant légalement tenues n'ont pas de C. H. S. Quelles mesures entendez-vous prendre, monsieur le ministre, pour remédier à cette situation ?

Voire texte accorde de nouvelles attributions aux inspecteurs du travail. Vous avez vous-même, il y a peu, remodelé leur statut. Votre budget pour 1976 marque d'ailleurs un effort sensible de recrutement.

Il n'en reste pas moins que leurs effectifs demeurent insuffisants pour effectuer des visites fréquentes, et des usines ne sont ainsi jamais inspectées. Il me semble essentiel d'accroître ces effectifs et les moyens mis à leur disposition.

Ne serait-il pas souhaitable, d'ailleurs, de démultiplier leur action en créant, pour l'ensemble des entreprises, des délégués ouvriers à la sécurité, comme il en existe déjà dans les mines ?

Cette suggestion, dont je ne me cache pas les difficultés d'application, mériterait, me semble-t-il, d'être étudiée.

Enfin, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en supprimant l'article 8 du projet, s'est montrée défavorable à la création d'organismes professionnels d'hygiène et de sécurité par branches d'activité. Cette formule a cependant fait ses preuves dans le secteur du bâtiment et moyennant les adaptations nécessaires, il m'apparaît utile qu'elle soit étendue aux branches à hauts risques professionnels.

Il s'agit là, en effet, d'un organisme d'étude et de coordination qui pourrait orienter l'action conjuguée des inspecteurs du travail, des caisses de sécurité sociale et des organismes de sécurité. Il pourrait, en outre, mener des recherches à long terme que ne peuvent assumer les entreprises elles-mêmes. Il pourrait enfin organiser les sessions de formation dont on reconnaît, à l'article 1^{er}, la nécessité. Sa consultation serait, par ailleurs, indispensable pour la mise en œuvre de la sécurité intégrée, notamment lors de la construction des bâtiments industriels ou de l'homologation des machines.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques remarques que m'inspire ce projet de loi dont je veux encore souligner le côté éminemment positif.

Je n'évoquerai que brièvement le problème de la responsabilité pénale des chefs d'entreprise et de leurs préposés. Mon ami Donnez y reviendra plus longuement. Je situerai simplement cette question, qui a soulevé récemment des prises de position passionnées, dans un contexte général.

Comme je le soulignais à l'instant, l'hygiène et la sécurité des travailleurs dépendent essentiellement d'un état d'esprit. Cet état d'esprit, ce consensus, il est de la responsabilité de tous ceux qui concourent à la production, de le maintenir et de le développer. Il est donc essentiel que toutes les dispositions que nous voterons tendent à établir ou à restaurer ce sens des responsabilités à tous les niveaux.

Il serait aussi désastreux de faire peser sur le seul chef d'entreprise la responsabilité de tous les accidents intervenus que de diluer dans une responsabilité collective de l'entreprise les fautes ou les négligences qui ont pu se produire à divers niveaux.

Il nous appartient donc de garder à l'esprit ce nécessaire équilibre entre deux extrêmes qui, l'un comme l'autre, seraient la négation des principes qui régissent notre société libérale.

Enfin, je conclurai en soulignant, comme vous l'avez fait vous-même, monsieur le ministre, que le problème des accidents du travail doit trouver une solution globale dans l'amélioration générale des conditions de travail.

Les difficultés passagères de la crise économique ne doivent en rien diminuer notre effort en ce domaine, bien au contraire ; il suffirait, pour s'en convaincre, de rappeler le coût économique et humain des accidents du travail, liés trop souvent à une mauvaise organisation des tâches.

De plus en plus, l'entreprise devra intégrer dans ses comptes et ses objectifs non seulement le bilan économique, mais aussi le bilan social.

Le nouveau type de croissance que nous devons élaborer pour répondre au défi de notre époque doit, en effet, se traduire par le passage progressif d'une économie de produits à une économie des hommes.

C'est notre volonté, et nous la partageons avec les syndicalistes, les mutilés du travail, les chefs d'entreprise, décidés, comme nous, à lutter avec le maximum d'efficacité contre les accidents du travail. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Delhalle.

M. Jacques Delhalle. Monsieur le ministre, votre projet de loi était particulièrement attendu par ceux qui, comme nous, sont professionnellement chargés de la santé des travailleurs.

La fréquence des accidents du travail en dehors du trajet, comme le rappelait tout à l'heure M. Brocard, a diminué. Mais, depuis quelques années, on assiste à une augmentation des accidents graves qui, pour un grand nombre, auraient pu être évités.

Une prise de conscience collective de la notion de prévention est nécessaire dans l'entreprise où, bien souvent, on incrimine la seule fatalité alors qu'elle n'intervient que dans un nombre infinitésimal de cas. Cette notion de prévention, cette attention permanente aux causes de risques est bien trop souvent ignorée dans la vie courante elle-même. La fréquence des accidents de l'enfant au sein de sa famille, par ignorance ou par négligence, accidents parfois très graves qui tiennent à l'absorption de liquides toxiques ou caustiques et de médicaments dangereux le prouve.

Les notions de risque, de prévention du risque ressortissent au domaine de l'éducation. Monsieur le ministre, vous insistez, dans le titre 1^{er}, sur la formation. Je ne peux que vous approuver. Mais il y a parfois des conditions de travail qui rendent la formation inutile ou inopérante. C'est l'objet d'un amendement que j'ai déposé et que je défendrai lors de la discussion des articles.

La formation est essentielle. Elle ne doit en aucun cas être négligée, mais elle ne sera efficace que si le besoin en est ressenti à tous les niveaux : salariés, employeurs, comités d'entreprises, comités d'hygiène et de sécurité, mais aussi syndicats dont le rôle dans l'acceptation de la notion de sécurité par le salarié est, à mon avis, essentiel.

En dehors de l'état physique ou physiologique de la victime — et il ne faut pas non plus oublier qu'il y a des sujets à accidents — plusieurs causes d'accidents peuvent être répertoriées : l'absence de protection par négligence de l'employeur ou de son mandant, l'absence de formation au poste de travail. S'y ajoutent deux éléments dont on parle peu ou pas : d'une part, les cadences et les conditions de travail qui entraînent une fatigabilité rapide ou, ce qui est pire, un rejet de la protection. C'est tout le problème du salaire au rendement, cause d'accident dans les travaux dangereux ; d'autre part, la négligence ou l'incompréhension de l'utilisateur alors que tous les moyens de protection sont mis en place et qu'aucune notion de productivité n'intervient.

A ce propos, je citerai deux exemples.

Un mouleur en métallurgie perd un œil par éclat alors que des lunettes parfaitement adaptées sont à sa disposition. Lorsqu'il reprend son travail, il est surpris à meuler sans lunettes.

Lors d'une récente visite dans une charcuterie industrielle, j'ai constaté que dans l'atelier de désossage, la moitié seulement des désosseurs portaient le gant métallique protecteur, les autres gants restant dans les tiroirs.

A ce sujet, vous avez répondu en commission au rapporteur que la violation du règlement de sécurité d'une entreprise est une cause de licenciement, dès lors que cette violation, délibérée, constitue une faute grave et inexcusable.

Ces cas ne sont pas exceptionnels ; ils peuvent coûter très cher à la victime et à la société. Je souhaite que vous soyez suivi par l'ensemble des partenaires, mais j'en doute, monsieur le ministre.

En ce qui concerne les substances et préparations dangereuses, l'étiquetage constituait un progrès, mais partiel, car la composition du produit restait inconnue et les fabricants se retranchaient derrière le secret de fabrication, ce qui ne permettait pas toujours une surveillance efficace de l'utilisateur.

L'entreprise devait alors supporter la charge d'une analyse coûteuse, mais le médecin du travail, la plupart du temps, l'obtenait difficilement.

Nous sommes heureux que le projet de loi oblige le fabricant à fournir à des organismes déterminés les informations nécessaires à l'appréciation des risques et aussi à contribuer aux dépenses résultant de la conservation et de l'exploitation des informations, ce qui est essentiel pour assurer une bonne prévention.

En ce qui concerne les machines dangereuses, l'homologation plus rigoureuse mais aussi l'interdiction d'exposer, de vendre, d'importer des machines non protégées et surtout des protecteurs décoratifs est une excellente chose.

Combien de fois, avec la législation actuelle, n'a-t-on pas vu préférer un matériel étranger non protégé ou mal protégé à un matériel français soumis à des règles de protection strictes et dont le prix de revient était supérieur ?

M. Antoine Gissingier. Hélas !

M. Jacques Delhalle. Nous disons « oui », monsieur le ministre, au procès-verbal sans mise en demeure préalable car il faut parfois faire vite — bien que le référé soit efficace — mais attention aussi aux abus possibles !

En revanche, nous disons « non » à la suppression de la mise en demeure qui est proposée par un amendement. Ce serait faire à l'ensemble des entreprises un procès d'intention. La procédure de mise en demeure permet souvent une prise de conscience collective tant du comité d'hygiène et de sécurité que des cadres responsables et de l'employeur. Cela est toujours positif.

Au titre IV, il est prévu qu'en cas de divergence entre l'employeur et le tribunal, ce dernier pourra condamner l'entreprise à affecter à la réalisation des mesures destinées à rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité une fraction de ses investissements.

Mais, monsieur le ministre, la conjoncture économique a notablement réduit, sinon supprimé, certains investissements dans de nombreuses entreprises. Ne croyez-vous pas qu'il soit préférable de faire référence au chiffre d'affaires, bien entendu, avec un pourcentage plus faible que celui retenu pour les investissements ?

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, qu'un certain nombre de mesures relatives aux moyens de l'inspection du travail et au rôle de la médecine du travail n'avaient pas leur place dans ce texte et étaient d'ordre réglementaire. Nous l'acceptons mais nous vous demandons surtout de ne pas les négliger car sans ces mesures complémentaires votre texte perdrait une bonne partie de son efficacité.

Pour terminer, je voudrais vous soumettre deux réflexions personnelles sur le régime général de la sécurité sociale au titre des accidents du travail.

La première concerne la difficile responsabilité assumée par les médecins du travail lors de l'embauche de personnes handicapées, en particulier dans les entreprises qui ne sont pas soumises au forfait mais qui supportent le coût réel des accidents du travail.

Un exemple illustrera mon propos : à l'embauche se présente un épileptique sous traitement. Il est apte au travail dans un atelier où le risque d'accidents graves dus aux machines est nul, mais, en raison de son état, le risque d'accidents est nettement plus élevé que pour un sujet indemne. Les accidents successifs qui ne manqueront pas de se produire augmenteront le taux de fréquence et influenceront sur la cotisation alors que dans les entreprises soumises au forfait, une péréquation nationale intervient.

C'est un élément qui rend encore plus difficile le placement de certains handicapés. Une solution pourrait être trouvée afin de ne pas pénaliser les entreprises qui prennent ce risque en toute conscience.

Ma seconde réflexion concerne les indemnités journalières des accidentés du travail. Certes, elles présentent un avantage sur la couverture par l'assurance maladie. Mais la prise en charge du salaire à 50 p. 100 — puisque le partage des responsabilités a été admis dans la précédente loi — ne me paraît pas normale. En fait, si le partage des responsabilités peut, à la rigueur, s'admettre en cas de faute grave, de manquement de l'entreprise aux règles de sécurité, il doit intervenir lors de la réparation du préjudice subi et non pas pour l'indemnité journalière qui résulte de l'arrêt de travail forcé, en attendant la consolidation.

En cas d'accident du travail, le salarié doit bénéficier de la solidarité de l'ensemble du monde du travail qui, par ses cotisations, participe à la couverture sociale, et les indemnités journalières doivent être sensiblement augmentées. L'accidenté du travail ne doit pas être pénalisé, et quand je dis « l'accidenté », il s'agit de lui et de sa famille.

Certes, un contrôle rigoureux va de soi car, nous le savons, il y a des abus. Mais ceux-ci ne doivent, en aucun cas, être une excuse pour ne pas assurer une vie décente aux victimes du travail.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je désirais présenter à l'occasion de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Duraffour.

M. Paul Duraffour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en réponse aux interventions que j'ai pu faire à cette tribune pour soutenir les légitimes revendications des mutilés du travail — qu'on appelle la classe ouvrière meurtrie — et que j'ai toujours présentées avec modération, les ministres du travail ou des affaires sociales qui se sont succédés au banc du Gouvernement ont toujours affirmé que la prévention des accidents du travail les préoccupait, qu'ils se pencheraient sur ce problème et qu'ils agiraient en conséquence.

Hélas ! on doit constater que rien, ou presque, n'a été fait jusqu'à ce jour pour enrayer ce fléau social qui cause — on l'a dit, mais on ne le répétera jamais assez — un accident par minute et une mort par heure de travail, c'est-à-dire huit morts par jour.

A une question au Gouvernement que je vous posais, monsieur le ministre, en octobre dernier, au sujet d'une décision de justice qui avait semblé surprenante à M. le garde des sceaux — je veux parler de celle du juge de Charette — vous me répondiez qu'un projet de loi serait bientôt déposé portant sur la prévention des accidents du travail. C'est le projet de loi que nous examinons aujourd'hui. La décision du juge de Charette n'avait donc pas fait « beaucoup de bruit pour rien ».

Les nombreuses interventions du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, celles du groupe communiste, celles des syndicats ouvriers, celles de la fédération nationale des mutilés du travail, enfin la pression de l'opinion publique sensibilisée, alertée, indignée ont secoué la torpeur indifférente, sinon criminelle, des pouvoirs publics, tant il est vrai que c'est toujours sous la pression de l'opposition, aiguillon nécessaire, que contraint et forcé et souvent de mauvaise grâce, le Gouvernement, sans cesse prêt à rogner de-ci, de-là, avance de timides et hésitantes réformes que nous devons lui arracher.

Votre projet, monsieur le ministre, ne nous déçoit même pas car nous n'attendions pas du Gouvernement un projet généreux et audacieux, mais bien ce qu'il est en réalité, c'est-à-dire un texte au paternalisme désuet.

Sollicité sans doute par les pesanteurs sociologiques qui se manifestent en maints secteurs, peut-être n'avez-vous pu mettre dans le projet timoré que vous nous présentez tout ce que vous auriez souhaité. J'en donnerai la preuve. Dans la réponse que vous avez faite à ma question au Gouvernement, le 8 octobre dernier, vous affirmiez : « Des dispositions seront prises pour rapprocher les médecins du travail des entreprises dans lesquelles ils devraient passer le tiers de leur temps, en visite d'ateliers ou en participation à des réunions des comités d'hygiène et de sécurité ».

On ne trouve rien de cela dans votre projet. Les comités d'hygiène et de sécurité, dont le rôle devrait être si important, sont à peine mentionnés dans l'exposé des motifs et l'article L. 235-7 du code du travail renvoie à un règlement d'administration publique dont on ne sait quand il sortira et surtout ce qu'il contiendra.

Mes collègues Gau et Andrieux viennent de démontrer excellemment les insuffisances notoires, les carences, la pauvreté du projet.

Qu'il s'agisse de la responsabilité des accidents du travail, diluée, et qui continuera d'incomber le plus souvent aux travailleurs ; de l'amélioration indispensable des conditions mêmes du travail ; des cadences — vous estimez que le Gouvernement n'a pas à s'ingérer dans ce domaine qui doit faire l'objet

d'accords entre les partenaires sociaux et par branche professionnelle — dans tous les domaines, donc, votre projet ne va pas au fond des choses.

Il ne peut d'ailleurs en être autrement dans une société de capitalisme sauvage, même baptisée du nom de « libéralisme avancé », où règne avant tout la loi du profit à tout prix, même au prix de la mort.

Le peu de temps qui m'est imparti ne me permet pas d'évoquer les problèmes que pose la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Vous les connaissez, monsieur le ministre, car ils vous ont été, une fois de plus, présentés à Amiens par la fédération nationale des mutilés du travail lors de son congrès de septembre dernier. Toutes ces revendications sont justifiées et avant tout celle qui porte sur la réparation automatique des conséquences de l'accident. Monsieur le ministre, ne restez pas insensible à ces revendications.

En terminant, je voudrais évoquer l'article 23 du projet qui prévoit une indemnisation complémentaire lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur. Je crois qu'il faudrait approfondir cette notion de faute inexcusable et nous pourrions, si vous le voulez, en discuter lors de la discussion de votre budget.

Vous affirmiez, hier, à cette tribune, que M. le Président de la République souhaitait que la France devienne autre. Eh bien ! ce n'est pas avec ces réformes en trompe-l'œil, annoncées bruyamment, que vous changerez la vie des Français.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Mais vous, vous la changerez !

M. Paul Duraffour. Monsieur le ministre, vous aimez émailler vos discours de citations, toujours bien choisies. Permettez-moi de citer à mon tour un philosophe et écrivain, Alain, que, je l'espère, vous ne reniez pas, et dont le propos illustre bien le combat que l'opposition, porteuse d'espoir, mène contre une majorité parlementaire vieillissante et apeurée. Celle-ci croit s'en sortir, permettez-moi l'expression, par des réformes en peau de chagrin.

Alain disait : « Le printemps a toujours le même hiver à vaincre ». Nous pensons que son propos est plus actuel que jamais. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Monsieur le ministre, mon ami M. Andrieux vous l'a déjà dit : votre projet de loi passe complètement sous silence les causes essentielles des accidents du travail.

En faisant du manque de formation ou d'information des victimes la cause principale des accidents du travail, non seulement il apporte une réponse très partielle et superficielle à ce grave problème mais il élude totalement la question des responsabilités.

C'est sur ce point que je voudrais insister brièvement.

A mon avis — et ce sont d'ailleurs les conclusions du colloque organisé au début de l'année à Grenoble par la C. F. D. T. et la C. G. T. — la société capitaliste introduit une contradiction fondamentale dans le concept du travail : « Au lieu d'être l'acte de libération de l'homme et le lieu où se constitue la communauté des hommes, il est le lieu de leur destruction physique, psychique, nerveuse. »

Dans ces conditions, les travailleurs subissent une logique qui leur échappe car leur participation à l'organisation du travail est exclue. C'est le système même qui l'exige et c'est là qu'il faut chercher la cause première des accidents, à savoir dans l'organisation capitaliste du travail et dans le fonctionnement du capital.

Dès lors, il est évident que les responsabilités incombent à ceux qui détiennent ce capital, c'est-à-dire le pouvoir économique, et à ceux qui leur donnent le moyen de l'exercer.

Pour être plus précis, les responsables des accidents du travail sont le patronat d'une part, et le pouvoir qui en assume les intérêts d'autre part.

Il ne s'agit pas d'une affirmation gratuite mais de l'aboutissement d'une analyse des plus rigoureuses que je résume brièvement.

La finalité de votre système consiste à faire le maximum de profit dans le minimum de temps, pour une minorité de firmes géantes toujours plus exigeantes, comme le montre l'exemple des compagnies pétrolières.

La fixation des méthodes et des cadences de travail est liée à cet impératif. Et les travailleurs sont ainsi contraints à produire toujours mieux et toujours plus vite, au détriment de leur santé et de leur sécurité.

Les autres conséquences logiques de la course au profit sont l'insuffisance des effectifs et des moyens nécessaires au respect permanent des règles de sécurité et la surexploitation des travailleurs dont les forces et les aptitudes sont réduites à l'état de marchandises.

On en arrive ainsi à cette sordide réalité : leur sécurité, leur vie, leur santé sont traitées comme des éléments parmi d'autres des coûts de production, leur préservation étant fonction de leur degré de rentabilité.

Certains osent prétendre que cet état de choses est fatal et que les travailleurs doivent continuer à la supporter. Mais la caractéristique de la situation actuelle réside dans le fait que les responsabilités sont plus clairement dénoncées : celles du patronat dont l'objectif est de réaliser le maximum d'économies sur le dos des travailleurs et aussi celles du Gouvernement.

En effet, il incombe au ministre du travail de veiller à la stricte application des dispositions en vigueur et au ministre de la justice de poursuivre et de sanctionner les employeurs contrevenants. Or, on constate l'absence d'une volonté politique du Gouvernement d'élaborer et de faire appliquer une réglementation efficace contre les accidents du travail.

Tous les faits récents montrent une collusion évidente entre le patronat, le ministre du travail et le ministre de la justice, aboutissant à couvrir les violences et la criminalité patronales.

Par ailleurs, le pouvoir et le patronat portent la très grave responsabilité d'avoir créé et légitimé les sociétés de personnels intérimaires, qui tendent à violer la législation, la réglementation, les conventions, les accords et les statuts en matière d'utilisation des travailleurs.

Le problème ainsi posé, on voit qu'il n'est pas juste d'entretenir une confusion entre le personnel d'encadrement et le patronat.

Dans la mesure où le personnel d'encadrement ne détient pas le pouvoir économique ou n'en reçoit pas délégation, il ne peut être considéré comme fondamentalement responsable des conséquences d'un accident du travail. Il est seulement chargé d'appliquer et de faire appliquer une politique et ne détient en aucun cas le pouvoir réel de décision dans l'entreprise.

Nous reviendrons sur cette question lors de l'examen des articles.

Dire enfin que les travailleurs prennent des risques et portent une part de responsabilités, c'est oublier la réalité selon laquelle on ne porte jamais une telle accusation avant l'accident. Cette notion n'intervient que lorsque l'accident a eu lieu.

Je voudrais, pour terminer, reprendre les conclusions du colloque de la C. G. T. et de la C. F. D. T. que j'évoquais tout à l'heure, à savoir que : « Rien ne doit passer avant la vie et la santé des travailleurs » et réaffirmer, d'une part, le droit à la santé et à l'intégrité physique et psychique du travailleur, qui n'est autre que le droit à la vie et, d'autre part, le droit à l'emploi, c'est-à-dire un emploi adapté aux conditions physiques de chacun.

Dès maintenant, il est possible d'apporter des améliorations dans ce domaine, mais la solution véritable consiste à s'attaquer à la cause première, c'est-à-dire à l'exploitation de l'homme par l'homme. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Déjà hier, il m'avait semblé que M. Chirac manquait de punch à propos de ce débat. Aujourd'hui, je me rends compte que l'indifférence générale s'est installée dans cette assemblée et que vous faites piètre figure, monsieur le ministre, en nous présentant le projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail.

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a pas d'indifférence !

M. Raymond Forni. Les trois premiers paragraphes du rapport qui nous est présenté aujourd'hui résumant parfaitement le problème qui nous est posé, embrassent dans toute son ampleur le débat, énoncent les principes directeurs et les révolutions à accomplir pour corriger la courbe ascendante des accidents du travail.

Selon le rapport, l'accident du travail est l'un des indicateurs les plus dramatiques de l'insécurité de la condition ouvrière. Près de 2,5 millions de travailleurs par an sont touchés, dont 85 p. 100 d'ouvriers. Il ne peut être combattu que par une réforme fondamentale de l'entreprise, dont nous savons à présent qu'elle n'entre pas dans les intentions du Gouvernement qui est toujours et inéluctablement dominé par la loi du profit capitaliste et les risques qu'elle comporte pour les salariés.

Si l'on peut dire parfois que l'accident du travail est dû à l'imprudence du salarié, celle-ci trouve essentiellement son origine dans les cadences infernales, les horaires démentiels, les conditions de rémunération, l'environnement et l'oppression dont la classe ouvrière est victime.

Si l'on affirme que, trop souvent, les employeurs sont indifférents à ce fléau social, c'est parce qu'ils sont dominés et obnubilés par l'appât du gain, le rendement et la productivité les conduisant à mépriser et à ignorer la santé et la vie de ceux qu'ils emploient.

Voilà résumées quelques données de base, schématiques certes, mais oh! combien réelles, oh! combien dramatiques et oh! combien inquiétantes.

Le législateur se devait de trouver un facteur d'atténuation à ce déséquilibre, à ce risque parfois mortel encouru par le travailleur. C'est à ce niveau que devrait se situer l'action du pouvoir judiciaire.

Un rappel de quelques chiffres mettra en évidence l'échec de cette tentative. En 1972, sur 450 000 procès-verbaux, mises en demeure ou observations dressés par les inspecteurs du travail, seules 16 500 infractions ont été relevées, soit 3,65 p. 100 et 12 500 condamnations sont intervenues dont 74 seulement ont entraîné l'application d'une amende supérieure au taux maximum.

Comment s'en étonner, monsieur le ministre, alors qu'un inspecteur doit assurer la sécurité, le respect des mesures d'hygiène de 16 000 salariés, qu'il ne peut consacrer qu'une demi-heure par an à chaque entreprise et que, de surcroît, les services de la médecine du travail sont squelettiques au niveau de la prévention?

Comment s'en étonner lorsque, à l'évidence, il apparaît que la justice, les tribunaux sont utilisés au profit du pouvoir patronal et du Gouvernement, que cette justice, par solidarité de classe et malgré son indépendance théorique, a tendance à ne plus appliquer les lois et règlements dès que ceux-ci ne sont plus conformes aux intérêts patronaux ou à les modeler de telle façon que leur application conduise tout droit à nier l'esprit du législateur?

Au niveau du droit, le problème de fond qui nous est posé, est celui de la responsabilité. Qui est le véritable responsable des accidents du travail? A cette question, les socialistes répondent d'une manière extrêmement claire: celui qui est l'organisateur de la production capitaliste et qui en retire les fruits essentiels, doit être déclaré comme l'unique responsable des accidents du travail survenus dans son entreprise. Et il en sera ainsi tant que ne seront pas associés, d'une manière directe et déterminante, les salariés mettant au service de cette production leur énergie, leurs forces et leur vie.

Sans pour autant retenir cette thèse, des tentatives en ce sens ont été faites hier. La faute inexcusable, le relevé des infractions, des poursuites engagées, autant de dossiers qui, à travers les filtres institués souvent par vos services, réduisaient comme peau de chagrin l'efficacité et le caractère intimidant des textes dont le pouvoir judiciaire disposait.

Voulez-vous un exemple, monsieur le ministre? Votre circulaire en date du 13 novembre 1975 recommandait que les divers documents établis par les inspecteurs du travail et les organismes professionnels de prévention du bâtiment à l'occasion d'accidents du travail, ne soient pas transmis aux magistrats, sous prétexte qu'ils pouvaient contenir des éléments subjectifs présument l'existence d'une responsabilité. Cette circulaire est en opposition avec celle du garde des sceaux datant, il est vrai, de 1966, qui prescrivait au parquet de rester en liaison étroite et permanente avec les inspections du travail.

La seule innovation de votre texte, monsieur le ministre, se situe au niveau de la responsabilité. Pour ne point déplaire aux patrons, vous avez trouvé un biais par cette troisième formule de la responsabilité des personnes morales.

Cette notion est floue, et les explications que vous avez données à cette assemblée ne nous ont pas convaincus. Elle est contraire à toutes les règles de notre droit et elle empêchera une véritable répression. De plus, elle enlèvera tout caractère exemplaire aux sanctions infligées.

Sur le plan de la responsabilité civile, le projet de loi n'apporte aucune innovation. Il semble que la notion de faute inexcusable subsiste et que les malheureuses victimes d'accidents du travail ne puissent attendre d'autres indemnités que celles prévues par le code de la sécurité sociale, c'est-à-dire, très souvent, la perspective de la misère, d'une gêne évidente devant l'impossibilité d'exercer une activité dans des conditions normales.

Prévention, intimidation, réforme, cela n'empêchera ni les infractions, ni les drames, ni les morts, ni les personnes mutilées. Il faut et il faudra sanctionner. Il faudra aussi rechercher les responsabilités. C'est à ce niveau que la justice et les magistrats devraient jouer un rôle déterminant.

Quelles responsabilités, quelles sanctions, quelles peines?

Votre texte est bien timoré et vos explications ne nous ont pas satisfaits. En liant volontairement la notion de responsabilité et de risque, vous maintenez votre auditoire dans le flou et vous ne gênez nullement ceux qui, depuis un certain nombre d'années, vous supportent, je veux parler bien entendu du pouvoir patronal.

Au niveau des sanctions, nous ne pouvons, monsieur le ministre, éviter de faire référence à l'article 144 du code de procédure pénale et de déterminer l'impact qu'il aura ou qu'il doit avoir en ce domaine. Cet article préserve l'ordre public, l'auteur de l'infraction étant en quelque sorte écarté temporairement à la suite de l'infraction commise.

Dans le domaine du droit du travail, la méconnaissance quasi généralisée des règles de sécurité par le patronat, au détriment de la santé et de la vie des travailleurs, constitue, à n'en pas douter, une atteinte à l'ordre public aussi grave qu'un crime.

Je vous rappellerai à ce propos quelques affaires exemplaires. Souvenez-vous des accidents successifs qui se sont produits sur un chantier dans la région de Dunkerque. Souvenez-vous de certaines entreprises qui battent des records dans ce domaine et qui, chaque jour, comptent un nombre impressionnant d'accidents du travail. Par conséquent, la protection de la société et la notion de trouble social doivent guider les magistrats dans leurs décisions.

Monsieur le ministre, contre toute attente, cette déclaration risquant même de choquer quelques-uns, je serais heureux, comme le seraient vraisemblablement nombre de travailleurs, si le corps des magistrats s'honorait de n'être composé que de juges à l'image de M. Patrice de Charette.

Nous serons satisfaits lorsque des mesures radicales auront été prises pour lutter contre ce fléau social que constituent les accidents du travail.

Un accident toutes les sept secondes, un mort toutes les quarante minutes, ne pensez-vous pas que cela puisse mobiliser un gouvernement, inquiéter un ministre du travail et sensibiliser un garde des sceaux? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Mes chers collègues, la réforme de l'entreprise, telle qu'elle a été définie par M. le Président de la République le 13 avril dernier et par M. le Premier ministre hier, répond à une vaste ambition. Elle doit prendre de multiples orientations.

Il s'agit, en priorité, de définir des conditions de travail dignes de notre société moderne et industrielle. Je vous félicite, monsieur le ministre, que, dans cet esprit, l'une de vos premières préoccupations soit, sans attendre, celle de la prévention des accidents du travail qui constituent l'un des volets les plus importants et les plus pénibles du monde du travail.

Il se produit beaucoup trop d'accidents du travail. Les statistiques nous effraient: 2 246 décès en 1973, 2 117 en 1974, plus d'un million cent mille accidents de toutes sortes en 1974,

triste bilan auquel il faut ajouter les trop nombreuses maladies professionnelles. Notre société ne peut tolérer un tel état de choses.

Votre projet a le mérite de s'attaquer à ce problème en le prenant à la base: prévention d'abord grâce à une meilleure information et à l'intégration de la sécurité dans les processus de production: répression par une augmentation des sanctions et une notion nouvelle de la responsabilité de l'entreprise. Mais pour réduire et même supprimer les accidents du travail, il est impératif que tous les partenaires de l'entreprise — dirigeants, cadres, travailleurs — soient convaincus qu'il s'agit essentiellement d'une question de solidarité.

Pour réussir dans votre action, vous donnez des pouvoirs plus étendus aux inspecteurs du travail. C'est évidemment essentiel, mais ces inspecteurs, ces médecins du travail sont actuellement « débordés ». Aussi est-il indispensable que vous obteniez de votre collègue des finances les crédits nécessaires à la création de nouveaux postes.

Ce texte présente donc un aspect répressif qu'il était nécessaire de lui donner, certes; cependant, il faut être conscient des efforts accomplis par de nombreuses entreprises pour améliorer les conditions de travail, réduire les accidents, et cela malgré une situation économique difficile.

La responsabilité pénale de l'entreprise, personne morale, qui est évoquée pour la première fois, permettra, dans un certain nombre de cas, de sanctionner cette entreprise lorsque la faute constatée ne pourra être imputable à une personne physique déterminée. Cette nouvelle notion est importante et très utile.

En revanche, il faut éviter les excès et subordonner toute condamnation d'un dirigeant d'entreprise à la constatation d'une faute personnelle. Ce point est essentiel, le droit commun est fondé et doit le demeurer sur la personnalité du fait et par conséquent des peines. Cela est d'autant plus fondamental que le texte assortit les sanctions pénales d'une possibilité d'interdiction d'exercer pendant cinq ans.

Il faut être rigoureux envers les responsables d'entreprise, mais seulement s'ils ont commis une faute personnelle, et plus encore en cas de récidive.

Enfin, il est un autre point contestable, relevé d'ailleurs par le rapporteur pour avis de la commission des lois: c'est le transfert de responsabilité civile organisé par l'article 13 et qui pourrait pénaliser un innocent. Cela peut être très grave et risque de donner lieu à une interprétation excessive.

Bien sûr, monsieur le ministre, je voterai votre projet, en souhaitant toutefois que vous acceptiez les amendements qui vont dans le sens de mes observations.

Mais il faut aller plus loin, très rapidement, pour améliorer les conditions de travail, surtout les plus pénibles, notamment dans les fonderies. Il faut non seulement prévenir — et c'est l'objet du texte que vous nous soumettez aujourd'hui — il faut aussi guérir. Les entreprises, j'en suis persuadé, y sont décidées. Mais il faut les aider par des mesures incitatives telles que réduction de cotisations, prêts spéciaux à long terme, dispositions fiscales.

Nous comptons, monsieur le ministre, sur votre dynamisme et votre imagination. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, chacun, dans notre société qui n'admet plus l'insécurité, s'accorde à constater que le nombre d'accidents du travail reste considérable.

Mais encore faut-il tempérer les statistiques officielles de ces accidents: hon nombre sont des accidents de trajet, c'est-à-dire en fait des accidents de la route qui ne sont rattachés aux accidents du travail proprement dits que par une fiction juridique.

Il n'est reste pas moins que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour intensifier la lutte déjà longue entreprise en matière de prévention des accidents du travail, étant bien entendu que tous les partenaires sociaux ont le plus grand intérêt à une amélioration sensible de la situation actuelle.

C'est sans doute dans cet esprit que s'inscrit le projet qui nous est soumis et nul ne peut douter de ses intentions généreuses.

C'est donc sans la moindre réserve que j'approuverai: la préformation du salarié, lui permettant de mieux connaître les dangers inhérents à la nature du travail qui doit lui être confié; la protection *a priori* du travailleur contre les risques attachés à la nature des chantiers où il travaille, des matériels mis à sa disposition ou des produits qu'il utilise; une intervention plus pragmatique des inspecteurs du travail afin d'augmenter leur rôle préventif qui doit être essentiel en matière d'accidents du travail; enfin le principe même d'une amélioration de la réparation du préjudice de la victime ou de ses ayants droit lorsque est relevée une faute inexcusable de l'employeur.

Vous me permettrez, en revanche, de rester quelque peu circonspect quant aux mesures répressives en vigueur. J'entends bien que des sanctions et même, le cas échéant, des sanctions sévères doivent intervenir en cas de violation volontaire des règles de sécurité, et je ne suis pas de ceux qui partiront en guerre contre l'incarcération de qui que ce soit si une telle infraction est relevée. Personne ne proteste contre la détention d'auteurs d'accidents de la circulation; il doit en être de même pour les accidents du travail. Mais encore faut-il que les principes de la responsabilité pénale soient identiques.

Or, si en cas de blessures ou d'homicide par imprudence le principe de la personnalité des peines est respecté, il n'en est pas de même en matière d'accidents du travail. Il ne viendrait à l'esprit de personne de souhaiter la condamnation d'un automobiliste, auteur d'un accident de la route, à l'encontre duquel une faute, une imprudence ou une négligence ne serait pas démontrée.

Et pourtant, il en va tout différemment pour les accidents du travail. La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation interprète en effet l'article L. 263-2 du code du travail d'une manière telle que le chef d'entreprise est l'objet, j'allais dire la victime, d'une véritable présomption de responsabilité qui est incompatible avec les principes mêmes de notre droit pénal. Nous sommes tous attachés à la notion d'innocence présumée qui protège tout individu. Pourquoi faire un sort différent au chef d'entreprise? Il s'agit là d'une exception difficilement justifiable dans l'application de notre droit.

D'autant que cette jurisprudence ne peut conduire, en fait, qu'à des incohérences manifestes.

Si l'on admet par hypothèse qu'un chef d'entreprise ait à diriger une vingtaine de chantiers disséminés à travers le pays et qu'un accident du travail survienne le même jour, à la même heure, sur chacun de ces chantiers, peut-on logiquement, en dehors de toutes considérations juridiques, admettre que ce chef d'entreprise puisse être poursuivi et condamné pour chacun de ces accidents, sans que son fait personnel ait été recherché?

Si l'on admet encore que le chef d'entreprise soit le directeur d'un établissement nationalisé ou d'une régie nationale, ne devrait-on pas, en vertu de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, faire remonter les responsabilités au plus haut niveau, c'est-à-dire au ministre lui-même?

Et pourquoi, toujours en vertu de ces mêmes principes jurisprudentiels, ne concevoir en pratique que la responsabilité du chef d'entreprise privée? Il ne viendrait à l'esprit de personne d'appliquer de tels principes à l'encontre d'un maire, d'un préfet ou d'un procureur général qui sont, chacun à sa manière, de véritables chefs d'entreprise à l'égard des personnels qu'ils ont sous leurs ordres et qui peuvent être victimes eux aussi d'accidents du travail.

A l'évidence, ces quelques exemples, pour outranciers qu'ils puissent paraître à certains, permettent de tirer une conclusion commune: nul ne peut être pénalement présumé responsable. C'est là une protection contre les abus les plus graves, contre toute enlance aux principes de la liberté individuelle. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Que l'on me comprenne bien: je ne désire nullement faire retomber la responsabilité du chef d'entreprise sur le lampiste de service, lequel doit être protégé au même titre que son patron et ne répondre que de son fait personnel, que de sa faute personnelle. Je souhaite que soient recherchées les responsabilités d'où qu'elles viennent; mais entre la responsabilité pénale d'un chef de service et la responsabilité civile de ce service, il n'y a aucune confusion possible.

Or, nous baignons actuellement en pleine confusion juridique.

Que l'on y prenne garde : à force de rechercher des responsabilités pénales à propos de faits dans lesquels une faute personnelle n'est nullement démontrée, nous allons décourager à jamais de nombreux jeunes qui, plutôt que de développer leur esprit d'entreprise, préféreront la douce quiétude d'une activité bureaucratique déagée de toute responsabilité réelle.

A la vérité, nous nous devons de rechercher la responsabilité pénale des chefs d'entreprise responsables d'accidents du travail du fait de leur négligence, de leur imprudence ou de l'inobservation des règlements. Nous nous devons de rechercher encore la responsabilité de l'entreprise lorsqu'une personne physique de cette entreprise ne saurait être retenue dans les liens de la prévention.

Mais nous nous devons d'éviter l'excès qui consiste à considérer *a priori* le chef d'établissement comme responsable pénalement de tout accident pouvant survenir dans son entreprise. C'est là mettre à sa charge une véritable obligation de résultat, alors que ne pèse sur lui qu'une obligation de moyens.

Il est vrai que notre société, qui recherche une sécurité de plus en plus absolue, n'a que trop tendance à vouloir à tout prix trouver des responsables lorsque cette sécurité n'est point assurée.

Nous ne devons en aucun cas oublier que l'accident du travail est d'abord et avant tout inhérent au travail lui-même, que, partant, tout doit être mis en œuvre pour développer et garantir la prévention, et aussi pour faciliter une réparation plus équitable du préjudice subi par les victimes.

Ce sont là les deux orientations qui doivent guider nos réflexions. Ce sont les seules qui intéressent vraiment les travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le ministre, dans son essence, votre projet s'attache à agir contre les effets des accidents du travail et non contre leurs causes fondamentales, c'est-à-dire qu'il rejette dans l'ombre ce qui est en fait à l'origine des accidents de travail : cadences excessives, conditions de travail, longues journées.

Si des progrès apparaissent par rapport à la législation en vigueur, le projet a pour effet d'estomper la responsabilité de l'employeur en instituant une sorte de responsabilité partagée. En revanche, les milieux patronaux déclarent sans ambages — M. Chirac a repris la formule hier — que l'autorité ne se partage pas.

Peu de changements sont donc apportés à la législation actuelle, qui pêche surtout au stade de l'application.

Il existe, en France une réglementation du travail non négligeable : une des premières mesures consisterait donc à la faire respecter. Une nouvelle loi, fût-elle bonne, n'aura d'efficacité que si les barrages empêchant son application sont levés.

Pour agir contre les accidents du travail, pour que la prévention soit efficace, il faut que les responsabilités soient clairement établies. La responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans le régime capitaliste incombe à ceux qui détiennent seuls le pouvoir économique.

Parce que le système actuel considère d'abord les travailleurs comme des instruments de production, il assimile au travail la notion de risque inévitable et invoque la fatalité, quand il n'aboutit pas à accuser la victime d'être responsable de son malheur. S'inspirant de cette théorie, le patronat, avec votre assentiment, refuse la mise en place de mesures véritables réclamées par les syndicats pour éliminer les risques d'accidents et de maladies, liés à l'activité professionnelle. Il multiplie, souvent en infraction avec la législation en vigueur, les entraves à la création et à l'activité des comités d'hygiène et de sécurité et à l'intervention des représentants élus des travailleurs.

L'hygiène et la sécurité du travail font l'objet d'une réglementation lentement élaborée, parallèlement au développement de la classe ouvrière et du mouvement syndical. Là aussi la lutte des classes existe.

C'est la Libération qui a permis à cette conquête ouvrière de faire un bond en avant. Après les comités d'entreprise et les délégués du personnel, le décret du 1^{er} août 1947 a donné naissance aux comités d'hygiène et de sécurité. C'est à la sécurité sociale que fut confiée l'organisation de la prévention. Et, en 1946, s'organisèrent les services médicaux du travail.

Ces institutions, dans leur ensemble, s'inscrivent parmi les conquêtes du mouvement ouvrier. Le patronat n'a jamais admis ces lois et règlements qui lui furent imposés. C'est pourquoi il les viole, les tourne, souvent avec la complicité tacite du pouvoir.

Vos discours sur la « qualité de la vie », la revalorisation du travail manuel, l'amélioration des conditions de travail, n'auraient de sens que s'ils s'accompagnaient de mesures imposant réellement le respect de la sécurité et de la vie des travailleurs.

Il est essentiel de ne pas confondre les véritables causes et celles qui sont fausses. Certes, des travailleurs prennent des risques. Leur laissez-vous le choix ? Ils les prennent parce qu'ils y sont contraints. On ne les accuse d'ailleurs que si l'accident survient. Mais combien frôlent la mort ou l'accident ?

Les salaires au rendement, les cadences, finissent par inciter le travailleur lui-même à ne pas respecter les règles de sécurité. S'y ajoutent les heures supplémentaires, la fatigue liée aux transports. Autant de questions sur lesquelles le projet de loi est muet.

Or, il est vérifié que la fatigue est le facteur essentiel de l'accroissement des accidents du travail. Et parce que la productivité est la clé du système, les dispositions préventives sont bannies par le C. N. P. F.

Tant que les conditions de travail et de rémunération ne seront pas fondamentalement modifiées, tant qu'une information et une formation réelles en matière de sécurité ne seront pas mises en place, tant que les pouvoirs de l'inspection du travail et des comités d'hygiène et de sécurité seront limités, tant que la violation des normes de sécurité par les employeurs ne sera pas punie de manière exemplaire, tant que les syndicats et les comités d'entreprises ne joueront pas dans ce domaine le rôle de premier plan qu'ils réclament, les mains et les bras arrachés, les corps brûlés, mutilés, les vies sacrifiées, se compteront toujours par milliers. Le rôle et la responsabilité des comités d'hygiène et de sécurité et de l'inspection du travail doivent être pleinement reconnus. Leur tâche doit être facilitée et toutes les barrières qui s'opposent à l'exécution de leurs responsabilités levées. C'est là que réside la véritable prévention.

En tout état de cause, les nouveaux textes devraient clairement affirmer le rôle et les prérogatives du comité d'hygiène et de sécurité.

Cela suppose qu'ils posent le principe de la création d'un comité d'hygiène et de sécurité dans toutes les entreprises, qu'elles soient privées, publiques ou parapubliques, qu'ils affirment le droit de leurs membres de faire interrompre le travail quand celui-ci présente un caractère dangereux, qu'ils prévoient l'attribution à ceux-ci du temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission et leur liberté de circulation dans les entreprises et sur les chantiers, et qu'ils organisent l'élection des délégués au comité d'hygiène et de sécurité par les salariés pour qu'ils aient pleine responsabilité.

En attendant la mise en place de telles dispositions, le secrétaire du comité doit être choisi parmi les représentants élus des salariés.

Telles sont, dans l'état actuel des choses, les dispositions minimales qui doivent compléter le projet si l'on veut vraiment améliorer la législation relative à la protection des travailleurs.

La sensibilité passagère et circonstancielle manifestée par les orateurs de la majorité à l'égard des victimes des accidents du travail a vite fait place, ouvertement ou à mots couverts, au souci majeur de défendre l'employeur que vous considérez, au fond, comme la seule victime digne d'intérêt.

Il faudra bien pourtant que patronat et Gouvernement entendent l'écho des exigences qui montent pour que la protection des travailleurs soit effective et que l'humanisation du travail ne reste pas du domaine des slogans publicitaires.

Après la journée du 6 mai, la journée revendicative de demain apportera sans conteste sa pierre à la lutte des travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gissinger, dernier orateur inscrit.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « Un accident de travail toutes les six secondes », tel était le titre d'un récent article de presse.

Dans le rapport de notre ami M. Caille, nous relevons que pour treize millions et demi de salariés, il y a eu en 1974 un million 555 000 accidents de travail avec arrêt d'activité, 111 796 accidents graves et 2117 accidents mortels. D'où cette réaction certainement morale et parfois justifiée : « Sanctionnons l'employeur : mettons-le en prison ! »

Mais aurons-nous résolu le problème en emprisonnant l'employeur, voire les représentants de l'Etat ? Je ne le crois pas.

Certes, des sanctions, et même parfois des sanctions sévères, sont nécessaires. Cependant, là comme ailleurs, il vaut mieux prévenir que réprimer.

Avant de parler de la prévention, je présenterai quelques remarques sur les accidents de trajet dont on n'a guère parlé — et pour cause, puisqu'on ne peut encore les attribuer à l'employeur ! Il y a eu, en 1974, 174 000 accidents de trajet, dont 31 000 accidents graves et 1 421 accidents mortels.

Les utilisateurs de deux roues sont les plus frappés. Ces accidents de trajet sont dus, il faut le reconnaître, à la fatigue du salarié et à l'encombrement de nos voies de circulation, mais aussi à l'imprudence, voire à l'inobservation du code de la route.

L'étalement de l'horaire de travail, la pratique de la journée continue sont des mesures susceptibles de diminuer le nombre d'accidents de trajet, dont le coût a été estimé pour 1975 à trois milliards de francs.

Dans ce domaine, l'action de nos caisses régionales d'assurance maladie peut être déterminante si elle maintient des rapports confiants et fructueux avec la police nationale, la gendarmerie nationale et surtout la Prévention routière, en assurant une politique de coordination avec tous ces services.

Par ailleurs, des mesures concrètes s'imposent, notamment : l'amélioration des réseaux utilisés par la mise en place d'une meilleure signalisation et par la création de pistes cyclables ; l'élaboration d'une politique d'information et de formation dans l'entreprise même au moyen d'affiches, de brochures, de films ; de conférences et d'une analyse permanente des accidents survenus parmi le personnel, enfin par un contrôle gratuit des véhicules — encore faut-il d'ailleurs que le personnel accepte ce contrôle, car je connais des entreprises où il l'a refusé — et des mesures de surveillance, exercées spécialement aux heures de pointe et sur des trajets bien définis.

Au titre II, le présent projet de loi traite du problème de l'organisation de la prévention des accidents du travail au niveau de la collectivité, ainsi qu'au niveau de l'entreprise. L'action préventive peut être spécialement bénéfique à l'échelon régional, à condition de mieux coordonner les actions menées, parallèlement mais souvent dans l'ignorance mutuelle, par les caisses régionales d'assurance maladie et les comités techniques régionaux, d'une part, et par le service de la main-d'œuvre, d'autre part. Le projet de loi, il est vrai, prévoit un échange d'informations entre les deux services que je viens de mentionner. Je considère que ce devrait être une obligation, et une obligation réciproque.

Il ne faut pas oublier la médecine du travail. Ce service peut également, par des conseils judicieux, nous aider à prendre des mesures de prévention propres à diminuer les risques.

Je me permets d'insister également, monsieur le ministre, sur le rôle, trop souvent méconnu, de nos caisses régionales d'assurance maladie, qui ont pour mission de développer et de coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, mais aussi de concourir à l'application de la tarification des accidents du travail.

Ces caisses sont assistées, pour la partie préventive, par des comités techniques paritaires dont la mission revêt plusieurs aspects. Dans la pratique, des techniciens, c'est-à-dire des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité, sont chargés de faire appliquer sur le terrain les décisions prises par les caisses.

Ces techniciens conseillent les chefs d'entreprise sur les mesures destinées à diminuer les risques d'accident. Ils exercent deux sortes d'actions : l'action normale, c'est-à-dire les visites, et l'action concentrée, qui a pour but d'obtenir les améliorations demandées.

Je profite de l'occasion pour vous donner un petit aperçu de ce qui se passe dans ma région. La caisse de Strasbourg a effectué, en 1975, 6 600 visites pour 9 300 mesures préventives, 630 enquêtes sur les accidents, 940 visites communes — j'insiste bien sur ce qualificatif — soit avec l'inspection du travail soit avec la médecine du travail, 86 injonctions, au sujet desquelles j'indique au passage qu'il convient de maintenir la mise en demeure, et qui ont porté sur 480 mesures préventives. Par ailleurs, cette caisse a imposé 60 augmentations de cotisations mais aussi accordé 39 minorations, ce qui prouve que certains employeurs se soumettent aux conseils de prévention. La coordination existe bien en Alsace, où elle date — il est vrai — du début du siècle. Il convient de persévérer dans cette voie et surtout de faire preuve d'imagination.

Enfin, j'estime qu'il y a intérêt non pas à créer de nouveaux organismes, qui feraient double emploi, mais à renforcer ceux qui existent pour les rendre plus efficaces.

Renforçons les moyens ! Coordinons les actions de tous les services responsables ! Nous arriverons ainsi, par de nouvelles mesures de prévention, à diminuer le nombre d'accidents du travail et, par là même, à assurer une meilleure sécurité à nos salariés. Cependant ni la législation ni les sanctions ne feront disparaître totalement les accidents. Il faut un retour au sens civique, au respect d'autrui. Il faut faire en sorte que la sécurité des travailleurs soit considérée par l'entreprise comme un objectif aussi important que la qualité des produits ou la rentabilité financière. Il faut enfin exiger que ceux qui enseignent les règles à notre jeunesse lui en expliquent le sens et la portée. J'insiste sur ce point, car les statistiques prouvent que, pratiquement, les élèves ayant reçu une formation professionnelle ont autant d'accidents que ceux qui n'en ont jamais reçu.

La prévention des accidents est une affaire qui concerne en permanence à la fois le législateur, l'employeur, les salariés et les divers organismes concernés.

Pour conclure, monsieur le ministre, je note que le projet de loi ne concerne que le régime général. Aussi ne fait-il pas allusion aux entreprises minières. Comme représentant d'un département du bassin potassique, je demande que, dans ce domaine, soit reconsidérée à bref délai la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention pour assurer à nos travailleurs du sous-sol une meilleure garantie dans l'exercice de leur tâche. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, et des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, au terme de cette discussion générale, je serai bref, me réservant de répondre plus complètement sur tel ou tel point lors de la discussion des articles.

Je rassure M. Limouzy au sujet de la responsabilité des magistrats municipaux. Le code du travail ne s'applique pas aux agents des collectivités locales. Un maire ne saurait donc se voir appliquer les décisions répressives du code dans l'exercice de ses fonctions municipales. S'il dirige une entreprise où s'il est à la tête d'une société d'économie mixte, le problème est évidemment différent.

MM. Gau et Delhalle ont regretté que le projet de loi ne prévoie rien sur la médecine du travail. En présentant ce projet, j'ai déclaré, comme d'ailleurs MM. Caille et Bonhomme, dont les rapports furent excellents, que s'il ne prévoyait rien en la matière, c'était parce que les mesures susceptibles d'intervenir étaient de type réglementaire. Mais j'ai aussi indiqué des orientations, encore que la question ne soit pas à l'ordre du jour de l'Assemblée : le développement de l'enseignement de la médecine du travail, la création de nouvelles chaires, le renforcement du service de l'inspection médicale avec la révision de la politique des agréments et la délivrance du certificat de médecine du travail au bout de deux ans au lieu d'un. Je crois avoir ainsi fourni à l'Assemblée les apaisements nécessaires.

MM. Gau et Andrieux ont déploré qu'aucune disposition du texte ne concerne les causes profondes, c'est-à-dire les cadences et le salaire au rendement. Sur ce point, j'ai déclaré qu'il y avait effectivement un problème réel, que le Gouvernement s'en était déjà préoccupé en faisant adopter un projet de loi sur la réduction de la durée maximale du travail, qu'il présenterait très prochainement un projet de loi sur le repos compensateur et qu'il serait appelé à faire des propositions concernant les suites à donner au rapport Giraudet dans le cadre de la revalorisation des conditions de travail des travailleurs manuels.

Ces questions ne sont pas abordées dans le présent projet de loi parce qu'elles sont d'ordre réglementaire ou parce que, sur des sujets aussi importants, une réflexion plus approfondie s'impose.

MM. Richomme, Briane et Gissinger ont parlé des moyens de l'inspection du travail. Depuis deux ans, le Gouvernement a fait un effort très important en faveur de l'inspection du travail dont les effectifs ont augmenté de quarante par an, alors que le rythme était de vingt les années précédentes. J'ajoute, à l'intention de M. Gau, qui s'est également préoccupé de ce problème, qu'entre 1950 et 1960 aucun poste d'inspecteur du travail n'avait été créé. A l'avenir, les moyens de l'inspection du travail feront l'objet d'un programme d'action prioritaire. d'ailleurs inscrit dans le cadre du Plan, qui devrait permettre d'avoir en 1980 une section d'inspection pour 35 000 salariés, soit 400 sections environ, mais 400 sections dotées d'un effectif largement supérieur à l'effectif actuel.

M. Andrieux a fait allusion à l'existence d'un comité d'hygiène et de sécurité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Je lui réponds qu'il n'y a pas besoin d'une loi pour cela. Je m'occupe actuellement de la création d'un tel comité sur le chantier du métro à Marseille et je suis décidé à créer systématiquement des comités de ce genre dans les établissements fixes des entreprises du bâtiment et des travaux publics, mais aussi sur les chantiers d'une certaine importance.

MM. Brocard et Donnez ont évoqué complètement les problèmes de la responsabilité, qui nous préoccupent tous. J'ai indiqué les deux voies existantes et j'ai dit combien le Gouvernement avait le souci de fournir aux juges — qui n'ont pas à se prononcer dans tel sens plutôt que dans tel autre, mais qui doivent demeurer des magistrats impartiaux — les moyens légaux de faire en sorte que la responsabilité de la personne physique soit mise en cause chaque fois que c'est possible et que, dans tous les autres cas, ils puissent de toute façon éviter le renouvellement des accidents du travail.

J'ai retenu la suggestion intéressante de M. Brocard concernant les ingénieurs de sécurité. Nous nous sommes demandé s'il fallait rendre cette fonction obligatoire dans l'entreprise. Au terme d'une réflexion assez approfondie, nous avions à choisir entre deux solutions : ou bien on individualisait la fonction de sécurité de la personne de l'ingénieur de sécurité ; ou bien on y intéressait tout le monde. Il nous a paru préférable de choisir la deuxième. Mais bien entendu la réflexion reste largement ouverte et la suggestion de M. Brocard sera très largement retenue par nous.

Je ne vois pas mon presque homonyme M. Duraffour qui a cité Alain. Il est vrai que « le printemps a toujours le même hiver à vaincre ». Mais Alain était un homme heureux quand il écrivait cela, car le printemps de Prague n'était pas encore venu. (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. Exclamations sur les bancs des communistes.)

Tirant les conclusions de cette discussion générale, je dirai à l'Assemblée que j'ai travaillé en liaison étroite avec M. Stoleru et M. Soisson, qui, l'un au titre de secrétaire d'Etat à la revalorisation du travail manuel et l'autre au titre de secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, m'ont apporté un appui dont je les remercie.

Le texte que nous avons élaboré et dont l'Assemblée examinera les articles traite de la formation, de la sécurité intégrée, des nouveaux pouvoirs de l'inspection du travail, de la responsabilité, de certaines réformes de dispositions intégrées dans le code de la sécurité sociale au niveau des cotisations supplémentaires, du *bonus malus*, de la réparation plus complète au niveau de la victime, de l'extension à l'agriculture et de la création d'un conseil supérieur de la prévention. Tout cela constitue un ensemble cohérent.

Bien entendu, ce texte ne saurait tout prévoir et nous ne prétendons pas que, lorsqu'il aura été voté, tous les problèmes concernant la sécurité du travail seront résolus. Mais nous avons fait un grand pas. C'est pourquoi le Gouvernement, écoutant d'ailleurs très largement les propositions de l'Assemblée, souhaite que le projet de loi soit adopté, quitte à être amélioré par divers amendements, afin que la solution des problèmes de sécurité progresse. Je suis persuadé que ceux qui, dans cette assemblée, voteront ce projet de loi auront par leur action grandement contribué à faire disparaître ces accidents du travail qui sont non seulement une plaie économique mais surtout une plaie humaine et, par conséquent, un danger contre lequel il faut nous prémunir. Un tel projet devrait recueillir l'unanimité. Personnellement, je le souhaite. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2289, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2290, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2286, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 2287, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 2288, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au versement de l'allocation logement en cas de défaut de paiement du loyer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2277, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Leroy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir des mesures urgentes pour la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2278, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi tendant à insérer dans le code civil un article 2270-1 relatif à la prescription en matière de responsabilité civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2279, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Foyer et Ligot une proposition de loi tendant à compléter les dispositions du code civil relatives au contrat de louage d'ouvrage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2280, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Donnez, Barberot et Mme Fritsch une proposition de loi relative au financement des partis politiques et des élections en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2281, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Brocard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour tous les anciens déportés et internés de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2282, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cabanel une proposition de loi relative aux ressources des partis politiques et à la propagande électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2283, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ehrmann une proposition de loi tendant à autoriser le paiement de l'impôt sur le revenu par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2284, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Huguet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du code rural (n° 2255).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2285 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 mai 1976, à quinze heures, première séance publique :

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 2194) tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel (rapport n° 2270 de M. de Préaumont, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 2209) relatif au développement de la prévention des accidents du travail (rapport n° 2266 de M. René Caille [titres I, II, III et IV] et de M. Bonhomme [titres V, VI et VII], au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
(réunion du mardi 11 mai 1976).

Additif au compte rendu intégral de la séance du 11 mai 1976 (Journal officiel, Débats parlementaires, du 12 mai 1976) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

DU VENDREDI 14 MAI 1976.

Questions orales sans débat :

Question n° 28853. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que Metz, vieille ville judiciaire, avait été, avant qu'elle ne fût arrachée à la France en 1871, siège d'une cour d'appel et d'un conseil de préfecture. L'une des premières mesures du gouvernement impérial allemand fut de supprimer ces deux juridictions et de les rattacher l'une à la cour d'appel de Colmar, l'autre au tribunal administratif de Strasbourg. Les spoliations dont Metz fut victime en 1871 ne furent que partiellement réparées par la restitution de la cour d'appel en 1972. Par contre, le département de la Moselle, comprenant plus d'un million d'habitants, continue à rester dépendant, quant à la juridiction administrative, du tribunal administratif de Strasbourg. Cette situation est d'autant plus illogique que les villes de Metz et Strasbourg n'appartiennent pas à la même région et sont toutes les deux siège d'un conseil régional. D'ailleurs, 60 p. 100 des affaires traitées par le tribunal administratif de Strasbourg proviennent du département de la Moselle. Cette juridiction, engorgée d'affaires, n'arrive plus à rendre la justice dans de bonnes conditions ; il n'est pas rare que des affaires restent pendantes devant cette juridiction quatre, voire cinq années, avant qu'intervienne une décision. Il convient de souligner enfin que la ville de Metz est actuellement le seul chef-lieu de région (avec

provisoirement Ajaccio) qui ne soit pas le siège d'un tribunal administratif. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le rétablissement à Metz d'un tribunal administratif, conformément aux vœux unanimes de la population.

Question n° 28852. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail quel est le bilan des progrès apportés à la condition des veuves civiles depuis deux ans et quels projets sont actuellement en cours de préparation par le Gouvernement pour améliorer encore la situation des veuves, et notamment de celles devant assumer la charge de l'éducation d'enfants mineurs.

Question n° 28765. — M. Chambon expose à M. le ministre du travail que les mineurs retraités de dix-huit communes de la région de Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais) ont été avisés par la société de secours minière A 8 de Douvrès dont ils dépendent qu'une décision aurait été prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration afin d'améliorer les prestations servies à l'ensemble de ses bénéficiaires. Cette amélioration se traduirait en fait pour les retraités en cause par l'obligation de recourir à un médecin unique de la caisse au lieu du libre choix de leur médecin de famille. Ces retraités font valoir qu'ils sont attachés à leur médecin de famille et ils s'insurgent contre une mesure qu'ils considèrent comme autoritaire et arbitraire. M. Chambon demande donc à M. le ministre du travail s'il a eu connaissance de la décision prise par cette S. S. M. et si elle correspond à une politique d'ensemble acceptée ou souhaitée par le Gouvernement, politique qui tendrait à substituer à une médecine libérale une médecine de caisse imposée par un organisme de sécurité sociale.

Question n° 28796. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que le travail temporaire ne cesse de se développer sous les formes les plus diverses et touche donc de plus en plus de travailleurs. Or, ceux-ci sont tenus dans une condition inférieure, qu'il s'agisse de leur rémunération, de la sécurité de l'emploi, de la protection sociale, de l'exercice de leurs droits individuels et collectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle discrimination, et notamment s'il ne pense pas que ces travailleurs devraient être protégés par un statut qui en ferait les égaux des autres.

Question n° 28914. — Chaque jour de nombreuses classes sont sans maîtres. Les élèves sont répartis dans les autres classes de l'école ou renvoyés chez leurs parents lorsque la maternité ou la maladie amènent les institutrices ou instituteurs à prendre congé. Cette situation découle du fait que le contingent des postes affectés aux remplacements a toujours été insuffisant à cause de la confusion maintenue entre la maladie et la maternité. De plus, les 5 p. 100 des crédits du budget affectés aux remplacements ont été évalués à une époque où la féminisation du corps enseignant était loin du niveau qu'elle atteint aujourd'hui. Le nombre de congés de maternité ayant augmenté de manière considérable, les dispositions budgétaires deviennent donc inadaptées. De ce fait, de nombreux remplacements sont impossibles à réaliser. Ainsi, à l'école maternelle de Moutiers, l'institutrice remplaçant une maîtresse en congé de maternité, a été enlevée de ce poste pour être affectée au remplacement d'un professeur de C. E. S. et les enfants ont été renvoyés chez eux. L'action des parents d'élèves a permis la nomination d'une nouvelle remplaçante. Il serait donc nécessaire d'interdire tout déplacement de remplaçants lorsque ceux-ci ont commencé leurs fonctions dans un poste jusqu'à la fin du congé du maître titulaire. Mais cette mesure conduit normalement à une augmentation du nombre des postes de remplaçants en fonction des remarques exprimées précédemment. En conséquence, et après la déclaration de M. le ministre de l'éducation à l'Assemblée nationale le 5 mai 1976, M. Maurice Blanc lui demande dans quels délais il envisage la création des postes de remplaçants indispensables pour faire cesser une situation inacceptable par les parents et les maîtres et sur quels crédits cette mesure sera financée si elle doit entrer en application dès cette année.

Question n° 28836. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les inquiétudes suscitées tant parmi la population qu'au sein des responsables du tourisme et de la pêche par les informations données périodiquement sur le projet de construction d'un barrage sur le Lot, en amont de Saint-Geniez-d'Olt dans l'Aveyron. Aucune précision concernant ce projet n'a jusqu'à présent été donnée. On peut se demander s'il s'agit d'un barrage édifié par E. D. F. pour la production d'énergie électrique, ou s'il s'agit d'un barrage projeté par l'agence de bassin Adour-Garonne et destiné à régulariser le cours de la rivière le Lot en période d'étiage et à permettre l'irrigation dans la basse vallée du Lot. Au cours d'une récente session, le conseil général de l'Aveyron a émis un vœu deman-

dant aux pouvoirs publics de bien vouloir donner toute précision sur ce projet. Il lui demande d'indiquer quelles sont les intentions des auteurs du projet, afin de répondre ainsi à l'attente des élus et des populations.

Question n° 23690. — Saisi d'une protestation émanant d'associations de parents d'élèves d'établissements secondaires du Pas-de-Calais, M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la suppression à compter du 1^{er} janvier 1976 de la franchise postale dont bénéficiaient les centres départementaux de documentation pédagogique, notamment celui du Pas-de-Calais, pour l'expédition et le transport non seulement des imprimés d'information, mais aussi et surtout de la documentation filmée en direction des établissements d'enseignement. Ainsi que le relève M. le préfet du Pas-de-Calais, dans une lettre du 15 mars 1976 adressée au directeur départemental des P. T. T. à Arras: «... La situation créée est d'autant plus insupportable que le centre départemental n'est en droit et en fait qu'une antenne du centre régional de documentation pédagogique, lequel bénéficie de la franchise. L'arrêté du 13 septembre 1971 réorganisant les structures de la documentation au plan national stipule en effet dans son titre III, article 4, que « les services déconcentrés comprennent, les centres régionaux et les centres départementaux. Etant donné le succès remporté par l'activité du centre départemental auprès des enseignants du Pas-de-Calais, compte tenu du fait que ce centre s'engage à affranchir la documentation écrite, je vous serais obligé de bien vouloir envisager de l'exonérer de l'affranchissement pour l'expédition de la documentation filmée, à la fois très pondéreuse et par cela même très coûteuse. » Il est donc demandé instamment à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, responsable lui-même d'un grand service public, de bien vouloir prendre toutes les dispositions pour que soit levée la suppression de la franchise concernant le fonctionnement des services des centres départementaux de documentation pédagogique, les mesures décidées pour le Pas-de-Calais étant vraisemblablement appliquées à d'autres départements.

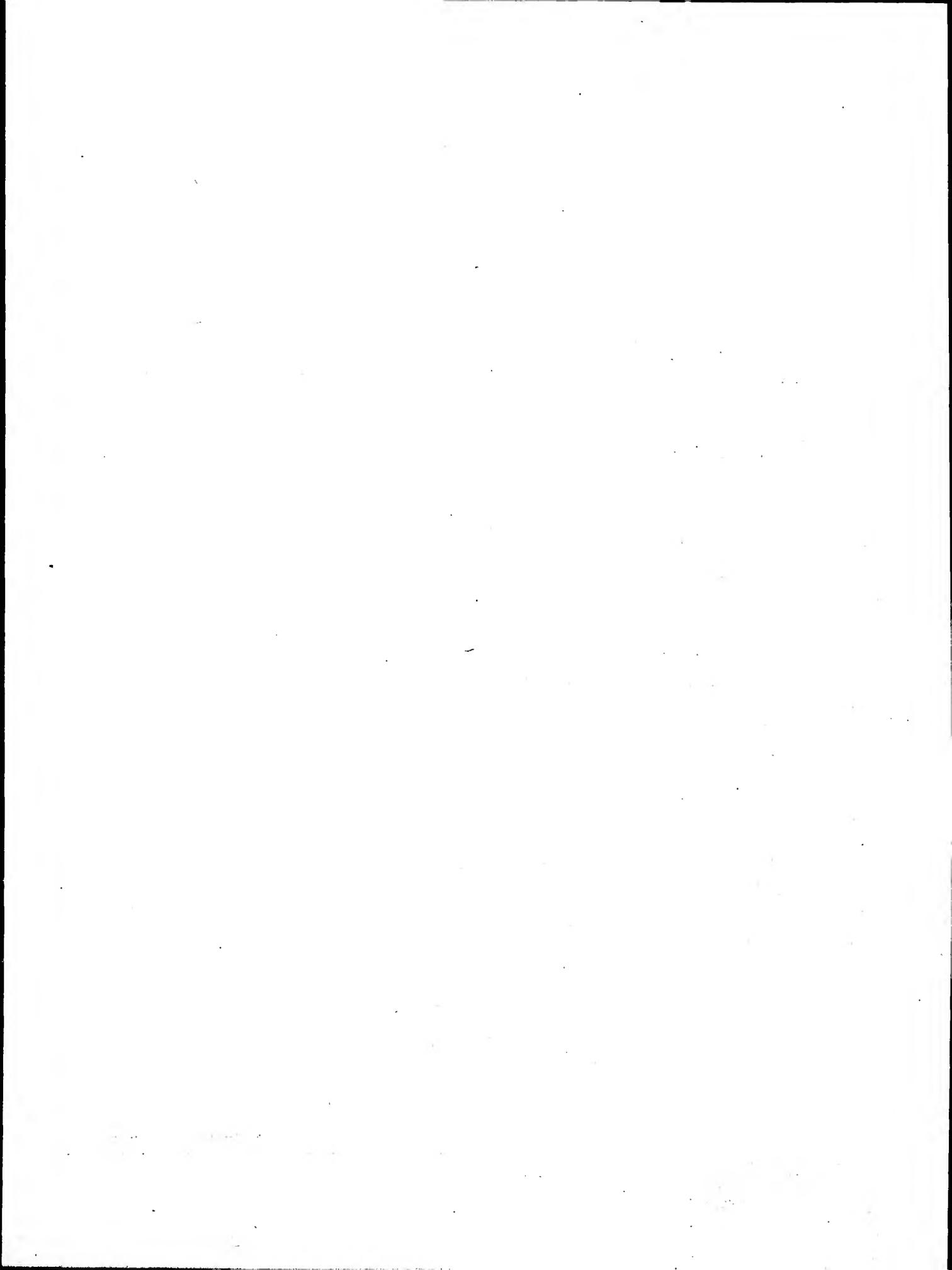
Question n° 9616. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports, si le Gouvernement a entrepris des démarches en vue d'une modification du statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin selon le modèle de celui de Bâle-Mulhouse. Cette modification serait d'autant plus importante au moment même où le nouvel aéroport de Satolas doit être ouvert et que les liaisons aériennes entre Lyon et Genève sont encore à l'état de projet.

Question n° 28962. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'industrie horlogère française et plus particulièrement sur les difficultés que rencontre l'entreprise Lip. Les entreprises françaises de l'horlogerie, en particulier les petites et moyennes entreprises, subissent une concurrence accrue de la part des grandes firmes horlogères étrangères japonaises, suisses ou américaines. Dans ce contexte, s'appuyant sur la montre à quartz, de grandes firmes multinationales de l'électronique, comme la Thomson cherchent à s'emparer d'une partie du marché et de l'appareil productif du secteur. Ainsi, nous sommes au début d'une vaste opération de restructuration qui menace directement de nombreuses petites et moyennes entreprises et qui passe par la liquidation et le gaspillage inadmissible d'un secteur industriel et d'un potentiel technique qui ont fait leur preuve. En conséquence, les recherches françaises sur la montre à quartz sont abandonnées au profit du montage de circuits intégrés achetés à l'étranger. Le résultat de cette situation entraîne des conséquences désastreuses pour les travailleurs qui subissent le sous-emploi, les réductions d'horaires, la déqualification accrue du travail, les menaces de licenciements. C'est injustifiable, tout doit être mis en œuvre pour que la France conserve une industrie horlogère nationale. C'est pourquoi il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi et le niveau de vie des travailleurs de l'horlogerie, pour aider les entreprises horlogères en difficulté à maintenir leur activité et à développer leur potentiel productif et technique, pour contrôler les mouvements de capitaux étrangers de façon à empêcher la prise de contrôle par des firmes multinationales des entreprises horlogères et du marché national de l'horlogerie. Comment il compte agir pour qu'un plan démocratiquement élaboré soit mis en place afin de préparer de façon sérieuse l'adaptation de l'horlogerie française à la fabrication et non au seul montage de la montre à quartz; préparer les reconversions nécessaires vers d'autres branches d'activité dans le souci prioritaire de défendre et de développer l'emploi en quantité et en qualification, ainsi que le niveau de vie des travailleurs, ceci en tenant compte de la nécessité absolue d'offrir un emploi aux ex-frontaliers; préserver, tout en l'adaptant, le potentiel économique que représente l'industrie horlogère française.

Question n° 23884. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'un nombre important de ressortissants des D. O. M. travaillent actuellement dans les établissements hospitaliers de l'Assistance publique de Paris. Dans certains hôpitaux, ils représentent plus de 50 p. 100 de l'effectif. Ces travailleurs ont des problèmes qui sont le lot de tous les travailleurs. Mais il ont de surcroît des problèmes spécifiques liés à leur qualité de travailleurs originaires des D. O. M. C'est ainsi que seuls les agents titulaires bénéficient de voyages gratuits dans leur département d'origine à l'occasion de leurs congés cumulés. Les auxiliaires même stables sont exclus de ces dispositions. Par ailleurs, les agents ayant à charge des enfants scolarisés voudraient pouvoir bénéficier de leur congé pendant les mois de juillet et août. Or ces congés leur sont consentis en dehors de ces mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions appliquées relatives au congé des titulaires soient étendues aux auxiliaires dont le travail revêt un caractère de permanence et de stabilité et pour que le congé cumulé des travailleurs des D. O. M. ayant des enfants scolarisés leur soit accordé pendant les mois de juillet et août.

Question n° 28961. — M. Mesmin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la vague de violence qui menace gravement certaines universités françaises où les étudiants qui désirent travailler en paix et passer leurs examens de fin d'année sont chaque jour menacés par des individus, se réclamant, soit de l'extrême droite, soit de l'extrême gauche, qui tentent de les en empêcher, en faisant régner la terreur. C'est ainsi que les étudiants du P. C. E. M. 1 qui assistaient à un cours le mercredi 4 mai 1976 à la Pitié-Salpêtrière ont été interrompus par un groupe, apparu en haut de l'amphithéâtre, faisant du vacarme et arrosant les assistants, puis, devant les réactions de ceux qui essayaient de les chasser, tirant des couteaux, ce qui entraîna en définitive la suspension de la

séance. A Dauphine, la même semaine, sous prétexte de distribuer des tracts du « Groupe union défense », une soixantaine de perturbateurs armés ont envahi l'université en menaçant le concierge de représailles, ont enfoncé des portes, brisé le téléphone, prétendant lutter pour la liberté de ne pas faire grève. La police, appelée sur les lieux, a laissé repartir ces casseurs sans procéder, semble-t-il, à aucune arrestation. A Nanterre, la menace et l'intimidation sont quotidiennes. Les étudiants de première année de droit, en très grande majorité, désirent terminer la grève, mais l'expression de cette volonté, manifestée à mains levées, est contestée avec brutalité par des éléments « gauchistes » qui imposent depuis quinze jours la poursuite de la grève. L'administration de l'université paraît totalement impuissante à faire respecter les vœux de la majorité des étudiants. Bien mieux, elle s'oppose à l'organisation du vote par correspondance et refuse de recevoir les étudiants non grévistes. Les violences, non réprimées à l'intérieur des murs de l'université, commencent à se répandre dans la rue. Le dimanche 9 mai, avenue de Versailles, à Paris (16^e), à 11 heures du matin, alors que le marché battait son plein, en l'absence de tout agent de police, quatre voyous ont sauvagement agressé, avec des barres de fer et des lanières de cuir, un groupe de vendeurs du journal « L'Unité », dont l'un a été très grièvement blessé au visage. Les journaux, brochures et tracts des jeunes vendeurs socialistes ont été ensuite déchirés et saccagés selon un style qui rappelle fâcheusement les méthodes des nazis dans l'Allemagne des années trente. Ces violences graves ne devraient pas, de quelque côté qu'elles viennent, laisser indifférents les pouvoirs publics, qui manifestent pourtant une absence de réaction tout à fait remarquable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer cette vague de violence, assurer à tous les étudiants le droit au travail et obtenir, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la sécurité soit assurée à l'intérieur et à l'extérieur de l'université.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Aéronautique (atterrissage de Concorde à New York et avenir de l'aéronautique française).

28975. — 12 mai 1976. — **M. Macquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître quelles dispositions ont été prises afin d'obtenir, conformément aux règlements internationaux, l'atterrissage de Concorde à New York et quelles sont les perspectives de liaisons nouvelles offertes au supersonique français. Il souhaite également connaître les intentions de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** en ce qui concerne l'avenir de l'industrie aérospatiale française.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Algérie (libération des deux ingénieurs français condamnés par un tribunal algérien).

28963. — 12 mai 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** les mesures que le Gouvernement français entend prendre, tout en respectant la souveraineté algérienne, à la suite de la condamnation des deux ingénieurs stéphanois par la cour de sûreté de l'Etat algérien, MM. Michel Pelloie et Jean-Claude Chauchard, à dix ans de réclusion et trois ans de prison, pour « espionnage économique » pour apaiser la vive émotion qui vient de s'emparer non seulement des milieux de cadres et ingénieurs de notre région, mais de tous les milieux professionnels préoccupés d'établir ou de rétablir de bonnes relations avec l'Algérie. Il lui demande notamment de tout mettre en œuvre auprès du Gouvernement algérien en vue d'obtenir la libération de MM. Pelloie et Chauchard sur le sort desquels il avait attiré l'attention du Gouvernement et précisément du ministre des affaires étrangères dès le 3 décembre en séance de l'Assemblée nationale, **M. Sauvagnargues** répondant alors qu'il voulait faire confiance aux autorités et à la justice algériennes.

Emploi (travaux des comités départementaux de promotion de l'emploi).

28964. — 12 mai 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de faire le point du démarrage, de la mise en place et des résultats des travaux des comités départementaux de promotion de l'emploi créés au mois de mars 1976.

Orientation scolaire (date des propositions d'orientation des élèves de cinquième, troisième et seconde des établissements secondaires).

28979. — 12 mai 1976. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les procédures nouvelles d'orientation appliquées à compter de cette année pour les classes de cinquième, troisième et seconde. Conformément aux circulaires adressées à cet

effet en février et mars dernier, les décisions seront prises en la matière pour le 15 mai au plus tard, ce qui aura pour conséquence de « démobiliser » les élèves concernés par cette orientation à partir de cette date, tronquant sérieusement de ce fait le dernier trimestre scolaire. Il apparaît également que cette nouvelle méthode d'orientation, réalisée par ordinateur, complique cette opération plus qu'elle ne la simplifie. Il lui demande s'il n'estime pas utile, dans l'intérêt même des élèves, que les propositions d'orientation ne soient pas faites par les conseils de classe à une date aussi avancée mais seulement, et au plus tôt, début juin.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance maladie (mise en œuvre de la nouvelle nomenclature d'optique médicale).

28965. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que son attention a été attirée à plusieurs reprises depuis plusieurs mois et même au cours des années précédentes sur le nécessaire relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique par les organismes de sécurité sociale. En réponse à la question écrite n° 20890 (Journal officiel, Débats A. N. du 10 sep-

tembre 1975, p. 6107), il disait que des travaux étaient entrepris pour établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale afin, d'une part, de tenir compte des progrès techniques intervenus dans le domaine de l'optique médicale et, d'autre part, de permettre une meilleure prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des déficiences visuelles. Il concluait en disant que, compte tenu de la complexité technique du problème posé, l'aboutissement de cette étude demanderait plusieurs mois. En réponse à la question écrite n° 17635 d'un sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 31 octobre 1975, p. 3147), il disait que les travaux préparatoires à cette refonte de la nomenclature médicale touchaient à leur terme et qu'il était probable qu'ils seraient achevés dans un délai qui n'excéderait pas la fin de l'année en cours. Il lui demande, compte tenu de cette dernière réponse, si les travaux entrepris ont abouti à une conclusion et quand sera mise en œuvre la nouvelle nomenclature d'optique médicale qui permettra aux assurés sociaux de percevoir un remboursement de leurs frais d'optique correspondant mieux à l'importance des dépenses engagées en ce domaine.

Logement (statistique sur les logements vacants à Paris).

28966. — 13 mai 1976. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement** ce que signifie exactement la nouvelle parue récemment dans la presse et selon laquelle il y aurait à Paris 88 000 logements vacants, principalement dans le centre de la ville. Elu d'un secteur dans lequel les mal-logés sont particulièrement nombreux, il est en effet bien obligé de constater les difficultés qu'il éprouve à les aider à trouver un logement décent avec l'aide des autorités administratives compétentes. C'est la raison pour laquelle il lui semble indispensable, afin de couper court à toute fausse interprétation de la nouvelle ainsi donnée, que des précisions y soient apportées, par exemple les réponses aux questions suivantes : nombre total de logements existant à Paris, nombre total de logements vacants, répartition de ceux-ci en catégories (logements neufs et anciens) appartenant à des propriétaires privés, à des sociétés immobilières, à la ville de Paris, à l'administration en général, nombre de logements vacants pouvant faire l'objet d'une attribution d'office par l'administration préfectorale ou d'une réquisition, répartition de ceux-ci par tranches de prix de loyer.

T. V. A. (paiement annuel de la taxe afférente aux baux à construction).

28967. — 13 mai 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'aide au bail à la construction et tout particulièrement sur les modalités de paiement de la T. V. A., prévue notamment par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 et le décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964 exécution de la T. V. A. et imposition du droit au bail au taux de 2,5 p. 100 et par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 assujettissement à la T. V. A. sur option, dans les mêmes conditions que les ventes de terrains à bâtir au taux de 17,60 p. 100 avec réfaction de 70 p. 100, soit un taux réel de 5,28 p. 100. Il lui fait observer toutefois que si le droit au bail est perçu annuellement, sur déclaration souscrite par le bailleur et égale à 2,5 p. 100 de la redevance annuelle, la T. V. A. en cas d'option doit être acquittée au taux de 5,28 p. 100 dès la conclusion du contrat, sur le montant cumulé des loyers de toute la durée du bail. Ainsi, la pratique fiscale consistant à exiger le paiement de la T. V. A. à la signature du bail à construction sur le montant cumulé des loyers de toute la durée du bail contrarie le développement de la pratique des baux à construction. En outre, l'article 48 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant de soixante-dix à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée maximum des baux à construction accroît encore le montant de la T. V. A. à payer à la signature du bail. C'est ainsi que pour un bail à construction de quatre-vingt-dix-neuf années, l'option T. V. A. conduit à payer, à la signature du bail, un montant de taxe supérieur à cinq annuités de loyer $(5,28 \times 99 = 5,2272)$ alors que l'imposition du droit au bail entraînerait une taxation de 2,5 p. 100 sur une seule annuité de loyer. Aussi il lui demande, si, pour encourager la pratique du bail à construction, il peut être admis, comme en matière de droit à bail, que le paiement de la T. V. A. intervienne annuellement sur une déclaration souscrite par le bailleur.

Emploi (menace de fermeture des Etablissements Bonnet à Warneton (Nord)).

28968. — 13 mai 1976. — **M. Haesebroeck** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Etablissements Bonnet, à Warneton, qui envisagent de fermer leurs portes pour le 15 mai. Il lui demande de bien vouloir lui donner très rapidement les informations qu'il a obtenues sur les causes de cette menace de fermeture qui toucherait une vingtaine d'ouvriers.

Assurance vieillesse (rachat de cotisations pour les périodes consacrées par les mères de famille à élever leurs enfants).

28969. — 13 mai 1976. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi du 3 janvier 1975 les mères de famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle ont désormais, sous certaines conditions, la possibilité d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions n'étant pas rétroactives, un certain nombre de mères de famille souhaiteraient pouvoir racheter les périodes durant lesquelles elles ont rempli ces conditions antérieurement à l'application de la loi. Dans le cadre des mesures actuellement en discussion sur la protection sociale de la famille, il semble que l'amélioration des droits à l'assurance vieillesse des mères de famille soit une préoccupation importante. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun d'autoriser les femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants à racheter les périodes pendant lesquelles elles ont interrompu leurs activités professionnelles afin de permettre, sans distinction de génération, à toutes les mères de famille de se constituer des droits à pension de retraite.

Pensions alimentaires (recouvrement public des pensions dues par des débiteurs privés d'emploi).

28970. — 13 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par le non-paiement des pensions alimentaires par certains débiteurs d'aliments qui invoquent leur situation de chômeur alors que dans le même temps l'Assedic leur assure 90 p. 100 du montant de leur salaire. Certes, dans bien des cas, cette situation de chômeur est extrêmement préoccupante, mais il est regrettable que les enfants ou l'épouse non salariée, par exemple, en soient les victimes impuissantes. Il lui demande, en conséquence, que dans le cadre de l'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, des instructions strictes soient données pour que les tribunaux et les services du Trésor tiennent compte des ressources réelles du débiteur et procèdent au recouvrement public de la pension, comme il est prévu à l'article 7 de la loi susdésignée.

Centres de vacances et de loisirs (crédits exceptionnels pour le financement des journées supplémentaires de formation des cadres).

28971. — 13 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la dégradation de la situation financière des centres de vacances et de loisirs, notamment en ce qui concerne la formation des cadres. Les crédits dont disposent les directions régionales de la jeunesse et des sports ne leur permettent, en moyenne, de ne prendre en charge que les deux tiers des journées de formation des stagiaires, chiffre généralement en régression par rapport à 1975. Cette limitation des prises en charge conduira inéluctablement à une sous-qualification des cadres des centres de vacances, une augmentation du prix des stages, autant de conséquences extrêmement préjudiciables aux enfants en cette veille de vacances. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas débloquer des crédits exceptionnels pour assurer le financement des journées supplémentaires de formation, et ce, dans les plus brefs délais.

Cures thermales (remboursement des indemnités journalières aux cadres reconnus malades).

28972. — 13 mai 1976. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les remboursements d'indemnités journalières pour les cures thermales ne sont possibles que pour les cadres dont le quotient familial se situe au-dessus de 6 320 francs par mois. Il lui précise que lorsqu'un cadre demande une cure thermale il est convoqué par le médecin conseil de la sécurité sociale qui statue sur l'opportunité de cette cure ; le cadre reçoit alors de la part de la sécurité sociale notification que sa cure est acceptée, il est considéré ainsi comme malade par le médecin-chef, mais cet état n'est pas reconnu par les services administratifs de la sécurité sociale. Il lui demande si un retour à la situation antérieure, qui prévoyait le remboursement des indemnités journalières quand la maladie était reconnue, ne lui semble pas justifié.

Enseignants (modalités de reclassement dans l'enseignement public des agrégés issus de l'enseignement privé secondaire).

28973. — 13 mai 1976. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs certifiés de l'enseignement privé secondaire qui, lorsqu'ils sont admis en tant qu'agrégés à entrer dans l'enseignement public supérieur, sont reclassés automatiquement au deuxième échelon des agrégés, alors

que ceux-ci, dans les mêmes conditions, quittent l'enseignement public secondaire pour entrer dans l'enseignement public supérieur, sont reclassés au quatrième échelon. Il lui demande ce qui peut justifier un tel écart, et s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures afin de régulariser cette situation.

Travaux agricoles (attribution de prêts du Crédit agricole aux entrepreneurs de travaux agricoles).

28974. — 13 mai 1976. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le problème que pose l'absence de statut des entrepreneurs de travaux agricoles. Il lui rappelle que ceux-ci ne peuvent obtenir, pour leurs investissements en matériel nécessaire à l'exploitation de leur entreprise, que des prêts au taux de 9 p. 100 remboursables en quatre ans, ce qui contraint les intéressés à de lourdes échéances. Ces entrepreneurs sont très utiles pour l'agriculture puisqu'ils évitent aux agriculteurs d'avoir à acheter un matériel très onéreux et que, par ailleurs, ils occupent du personnel et sont donc à l'origine d'un certain nombre de créations d'emplois. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire que ces entrepreneurs puissent obtenir des prêts, de la part du Crédit agricole, dans des conditions analogues à celles qui sont faites aux agriculteurs.

Etablissements universitaires (fin de l'année universitaire et examens à l'université de Bretagne occidentale en grève).

28976. — 13 mai 1976. — M. Guermeur expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le lundi 3 mai le président de l'université de Bretagne occidentale déclarait dans un communiqué repris par la presse : « Si la reprise des cours intervenait dans la semaine, nous pourrions encore combler notre retard et assurer une année universitaire à peu près normale. » Il ajoutait : « Si nous sommes dans l'impossibilité d'organiser des examens dans des conditions répondant aux exigences des arrêtés, l'année universitaire sera invalidée. » La presse du 5 mai rapporte que l'U. E. R. de droit et des sciences économiques demeure en grève. Il lui demande quelle décision elle entend prendre, en réponse à l'appel du président de l'U. B. O. et en réponse à l'inquiétude des étudiants et de leur famille, pour permettre à la majorité des étudiants qui veulent se préparer sérieusement à la vie active de bénéficier d'une année universitaire normale et de sanctionner cette année par un succès à des examens normaux.

Enseignement agricole privé (répartition des crédits supplémentaires d'aide défavorable aux maisons familiales rurales).

28977. — 13 mai 1976. — M. Dellaune expose à M. le ministre de l'Agriculture l'étonnement et l'inquiétude ressentis par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à l'annonce des modalités de répartition du crédit supplémentaire destiné, dans le budget de 1976, à l'enseignement agricole privé. Selon des informations portées à sa connaissance, un million de francs seulement seraient attribués, dans le cadre de cette rallonge de crédits, aux maisons familiales rurales. En lui rappelant que ces établissements accueillent 40 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé, il lui signale l'anomalie, si elle devait être confirmée, d'une telle répartition. La situation financière d'un certain nombre d'établissements est, en effet, particulièrement difficile, les deux tiers de ceux-ci étant en déficit. Par ailleurs, l'insuffisance de crédits nouveaux aurait pour conséquence immédiate de ne pouvoir apporter une amélioration, attendue depuis plusieurs années, à la situation précaire des 2 700 salariés que compte cette forme d'enseignement. Il lui demande de lui préciser la part qui revient aux maisons familiales rurales dans la répartition des crédits supplémentaires attribués à l'enseignement agricole privé et, dans l'hypothèse où cette part n'atteindrait effectivement que le montant envisagé ci-dessus, d'y apporter un correctif tenant compte de la mission et des charges des établissements concernés.

Déportés, internés et résistants (retraite anticipée : assouplissement de la condition d'âge pour certains cas particuliers).

28978. — 13 mai 1976. — M. Beucler appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des déportés ou internés qui, ayant dû subir très jeunes les rigueurs de la captivité, ne peuvent aujourd'hui exercer une activité professionnelle normale sans que leur âge leur permette cependant de faire valoir leurs droits à la retraite. Il lui demande si la possibilité ne pourrait être étudiée d'assouplir la condition d'âge en faveur de certains cas particuliers donnant ainsi aux intéressés, sur avis d'une commission médicale de la sécurité sociale, le droit de bénéficier d'une retraite anticipée.

Déportés, internés et résistants (mise en application des dispositions du code des pensions militaires aux ressortissants des départements d'Alsace-Lorraine).

28980. — 13 mai 1976. — M. Beucler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux Internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il lui signale en particulier que la commission spéciale consultative prévue par un décret du 31 décembre 1974 n'a pas été mise en place. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser une application rapide des dispositions de la loi susvisée.

Croix de guerre (levée des forclusions s'opposant à l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945).

28981. — 13 mai 1976. — M. Duvillard demande à M. le ministre de la défense s'il n'estimerait pas opportun de lever, au moins temporairement, les forclusions s'opposant depuis plus de vingt ans à l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945, certaines propositions s'étant égarées, mais pouvant encore être reprises, dans la mesure notamment où les chefs de corps les ayant formulées sont encore en vie.

Armées (renforcement des effectifs du service de santé des armées).

28982. — 13 mai 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de la défense que le centre de recherches du service de santé des armées ne peut utiliser que pendant cinq mois au maximum les services des personnels du contingent qui ne sont plus avertis aujourd'hui qu'à une présence de douze mois sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que, pour maintenir en volume et en qualité l'activité du C.R.S.S.A. l'effectif permanent de cet organisme devrait être très sensiblement renforcé par embauche de nouveaux chercheurs civils, étudiants en particulier.

Hôpitaux (accroissement du personnel de l'hôpital militaire Desgenettes de Lyon).

28983. — 13 mai 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de la défense que l'hôpital Desgenettes de Lyon, qui est un des plus importants hôpitaux de France, n'a qu'une dotation de 0,76 personnel par lit alors que les autres établissements sanitaires de l'armée ont un personnel infiniment plus nombreux et, soulignant que la dotation moyenne par lit des hôpitaux civils lyonnais s'établit à deux en moyenne et plus de deux pour les cliniques de cette région, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'une dotation supplémentaire soit affectée à un hôpital militaire qui est, par le nombre de ses lits, le plus important de France.

Armées (renforcement des moyens matériels du service de santé des armées).

28984. — 13 mai 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de la défense que le nombre des élèves de l'école du service de santé des armées est passé de 635 à 735 élèves, le nombre des personnels civils : 71 ouvriers et 30 fonctionnaires, demeurant inchangé, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient améliorés les moyens matériels dont disposent les personnels pour accomplir leurs obligations professionnelles.

Pensions de retraite civiles et militaires (rachat de cotisations pour les auteurs de condamnations amnistiées).

28985. — 13 mai 1976. — M. Chêneud rappelle à M. le ministre de la défense que l'article 24 de la loi n° 74-643 portant amnistie précise, en ce qui concerne les auteurs d'infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et la guerre d'Indochine que : « les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de services nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent ». Il lui souligne que ce texte n'a reçu à ce jour aucune application pratique et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier de la possibilité qui leur est offerte par la loi.

Professions libérales (projet d'application à ces professions d'un plan comptable dit « simplifié »).

28986. — 13 mai 1976. — **M. Chénou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que, sur la demande de son administration, le conseil national de la comptabilité a entrepris des études tendant à l'application aux professions libérales d'un plan comptable dit « simplifié ». En cas de réponse affirmative à la question posée, il le prie de lui préciser, d'une part, les avantages que présenterait un tel système pour les intéressés, d'autre part, quelles dispositions seraient envisagées pour que ne soit pas aggravée la situation fiscale des membres des professions libérales.

Ventes aux enchères (identité des acheteurs).

28987. — 13 mai 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les ventes aux enchères publiques, il est possible aux acheteurs de ne pas dévoiler leur identité ou d'en indiquer une fausse, contournant ainsi les dispositions de la loi. A une période où la lutte contre la spéculation et la moralisation des transactions est d'actualité, ne lui apparaît-il pas nécessaire de prendre des mesures pour que cessent les abus signalés.

Aviation civile (mesures en faveur des pilotes et développement de l'industrie aéronautique).

28988. — 13 mai 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation dans laquelle se trouvent les élèves pilotes à leur sortie de l'E. N. A. C., et sur la crise grave qui frappe les industries aérospatiales : les grands programmes civils actuellement en cours (Concorde, Air-Bus, Mercure, Corvette...) vident leurs fabrications limitées, la menace d'une chute brutale des plans de charge à court terme en est une conséquence directe ainsi que la fermeture de la S. N. I. A. à Châteauroux : l'absence d'un programme d'étude, de recherche et de développement en matière d'aéronautique conduit à une sous-charge d'activité, dont les répercussions sur notre potentiel scientifique et

technique sont graves ; le caractère spécifique et aléatoire de nos exportations n'assume pas la charge de nos ateliers et bureaux d'études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une véritable politique aérienne française, tant en ce qui concerne l'industrie aéronautique que la formation et les garanties des pilotes.

Anciens combattants (prorogation des délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord et aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation pour se constituer une retraite mutualiste).

28989. — 13 mai 1976. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux titulaires de la carte de combattant d'Afrique du Nord et aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de bénéficier d'un nouveau délai pour se constituer une retraite mutualiste avec bonification de l'Etat, le délai actuel expirant au 31 décembre 1976 et se révélant à l'expérience beaucoup trop court.

Constructions scolaires (amélioration de la sécurité des bâtiments scolaires préfabriqués).

28990. — 13 mai 1976. — **M. de Kervéguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des mesures de sécurité adoptées dans le cadre des bâtiments scolaires préfabriqués réalisés en attente de constructions définitives. Ces installations sont par nature provisoires et ne bénéficient pas des mêmes critères de confort et de sécurité ; elles se dégradent en outre rapidement. Malheureusement, elles sont parfois appelées à durer de longues années sans être remplacées, accentuant de ce fait les risques de sinistres. C'est ainsi qu'un incendie a récemment détruit au cours de l'après-midi du 23 avril 1976 deux classes préfabriquées de l'annexe commerciale du C. E. T. Eugène-Ronceray, à Bezons (Val-d'Oise), implantées en attente de la reconstruction du C. E. T. depuis maintenant treize ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de tels accidents et assurer aux élèves une réelle protection.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.